Pays de Châteaugiron Communauté

Compte-rendu du 21 octobre 2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

L'an deux-mille-vingt-et-un, le 21 octobre à 20h, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil au Pays de Châteaugiron Communauté à Châteaugiron.

Date de convocation	15 octobre 2021
Nombre de membres	En exercice : 32 Présents : 24 Votants : 31 (7 pouvoirs)
Présents	**Châteaugiron :** Jean-Claude BELINE, Françoise GATEL, Emeline HENON, Chantal LOUIS, Jean-Pierre PETERMANN, Yves RENAULT, Catherine TAUPIN. **Domloup :** Sébastien CHANCEREL, Sylviane GUILLOT, Jacky LECHABLE. **Noyal-sur-Vilaine :** Anne CARRÉE, Benoît FOUCHER, Christelle HOUIZOT, Louis HUBERT, Marielle MURET-BAUDOIN, Pierre-Yves TANVET. **Piré-Chancé :** Dominique DENIEUL, Christelle GAUTIER, Anne MALLET. **Servon-sur-Vilaine :** Dominique MARCHAND, Melaine MORIN, Evelyne PANNETIER, Gabriel PIROT, Sophie RANDUINEAU-PIROT.
Absents excusés	Anne-Marie ECHELARD (pouvoir à Catherine TAUPIN), Denis GATEL (pouvoir à Jean-Claude BELINE), Laëtitia MIRALLES (pouvoir à Yves RENAULT), Christian NIEL (pouvoir à Chantal LOUIS), Géraldine HARNOIS-MARTIN (pouvoir à Sylviane GUILLOT), Emmanuel CASADO (pouvoir à Christelle HOUIZOT), Jean-Benoît DUFOUR (pouvoir à Anne MALLET).
Absents	Olivier BODIN.
Secrétaire de séance	Françoise GATEL.

DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT, SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MARCHÉS PUBLICS
> Décision du 14 septembre 2021 : attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la relance de la délégation de service public relative à l'exploitation et à la gestion du Centre aquatique Inoxia au cabinet COLLECTIVITES CONSEILS (Paris - 75), pour un montant de 15 800 € HT.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Validation du Contrat de relance et de Transition Ecologique (CRTE)

Présentation du contexte
Dominique DENIEUL indique que l'Etat a mis en place le Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE), dans le but de restructurer sa politique de contractualisation avec les territoires et de soutenir les projets territoriaux dans le cadre du plan de relance. Ce contrat intégrateur a pour vocation de devenir le nouvel outil privilégié de contractualisation des collectivités locales avec l'Etat.

Les CRTE doivent regrouper les démarches contractuelles existantes, en particulier les programmes d'appui mis en œuvre par le Gouvernement au profit des territoires (Petites Villes de Demain, France services…).

Cette logique de guichet unique devrait permettre de mobiliser plus facilement les partenaires publics, de simplifier l'accès aux différentes aides financières et techniques proposées, et de garantir la cohérence de l'intervention de l'Etat sur le territoire. La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent des ambitions communes à tous les territoires sur une durée de 6 ans.

La démarche du Pays de Châteaugiron Communauté
Impulsée depuis le début de l'année 2021, cette démarche d'élaboration du CRTE a conduit le Pays de Châteaugiron Communauté et l'Etat à signer un protocole d'engagement le 25 mars 2021.

Pour construire ce contrat, le Pays de Châteaugiron Communauté s'est appuyé sur la démarche et les réflexions engagées dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire 2022-2027 en mobilisant largement les acteurs locaux (élus communautaires et communaux, Conseil de développement, chefs d'entreprises, techniciens communautaires et municipaux) et les habitants.

Le CRTE du Pays de Châteaugiron Communauté s'articule autour de trois axes et 12 objectifs opérationnels (document en annexe) :

- AXE 1 : CADRE DE VIE - Un territoire facile à vivre
  - Organiser les mobilités de manière performante et adaptée aux usages des habitants
  - Favoriser un parcours résidentiel accessible et adapté à tous
  - Soutenir le monde économique et le monde agricole
  - Faciliter l'accès et les usages du numérique

- AXE 2 : COHESION - Un territoire d'initiatives, de solidarité et de coresponsabilité
  - Encourager les initiatives d'entraides, de solidarité et de bien-être
  - Assurer un accès à la connaissance pour tous et un accès à l'information
  - Soutenir la vie associative, culturelle et sportive
  - Favoriser la participation des habitants, impliquer et valoriser les actions citoyennes

- AXE 3 - VALORISATION - Un territoire soucieux de ses ressources et du patrimoine naturel et culturel
  - Aménager notre territoire avec sobriété foncière et énergétique
  - Protéger la qualité de l'environnement
  - Permettre aux habitants d'accéder à une « alimentation-santé » et de proximité
  - Développer le tourisme, en s'appuyant sur le patrimoine naturel et culturel

Ce document a pour objectif de regrouper tous les grands projets du territoire sur la durée du mandat 2021-2026, tout en contribuant à la relance 2021-2022 sur le territoire. Après sa signature, le contrat et les fiches projets qui le composent pourront faire l'objet d'amendements chaque année permettant de compléter et d'ajuster le contenu des différentes actions.

A partir de 2022, ce contrat s'accompagnera d'une annexe financière et d'une gouvernance dédiée (Comité de pilotage et Comité technique) pour en assurer la mise en œuvre et l'évaluation régulière.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (30 pour, 1 abstention), décide :

- ✓ de valider le Contrat de Relance et de Transition Ecologique en annexe ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2. DSP Inoxia : élection de la Commission

Dominique DENIEUL précise que les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales prévoient l'élection par le Conseil communautaire d'une commission en charge du suivi des délégations de service public.

Cette commission est présidée par l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant. Dans les établissements publics de coopération intercommunale, elle est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus, en son sein, par le Conseil communautaire au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (articles D.1411-3 à D.1411-5 du code général des collectivités territoriales).

L'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales dispose que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes. Il s'ensuit que la désignation des membres de la commission de délégation de service public se déroule en trois temps :

- fixation, par le Conseil communautaire, des conditions de dépôt des listes
- dépôt des listes
- élection des membres par le Conseil communautaire.

Par délibération du 23 septembre dernier, le Conseil communautaire a validé les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public Inoxia, comme suit :

- La ou les listes devront être déposées à la Communauté de communes, à l'attention de Monsieur le Président, avant le 5 octobre 2021 à 14h
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D.1411-4 du code général des collectivités territoriales)
- La ou les listes devront indiquer les noms et prénoms des conseillers communautaires candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Au 5 octobre 2021 à 14h, une liste unique, constituée en vue de l'élection des membres de la commission prévue par les dispositions susvisées, a été régulièrement déposée et enregistrée, conformément aux conditions de dépôt des listes fixées par la délibération n°2021-09-02 du 23 septembre 2021.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public Inoxia :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Catherine TAUPIN (Châteaugiron)	Yves RENAULT (Châteaugiron)
Sébastien CHANCEREL (Domloup)	Marielle MURET-BAUDOIN (Noyal-sur-Vilaine)
Pierre-Yves TANVET (Noyal-sur-Vilaine)	Jacky LECHABLE (Domloup)
Gabriel PIROT (Servon-sur-Vilaine)	Olivier BODIN (Châteaugiron)
Christelle GAUTIER (Piré-Chancé)	Benoît FOUCHER (Noyal-sur-Vilaine)

- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

3. Salle des Archers : modifications des marchés de travaux

Dominique DENIEUL rappelle que, par délibération du 22 octobre 2020, le Conseil communautaire a validé le choix des entreprises de travaux pour la réalisation d'une salle de tir à l'arc, au niveau du Pôle Tennis à Noyal-sur-Vilaine.

Dans ce cadre, il est proposé de valider les modifications suivantes (*les modifications présentées en italique ont déjà fait l'objet de validation par le Conseil communautaire) :*

Lot		Entreprise	Montant (€ HT)	% d'augmentation
1	TERRASSEMENT - VRD	FTPB (Saint-Pierre La Cour – 53)	145 113,02 €	
	Modification 1	*Prestation de réseau EP, ELEC, AEP, TELECOM et cheminement provisoire réseaux ombrières*	*11 076,18 €*	
		Montant total du lot 1	**156 189,20 €**	7,63%
2	GROS-ŒUVRE (offre de base)	MARTINIAULT (Val d'Izé – 35)	136 000,00 €	
	Modification 1	*Nettoyage covid dans la base vie (1 passage jour)*	*7 500,00 €*	
		Montant total du lot 2	**143 500,00 €**	5,51%
3	CHARPENTE BOIS – MUR A OSSATURE BOIS	CCL (Saint M'Hervé – 35)	96 996,23 €	
4	COUVERTURE - BARDAGE METALLIQUE	BELOUIN (Saint-Lambert du Lattay – 49)	205 559,80 €	
5	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - SERRURERIE	THIEBAULT (Vitré – 35)	20 055,06 €	
6	MENUISERIES INTERIEURES	AUGUIN (Guichen – 35)	18 394,35 €	
7	CLOISONS SÈCHES - ISOLATION	BREL (Lecousse – 35)	11 085,43 €	
8	SOLS - FAIENCE - PEINTURE	MARGUE (Bourg-des-Comptes – 35)	11 733,17 €	
	Modification 1	Prestation complémentaire marquage au sol et peinture sur métaux	391,40 €	
		Montant total du lot 8	**12 124,57 €**	3,34%
9	EQUIPEMENTS SPORTIFS	LYON ARCHERIE (Vaulx-en-Velin – 69)	22 823,54 €	
10	ÉTANCHÉITÉ A L'AIR	EMERAUDE THERMOGRAPHIE (Saint-Malo – 35)	1 300,00 €	
	Modification 1	Moins-value sur formation / sensibilisation	-100,00 €	
		Montant total du lot 10	**1 200,00 €**	-7,69%
11	ÉLECTRICITE COURANTS FORTS - FAIBLES - CHAUFFAGE	LUSTRELEC (Bruz – 35)	45 733,68 €	
12	VENTILATION - PLOMBERIE	AIR'V (Bruz – 35)	35 758,34 €	
		MONTANT TOTAL	750 552,62 €	
		MONTANT DES AVENANTS CUMULÉS	18 867,58 €	
		MONTANT ACTUALISÉ	769 420,20 €	2,51%

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider les modifications aux marchés de travaux, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

ACTION SOCIALE / HABITAT

4. Aire de grand passage (AGV) : validation de l'avant-projet définitif (APD)

Jacky LECHABLE indique que dès 2015, le Pays de Châteaugiron Communauté a engagé un projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage à Noyal-sur-Vilaine. Ce projet prévoyait l'aménagement d'une aire similaire à celle existante à Châteaugiron (8 emplacements pour 16 caravanes).

Par délibération du Conseil communautaire en date du 22 octobre 2015, le cabinet d'architecture SCP Gesland et Hamelot a été retenu pour conduire la mission de maîtrise d'œuvre, pour un montant de 37 100 € HT.
Dans le cadre des réflexions préalables et échanges avec les partenaires, il est apparu que le programme de l'opération devait évoluer pour mieux répondre aux besoins d'accueil occasionnels de rassemblements de gens du voyage sur de courtes durées.

Cette nouvelle orientation a finalement été retenue et validée dans le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage approuvé en 2020 et traduite par la réalisation projetée d'une aire de grand passage de petite capacité à Noyal-sur-Vilaine. Le Pays de Châteaugiron Communauté et l'association AGV35 ont travaillé à préciser le programme pour cet aménagement, répondant aux orientations du schéma départemental.

Le programme des travaux, présenté en séance, comprend désormais :
- Un revêtement moitié bitumé, moitié enherbé, permettant d'accueillir entre 15 et 20 caravanes
- Un bloc sanitaire comprenant deux douches et deux sanitaires
- Une alimentation en électricité, eau potable, éclairage public et un dispositif de recueil des eaux usées
- Un accès mutualisé avec la maison riveraine pour limiter le nombre d'accès sur la RD92.

Le coût prévisionnel affecté aux travaux par le maître d'ouvrage est de 539 000 € HT.
La durée prévisionnelle de réalisation des travaux est de 5 mois dont 1 mois de préparation. Le démarrage des travaux est prévu mi-2022.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (30 pour, 1 abstention), décide :
- ✓ de valider le projet d'aménagement d'une aire de grand passage de petite capacité à Noyal-sur-Vilaine, dans sa phase APD ;
- ✓ de valider le coût prévisionnel des travaux ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

5. AGV Noyal-sur-Vilaine : acquisition d'une propriété

Jacky LECHABLE rappelle que le Pays de Châteaugiron Communauté a engagé un projet d'aménagement d'une aire de grand passage de petite capacité pour les gens du voyage à Noyal-sur-Vilaine.

Au regard de l'avancée du projet et de ses conditions de réalisation, le Pays de Châteaugiron Communauté s'est rapproché de la propriétaire riveraine, pour lui proposer d'acheter sa propriété (maison et terrain), actuellement louée à usage d'habitation (bail signé le 1er novembre 2019 pour une durée de 3 ans).

La propriétaire de la parcelle cadastrées section ZE numéro 6 (localisation sur la carte en annexe), d'une contenance de 2 245 m², a choisi d'accepter la proposition d'achat dans les conditions suivantes :
- Prix principal de vente : 170 000,00 € net vendeur
- Frais d'acquisition, de bornage et de diagnostics préalables : à la charge financière du Pays de Châteaugiron Communauté.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (30 pour, 1 abstention), décide :
- ✓ de valider l'acquisition de la propriété dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- ✓ de préciser que les frais d'acquisition, de géomètre (bornage, …) et de diagnostics préalables seront pris en charge en totalité par le Pays de Châteaugiron Communauté ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer la convention et tout document s'y rapportant (acte de vente, servitude, bornage…).

6. Intervenant Social en Commissariat et Gendarmerie (ISCG) : convention

Jacky LECHABLE indique que le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, dans le cadre de ses politiques de solidarité humaine et de protection de l'enfance et la Préfecture, dans le cadre de sa politique de lutte contre les violences faites aux femmes et de prévention de risques de délinquance chez les jeunes mineurs, ont signé un protocole d'accord afin de développer, sur le territoire brétillien, les postes d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie.

En effet, les services de gendarmerie sont quotidiennement confrontés à des situations de détresse sociale : problèmes familiaux et conjugaux, carences éducatives, précarité, etc. Ces personnes en détresse sociale, qu'elles soient ou non auteurs d'infraction de quelque nature, doivent pouvoir être prises en charge.

Le dispositif des Intervenants Sociaux en Commissariat et Gendarmerie (ISCG) permet ainsi de faciliter le dialogue inter-institutionnel entre les forces de l'ordre et les sphères sociales (CDAS, CCAS, CIAS, associations …), médicale, éducative et juridique. Ainsi, le Conseil Départemental et la Préfecture proposent de rejoindre le dispositif afin de bénéficier d'un intervenant sur le territoire. Ces professionnels assureront l'accompagnement et l'orientation d'un public rarement connu des services sociaux institutionnels. Si leurs interventions relèvent essentiellement de violences conjugales et intrafamiliales, les professionnels agissent plus largement au bénéfice de toute personne qui se trouve dans une détresse sociale ou victime d'infraction.

Actuellement, des postes d'assistantes sociales sont déployés dans le cadre de ce dispositif sur le Département :

- 1 poste à Rennes (temps plein) - ASFAD
- 1 poste sur le territoire de Vitré et Pays de la Roche aux Fées (temps plein) - ASFAD
- 1 poste sur Redon (temps plein) - ASFAD
- 1 Poste sur Fougères (temps plein) - ASFAD
- 1 poste à Saint Malo et sur sa périphérie (temps plein) - AIS 35
- 1 poste Montfort sur Meu - France VICTIME SOS VICTIMES.

Aujourd'hui 3 EPCI ne sont pas couverts par ce dispositif : Liffré-Cormier Communauté, Communauté de Communes Val-d 'Ille-Aubigné et le Pays de Châteaugiron Communauté.

Ainsi, il est proposé aux 3 EPCI de signer une convention de partenariat (document en annexe) afin de disposer d'un intervenant sur le territoire. Le financement sera partagé entre la Préfecture pour 1 tiers, le Département pour 1 tiers et le 1 tiers restant entre les EPCI concernés.

Selon les termes de la convention, cette mission est confiée à l'Association pour Familles en Difficultés (ASFAD) qui mettra à disposition des 3 EPCI un intervenant social sur la base d'un mi-temps à compter du 1er octobre 2021. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2024.
Le coût annuel de ces interventions est estimé à 26 293 € (sous réserve des évolutions budgétaires). Le reste à charge pour les EPCI serait d'environ 8 764 € par an, soit environ 2 921 € par EPCI.

Cette mission est confiée à compter du 1er octobre 2021 et pourra être renouvelée par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la convention de partenariat portant recrutement d'un intervenant social en gendarmerie sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté, de Liffré-Cormier Communauté et de Val d'Ille d'Aubigné,
- ✓ de valider la participation financière mentionnée ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

EAU

7. Réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques de la compétence GEMAPI et des compétences associées (ruissellement, pollutions diffuses et bocage) sur l'amont de la Vilaine : avis sur la demande d'adhésion du Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont et le transfert de ses compétences GEMA et associées au 1er janvier 2022 à l'EPTB Vilaine

Dominique DENIEUL précise qu'une réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA de la compétence GEMAPI) et de compétences associées (ruissellement, bocage, pollutions diffuses) sur l'amont de la Vilaine (4 230 km²) souhaitée par la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Rennes Métropole avec d'autres EPCI, ainsi que par la Région Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine s'est engagée en 2019. En février 2020, suite à l'étude de plusieurs scénarios, les délégués des EPCI membres de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine) concernés se sont prononcés favorablement à un scénario de transfert de ces compétences à l'EPTB Vilaine en deux unités Est et Ouest.

Les territoires des unités Est et Ouest sont composées des groupements de collectivités suivants :

- pour l'unité Est : Liffré-Cormier Communauté, Rennes Métropole, Vitré Communauté, Pays de Châteaugiron Communauté, Laval Agglomération, Communauté de Communes de l'Ernée, Bretagne Porte de Loire Communauté, Roches au Fées Communauté, Pays de Craon (53), Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de communes Châteaubriant-Derval, Anjou Bleu Communauté (49).
- pour l'unité Ouest : Communauté de Communes de Brocéliande, Communauté de Communes Saint Méen Montauban, Montfort Communauté, Rennes Métropole, Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné, Liffré-Cormier Communauté, Communauté de communes Bretagne Romantique.

Plusieurs actions ont été engagées avec la perspective, pour le début de l'année 2022, de mettre en place les unités précitées et de transférer les 26 agents des 5 syndicats de bassins versants (Semnon, Seiche, Rivières de la Vilaine amont, Ille et Illet Flume, Meu), après dissolution de ces derniers, à l'EPTB Vilaine.

Afin d'assurer ce transfert de compétences au profit de l'EPTB et la disparition des syndicats précités, deux procédures pouvaient être envisagées :

- le transfert de leurs compétences par les EPCI à fiscalité propre membres de ces syndicats directement à l'EPTB sur le fondement de la procédure de droit commun issue de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ce qui aurait impliqué au préalable un retrait de leur part des syndicats en cause, dont ils sont actuellement membres ;
- l'adhésion des syndicats existants à l'EPTB avec transfert de l'intégralité de leurs compétences, sur le fondement de la procédure issue de l'article L. 5711-4 du CGCT, qui permet à un syndicat mixte compétent en matière de gestion de l'eau notamment, d'adhérer à un autre syndicat mixte.

De manière unanime, c'est la procédure d'adhésion des syndicats existants à l'EPTB avec transfert de l'intégralité de leurs compétences à l'établissement qui a été retenue, sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT.

Le consensus qui est apparu pour mettre en place la procédure en cause s'explique notamment par le fait qu'elle simplifie fortement les démarches administratives. Dès lors qu'elle n'implique pas, comme cela aurait été le cas dans le cadre d'un transfert de compétence des EPCI à fiscalité propre à l'EPTB, le retrait préalable de ces derniers des syndicats dont ils sont actuellement membres.

En effet, une adhésion avec transfert de l'ensemble de leurs compétences par les syndicats existants à l'EPTB sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT entraîne leur dissolution avec l'adhésion de plein droit des EPCI qui en étaient membres à l'EPTB.

En outre, aux termes de cet article L. 5711-4, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il a transféré ses compétences. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De plus, l'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

L'article L 5711-4 du CGCT prévoit encore que les EPCI qui deviennent membres de plein droit du syndicat disposent, sauf dispositions statutaires contraires, au sein du comité, d'un nombre de sièges identique à celui dont bénéficiait la structure à laquelle ils adhéraient auparavant. Dans le cas présent, les statuts de l'EPTB déterminent déjà le nombre de représentants dont disposent les EPCI à fiscalité propre membres, de sorte que ce sont ces règles statutaires qui auront vocation à s'appliquer.

La procédure d'adhésion qui doit alors être suivie est la suivante :

- le comité syndical délibère sur l'adhésion du Syndicat pour l'ensemble de ses compétences à l'EPTB Vilaine ; la délibération du comité syndical du Syndicat de bassin est adressée à ses membres qui doivent se prononcer sur la demande d'adhésion. Cette demande d'adhésion doit rencontrer l'accord des membres du Syndicat de bassin dans les conditions de majorité qualifiée requises, soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population ; cette majorité doit, en outre, comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;
- l'EPTB Vilaine délibère ensuite pour donner son accord à l'adhésion dans les conditions énoncées à l'article 12.1 de ses statuts ;
- l'adhésion du Syndicat à l'EPTB est prononcée par arrêté et entraîne sa dissolution ainsi que l'adhésion de plein droit de ses EPCI membres à l'EPTB dans les conditions énoncées ci-dessus.

C'est en ce sens que le Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont a délibéré le 23 septembre 2021 pour solliciter son adhésion à l'EPTB avec transfert de l'ensemble de ces compétences à l'établissement à compter du 1er janvier 2022. Cette demande a été transmise à l'EPTB ainsi qu'à l'ensemble des EPCI membres du Syndicat qui doivent désormais délibérer dans les conditions précitées.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5711-4,

Vu les statuts de l'EPTB Vilaine et notamment ses articles 4.1 et 4.3,

Considérant que le Syndicat mixte du bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont souhaite, dans un souci de rationalisation de l'organisation de la compétence GEMA sur le territoire amont de la Vilaine, adhérer à l'EPTB Vilaine et lui transférer la totalité de ses compétences,

Considérant que le Syndicat mixte du bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont a dès lors sollicité son adhésion à l'EPTB Vilaine avec le transfert de l'ensemble de ses compétences sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT à compter du 1er janvier 2022, par une délibération en date du 23 septembre 2021,

Considérant que, selon l'article L. 5711-4, précité, l'adhésion du syndicat mixte à l'EPTB et le transfert de la totalité de ses compétences à l'établissement entraîne sa dissolution ainsi que l'adhésion de plein droit de ses EPCI à fiscalité propre membres à l'EPTB,

Considérant que cette procédure entraine le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat ainsi dissous à l'EPTB, que celui-ci est substitué de plein droit au Syndicat, pour l'exercice de ses compétences, dans toutes ses délibérations et tous ses actes, que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, que les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste et que la substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant,

Considérant de plus que l'ensemble des personnels du Syndicat ainsi dissous est réputé relever de l'EPTB dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,

Considérant que les articles 4.3 et 4.4 des statuts de l'EPTB prévoient que ce dernier peut se voir transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI et les compétences facultatives associées,

Considérant que le Pays de Châteaugiron Communauté membre du syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont a, par délibération du 18 mars 2021, approuvé le principe du transfert des compétences GEMA et associées à l'EPTB Vilaine sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT,

Considérant que le nombre de sièges dont dispose les EPCI à fiscalité propre membres de l'EPTB est fixé par l'article 7.1 des statuts de l'EPTB ; que pour les EPCI qui sont déjà adhérents à l'EPTB Vilaine pour les missions socles et donc disposent déjà, à ce titre, de sièges au sein du Comité Syndical de l'EPTB, leur adhésion au titre de nouvelles compétences n'en modifie pas le nombre,

Considérant que le Pays de Châteaugiron Communauté adhère à l'EPTB Vilaine pour les missions socles,

Considérant que l'adhésion du Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont est subordonnée à l'accord de ses EPCI membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population ; cette majorité devant, en outre, comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée,

Considérant que le Conseil communautaire de chaque EPCI membre doit se prononcer sur l'adhésion envisagée,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (30 pour, 1 abstention), décide :

- ✓ d'approuver l'adhésion du Syndicat mixte du bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont avec transfert de l'ensemble de ses compétences à l'EPTB Vilaine à compter du 1er janvier 2022 ;
- ✓ de charger le Président de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa transmission à M. Le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

8. Réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques de la compétence GEMAPI et des compétences associées (ruissellement, pollutions diffuses et bocage) sur l'amont de la Vilaine : avis sur la demande d'adhésion du Syndicat de bassin versant de la Seiche et le transfert de ses compétences GEMA et associées au 1er janvier 2022 à l'EPTB Vilaine

Dominique DENIEUL indique qu'une réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA de la compétence GEMAPI) et de compétences associées (ruissellement, bocage, pollutions diffuses) sur l'amont de la Vilaine (4 230 km²) souhaitée par la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Rennes Métropole avec d'autres EPCI, ainsi que par la Région Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine s'est engagée en 2019. En février 2020, suite à l'étude de plusieurs scénarios, les délégués des EPCI membres de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine) concernés se sont prononcés favorablement à un scénario de transfert de ces compétences à l'EPTB Vilaine en deux unités Est et Ouest.

Les territoires des unités Est et Ouest sont composées des groupements de collectivités suivants :

- pour l'unité Est : Liffré-Cormier Communauté, Rennes Métropole, Vitré Communauté, Pays de Chateaugiron Communauté, Laval Agglomération, Communauté de Communes de l'Ernée, Bretagne Porte de Loire Communauté, Roches au Fées Communauté, Pays de Craon (53), Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de communes Châteaubriant-Derval, Anjou Bleu Communauté (49).
- pour l'unité Ouest : Communauté de Communes de Brocéliande, Communauté de Communes Saint Méen Montauban, Montfort Communauté, Rennes Métropole, Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné, Liffré-Cormier Communauté, Communauté de communes Bretagne Romantique.

Plusieurs actions ont été engagées avec la perspective, pour le début de l'année 2022, de mettre en place les unités précitées et de transférer les 26 agents des 5 syndicats de bassins versants (Semnon, Seiche, Rivières de la Vilaine amont, Ille et Illet Flume, Meu), après dissolution de ces derniers, à l'EPTB Vilaine.

Afin d'assurer ce transfert de compétences au profit de l'EPTB et la disparition des syndicats précités, deux procédures pouvaient être envisagées :

- le transfert de leurs compétences par les EPCI à fiscalité propre membres de ces syndicats directement à l'EPTB sur le fondement de la procédure de droit commun issue de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ce qui aurait impliqué au préalable un retrait de leur part des syndicats en cause, dont ils sont actuellement membres ;
- l'adhésion des syndicats existants à l'EPTB avec transfert de l'intégralité de leurs compétences, sur le fondement de la procédure issue de l'article L. 5711-4 du CGCT, qui permet à un syndicat mixte compétent en matière de gestion de l'eau notamment, d'adhérer à un autre syndicat mixte.

De manière unanime, c'est la procédure d'adhésion des syndicats existants à l'EPTB avec transfert de l'intégralité de leurs compétences à l'établissement qui a été retenue, sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT.

Le consensus qui est apparu pour mettre en place la procédure en cause s'explique notamment par le fait qu'elle simplifie fortement les démarches administratives. Dès lors qu'elle n'implique pas, comme cela aurait été le cas dans le cadre d'un transfert de compétence des EPCI à fiscalité propre à l'EPTB, le retrait préalable de ces derniers des syndicats dont ils sont actuellement membres.

En effet, une adhésion avec transfert de l'ensemble de leurs compétences par les syndicats existants à l'EPTB sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT entraîne leur dissolution avec l'adhésion de plein droit des EPCI qui en étaient membres à l'EPTB.

En outre, aux termes de cet article L. 5711-4, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il a transféré ses compétences. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De plus, l'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

L'article L 5711-4 du CGCT prévoit encore que les EPCI qui deviennent membres de plein droit du syndicat disposent, sauf dispositions statutaires contraires, au sein du comité, d'un nombre de sièges identique à celui dont bénéficiait la structure à laquelle ils adhéraient auparavant. Dans le cas présent, les statuts de l'EPTB déterminent déjà le nombre de représentants dont disposent les EPCI à fiscalité propre membres, de sorte que ce sont ces règles statutaires qui auront vocation à s'appliquer.

La procédure d'adhésion qui doit alors être suivie est la suivante :

- le comité syndical délibère sur l'adhésion du Syndicat pour l'ensemble de ses compétences à l'EPTB Vilaine ; la délibération du comité syndical du Syndicat de bassin est adressée à ses membres qui doivent se prononcer sur la demande d'adhésion. Cette demande d'adhésion doit rencontrer l'accord des membres du Syndicat de bassin dans les conditions de majorité qualifiée requises, soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population ; cette majorité doit, en outre, comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;
- l'EPTB Vilaine délibère ensuite pour donner son accord à l'adhésion dans les conditions énoncées à l'article 12.1 de ses statuts ;
- l'adhésion du Syndicat à l'EPTB est prononcée par arrêté et entraîne sa dissolution ainsi que l'adhésion de plein droit de ses EPCI membres à l'EPTB dans les conditions énoncées ci-dessus.

C'est en ce sens que le Syndicat de bassin versant de la Seiche a délibéré le 7 septembre 2021 pour solliciter son adhésion à l'EPTB avec transfert de l'ensemble de ces compétences à l'établissement à compter du 1er janvier 2022. Cette demande a été transmise à l'EPTB ainsi qu'à l'ensemble des EPCI membres du Syndicat qui doivent désormais délibérer dans les conditions précitées.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5711-4,

Vu les statuts de l'EPTB Vilaine et notamment ses articles 4.1 et 4.3,

Considérant que le Syndicat mixte du bassin versant de la Seiche souhaite, dans un souci de rationalisation de l'organisation de la compétence GEMA sur le territoire amont de la Vilaine, adhérer à l'EPTB Vilaine et lui transférer la totalité de ses compétences,

Considérant que le Syndicat mixte du bassin versant de la Seiche a dès lors sollicité son adhésion à l'EPTB Vilaine avec le transfert de l'ensemble de ses compétences sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT à compter du 1er janvier 2022, par une délibération en date du 7 septembre 2021,

Considérant que, selon l'article L. 5711-4, précité, l'adhésion du syndicat mixte à l'EPTB et le transfert de la totalité de ses compétences à l'établissement entraîne sa dissolution ainsi que l'adhésion de plein droit de ses EPCI à fiscalité propre membres à l'EPTB,

Considérant que cette procédure entraine le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat ainsi dissous à l'EPTB, que celui-ci est substitué de plein droit au Syndicat, pour l'exercice de ses compétences, dans toutes ses délibérations et tous ses actes, que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, que les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste et que la substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant,

Considérant de plus que l'ensemble des personnels du Syndicat ainsi dissous est réputé relever de l'EPTB dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,

Considérant que les articles 4.3 et 4.4 des statuts de l'EPTB prévoient que ce dernier peut se voir transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI et les compétences facultatives associées,

Considérant que le Pays de Châteaugiron Communauté membre du syndicat de bassin versant de la Seiche a, par délibération du 18 mars 2021, approuvé le principe du transfert des compétences GEMA et associées à l'EPTB Vilaine sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT,

Considérant que le nombre de sièges dont dispose les EPCI à fiscalité propre membres de l'EPTB est fixé par l'article 7.1 des statuts de l'EPTB ; que pour les EPCI qui sont déjà adhérents à l'EPTB Vilaine pour les missions socles et donc disposent déjà, à ce titre, de sièges au sein du Comité Syndical de l'EPTB, leur adhésion au titre de nouvelles compétences n'en modifie pas le nombre,

Considérant que le Pays de Châteaugiron Communauté adhère à l'EPTB Vilaine pour les missions socles,

Considérant que l'adhésion du Syndicat de bassin versant de la Seiche est subordonnée à l'accord de ses EPCI membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population ; cette majorité devant, en outre, comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée,

Considérant que le Conseil communautaire de chaque EPCI membre doit se prononcer sur l'adhésion envisagée,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (30 pour, 1 abstention), décide :

- ✓ d'approuver l'adhésion du Syndicat mixte du bassin versant de la Seiche avec transfert de l'ensemble de ses compétences à l'EPTB Vilaine à compter du 1er janvier 2022 ;
- ✓ de charger le Président de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa transmission à M. Le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

9. Prolongation de la mise en œuvre des dispositifs d'aide aux commerçants et artisans : PASS Commerce Artisanat et PASS Commerce Artisanat Volet Numérique

Marielle MURET-BAUDOIN rappelle que, par délibérations en date du 15 avril 2021, le Conseil communautaire a validé la mise en place de deux dispositifs d'accompagnement en faveur des artisans et commerçants : le PASS Commerce Artisanat et le PASS Commerce Artisanat volet Numérique.

Ces dispositifs, coconstruits et cofinancés avec la Région Bretagne, ont pour objectifs principaux de :

- Dynamiser l'activité économique des TPE (commerçants et artisans) qui représentent la majorité des emplois dans les territoires
- Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat
- Accompagner les entreprises artisanales et commerciales à passer le cap de la transition numérique
- Aider les petites entreprises sur les investissements numériques.

Une convention a donc été signée le 22 juin 2021 entre la Région Bretagne et le Pays de Châteaugiron Communauté pour la mise en œuvre de ces dispositifs, et ce, jusqu'au 31 décembre 2021. Pour chaque dispositif, une « fiche socle » déterminant les conditions d'octroi et le montant de la subvention a été validée lors du Conseil Communautaire du 15 avril 2021 (fiches socle en annexe).

La convention venant à terme au 31 décembre 2021, il est proposé par la Région Bretagne de prolonger la mise en œuvre des dispositifs jusqu'au 30 juin 2023 par la signature d'un avenant entre la Région Bretagne et le Pays de Châteaugiron Communauté (projet avenant-type en annexe).

La prolongation s'effectuera selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions de recevabilité (bénéficiaires, nature des dépenses, dépenses éligibles, calcul de la subvention) que celles validées lors du vote de la mise en place des dispositifs (fiches socles en annexe).

Pour mémoire, un crédit a été inscrit dans le budget 2021 à hauteur de 105 000 €. Sur cette participation, des recettes provenant de la Région Bretagne sont estimées à 45 000 €, soit un reste à charge de 60 000 € pour le Pays de Châteaugiron Communauté. Il est donc proposé d'inscrire le même crédit pour l'année 2022.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la prolongation de mise en œuvre des dispositifs du PASS Commerce Artisanat et du PASS Commerce Artisanat volet Numérique selon les modalités présentées ci-dessus et en annexe ;
- ✓ d'inscrire au budget une enveloppe financière de 105 000 € pour l'année 2022 selon les modalités présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention avec la Région Bretagne pour la prolongation de la mise en œuvre du dispositif du PASS Commerce Artisanat et du PASS Commerce Artisanat volet Numérique et tout document s'y rapportant.

RESSOURCES HUMAINES

10. Mise en place d'un compte épargne-temps (CET) solidaire

Dominique DENIEUL indique que vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale, modifié,
Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au CET dans la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du CET dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-03-19 en date du 15 mars 2018 relative à la mise en place du CET au sein du Pays de Châteaugiron Communauté,

Depuis le 1er janvier 2018, le Pays de Châteaugiron Communauté a ouvert la possibilité pour les agents titulaires et contractuels, à temps complet ou non complet, de manière continue depuis plus d'un an, d'ouvrir et d'alimenter un CET. Les agents stagiaires ne peuvent pas alimenter leur CET durant la durée du stage.

Pour mémoire, le compte est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile. Les jours concernés sont :

- Les congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20 (pour mémoire, un agent à temps complet bénéficie de 27 jours de congés par an).
- Les jours de RTT.

Le nombre de jours inscrits au CET ne peut être supérieur à 60 jours, hormis pendant la période sanitaire liée à la COVID où le compte peut exceptionnellement atteindre 70 jours.
L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne peuvent pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET en cas de :

- Détachement ou mutation dans une autre collectivité ou établissement public
- Disponibilité, congé parental, mise à disposition, détachement dans l'une des trois fonctions publiques.

Pour compléter ce dispositif, il est proposé de mettre en place un CET solidaire, alimenté par les agents qui le souhaitent. Les jours du CET solidaire permettront aux agents de bénéficier de jours supplémentaires pour accompagner un proche en cas de maladie ou de décès : ascendant, descendant, beau-parent et bel-enfant directs de l'agent. Des cas particuliers pourront être étudiés à titre exceptionnel.

Cette mesure s'ajoute au cadre statutaire et à l'attribution d'autorisations spéciales d'absence.
Il est également proposé d'alimenter ce CET solidaire de 33,5 jours donnés par un agent au moment de sa mutation en janvier 2021.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la création d'un CET solidaire, dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

11. Règlement intérieur et annexes (protocole télétravail, autorisations spéciales d'absence, charte informatique)

Dominique DENIEUL rappelle que le règlement intérieur est un document qui précise un certain nombre d'obligations, notamment en matière d'hygiène, de sécurité ou de sanctions, que l'agent et l'autorité territoriale doivent respecter à l'intérieur de la collectivité.

Afin de s'assurer que le règlement intérieur et les dispositions qu'il définit sont connus de tous, il est nécessaire que celui-ci fasse l'objet d'une présentation aux agents déjà en poste, ainsi qu'à tout nouvel arrivant. Afin d'attester de cette présentation et de s'assurer que les agents ont bien pris connaissance du règlement, il est recommandé de leur faire signer un document dans lequel ils reconnaissent avoir participé à une présentation du règlement et qu'ils s'engagent à en suivre les dispositions. Ce document pourra être joint au dossier de chaque agent.

La mise en place du règlement intérieur est à la charge de l'autorité territoriale, mais ce travail nécessite une équipe pluridisciplinaire pour l'adapter au plus juste.

A cette fin, le groupe de travail Ressources Humaines, associant le Président, les Vice-présidents et les représentants des différents collèges des agents, s'est réuni à plusieurs reprises pour aboutir au projet de règlement intérieur et ses annexes que sont, le protocole télétravail, les autorisations spéciales d'absence et la charte informatique (documents en annexe).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'adopter le règlement intérieur et ses annexes ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

12. Création d'un poste non-permanent : contrat de projet chargé de mission mobilités

Melaine MORIN précise qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le budget 2021 adopté par délibération n°2021-03-22 en date du 18 mars 2021,
Vu les délibérations n° 2017-02-15 du 27 février 2017, n°2017-10BIS-17 du 19 octobre 2017, n°2018-12-11 du 11 décembre 2018 et n°2021-02-13 du 18 février 2021 relatives à l'application du régime indemnitaire, à compter du 01 janvier 2017, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire,

Le Pays de Châteaugiron Communauté a initié en 2019 la révision de son Plan Global des Déplacements (PGD). Suite à la prise de compétence mobilités en mars 2021, il est devenu le 1er juillet 2021 Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) conformément aux opportunités offertes par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM).

Dans le cadre des travaux menés pour l'élaboration du Projet de territoire 2022-2027 et des attentes exprimées par les habitants, les acteurs économiques, les forces vives et les élus, la thématique des mobilités a été identifiée comme l'un des principaux enjeux pour les années à venir. Pour mettre en œuvre la politique mobilités, tant sur la plan des services que sur le plan des infrastructures, il apparaît nécessaire d'engager d'ores et déjà la procédure de recrutement d'un chargé de mission mobilités.

Il est ainsi proposé de créer un emploi non-permanent dans la catégorie hiérarchique A, pour une durée de 3 ans, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 inclus.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir le 31 décembre 2024. A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de chargé(e) de mission mobilités, au sein du pôle aménagement à temps complet. L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique A. L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau bac +3 minimum et d'une expérience dans le suivi de projet, dans le pilotage et la coordination d'actions opérationnelles.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum du grade d'attaché ou d'ingénieur territorial de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale et prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Enfin le régime indemnitaire instauré par les délibérations sera également applicable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'adopter la proposition présentée ci-dessus ;
- ✓ de modifier le tableau des effectifs ;
- ✓ d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✓ que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2022 ;
- ✓ d'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

La séance est levée à 21h50.

***

CONTRAT TERRITORIAL DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

pour le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté

ENTRE

Le Pays de Châteaugiron Communauté

Représenté par M. Dominique DENIEUL, Président du Pays de Châteaugiron Communauté, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),
Ci-après désigné par le « Pays de Châteaugiron Communauté »,

D'une part,

ET

L'État,

Représenté par Emmanuel BERTHIER , préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,
Ci-après désigné par « l'État » ;

Le Conseil départemental ,

Représenté par Jean-Luc CHENUT, président
Ci-après désigné par « Le Département » ;

La banque des territoires ,

Représentée par Elodie FREFIELD, Directrice territoriale Ille-et-Vilaine
Ci-après désignée par « La banque des territoires » ;

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

VERSION PROJET - DOCUMENT DE TRAVAIL

Préambule

Dans le prolongement de l'accord de partenariat signé avec les régions le 28 septembre 2020, qui se traduira dans des contrats de plan État-région (CPER) rénovés d'une part, dans les Programmes opérationnels européens d'autre part, le Gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État, dans le cadre d'un projet de territoire.

La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent des ambitions communes à tous les territoires : elles doivent être traduites de manière transversale et opérationnelle dans la contractualisation, qui est aujourd'hui le mode de relation privilégié entre l'État et les collectivités territoriales, sous la forme de contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE). Le Gouvernement poursuit, au travers de ces nouveaux contrats, l'ambition de simplifier et d'unifier les dispositifs de contractualisation existants avec les collectivités.

Article 1 - Objet du contrat

Les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ont pour objectif d'accompagner la relance de l'activité par la réalisation de projets concrets contribuant à la transformation écologique, sociale, culturelle et économique de tous les territoires (urbain et rural, montagne et littoral, métropole et outre-mer).

Les CRTE s'inscrivent

- Dans le temps court du plan de relance économique et écologique avec des actions concrètes et des projets en maturation ayant un impact important pour la reprise de l'activité dans les territoires ;
- Dans le temps long en forgeant des projets de territoire ayant pour ambition la transition écologique et la cohésion territoriale.

Pour réussir ces grandes transitions, les CRTE s'enrichissent de la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La circulaire du Premier Ministre n 6231 / SG du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Écologique confirme la contractualisation comme le mode de relation privilégié entre l'Etat et les territoires, associés à la territorialisation du plan de relance.

Le CRTE définit un cadre de partenariat et ses modalités de mise en œuvre pour réussir collectivement la transition écologique, économique, sociale et culturelle du Pays de Châteaugiron Communauté autour d'actions concrètes qui concourent à la réalisation d'un projet résilient et durable. Ces contrats mobiliseront l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés. Sur la base du projet de territoire, les dynamiques des dispositifs contractuels existants seront intégrées et articulées.

Le CRTE permet de concrétiser des actions communes de coopération entre les territoires dont les interactions pour des questions d'emplois, de mobilité, de services, de culture, de loisirs, de tourisme… influencent les projets de territoire.

Le contrat contient l'ensemble des engagements des différents partenaires pour l'ensemble de la période contractuelle 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

1.1. Présentation du territoire signataire et de ses dispositifs en cours

Le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté et ses partenaires ont souhaité s'engager dans cette démarche de contractualisation.

Un portrait sommaire du territoire est fourni en annexe 0 à la présence convention.

1.1.1. Contexte et présentation du territoire

Le Pays de Châteaugiron Communauté (PCC) a été créé en 1993. Il regroupe aujourd'hui 5 communes : Châteaugiron (Châteaugiron, Ossé, Saint-Aubin du Pavail), Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Piré-Chancé et Servon-sur-Vilaine pour une population totale de 27 118 habitants.

Il est situé à l'entrée de la Bretagne, à 15 kilomètres de Rennes, entre Vitré Communauté et Rennes Métropole, le long de deux axes principaux (Rennes-Paris et Rennes-Angers).

Le Pays de Châteaugiron Communauté connaît une forte croissance démographique, un dynamisme économique et possède un cadre de vie de qualité. Les quelques chiffres clés suivants en témoignent : plus de 1 000 entreprises et 7 050 emplois salariés privés, un taux de chômage autour de 6%, 250 associations, etc.

VERSION PROJET - DOCUMENT DE TRAVAIL

Les compétences du Pays de Châteaugiron Communauté sont les suivantes :

- Le développement économique
- L'aménagement de l'espace
- La solidarité en direction des personnes
- Les équipements culturels, sportifs et familiaux d'intérêt communautaire
- La solidarité en matière de logement
- Le transport
- L'environnement
- La culture et le tourisme
- Le sport
- La petite enfance.

Le Pays de Châteaugiron Communauté possède une marque forte : territoire de projet, de services en constante évolution pour répondre aux différents besoins et usages. Le territoire est tourné vers ses habitants, ses associations, le monde économique et l'ensemble des acteurs locaux. Les élus et les équipes ont également su tisser avec les temps des coopérations de qualité avec les partenaires extérieurs (Etat, Région, Département, Pays, etc.) dans l'ensemble de ses champs de compétence.

ATOUTS	FAIBLESSES
Attractivité • Proximité de Rennes et de Vitré • Territoire nature & patrimoine : cadre de vie agréable • Territoire de caractère avec une forte identité des communes • Territoire à taille humaine • Attractivité résidentielle et économique (proximité RN 157) **Dynamisme** • Culturel, démographique… • Equipements variés (sports, loisirs…) • Infrastructures de transport, mobilités douces **Taille humaine** • Implication des élus locaux et des habitants, écoute mutuelle avec les élus • Collaboration favorisée par la petite taille du territoire : réactivité, flexibilité, agilité • Possibilité d'une ambition politique **Un territoire possédant des richesses** • Axes structurants et bonne desserte (RN 157) • Tissu économique : entreprises/emploi • Recettes fiscales • Ressources du territoire • Capacité d'innovation et d'expérimentation • Projet de développement numérique	**Absence d'une identité** • Manque d'identité géographique, absence d'un bassin de vie réellement constitué **Inégalités économiques** • Répartition de l'économie inégale : sectorisation principalement sur Noyal sur Vilaine et Servon sur Vilaine • Risque d'une rupture Nord/Sud avec un territoire plus industrialisé au Nord **Transition écologique à conforter** • Transport et mobilité : réseau TC peu développé, flux de véhicules généré par les mobilités individuelles • Forte densité du territoire limitant le potentiel de développement certaines énergies renouvelables (éolien-méthanisation). **Politiques publiques et habitants** • Questionnement des habitants autour du développement urbain et de leur cadre de vie **Compétences et intercommunalité** • Accompagnement au vieillissement de la population • Accompagnement de la jeunesse • Communication à conforter sur certaines compétences et services

OPPORTUNITES	MENACES
Volonté et investissement pour la qualité de vie • Espaces naturels encore existants à valoriser • Temps de réflexion du projet de territoire, identification des problématiques • Compétences de plus en plus ancrées dans le quotidien des habitants • Accentuation des mutualisations : compétences communautaires **Développement démographique et économique** • Exode urbain • Augmentation du nombre d'entreprises • Coopération renforcée avec Rennes Métropole • Construction de la LGV (économie, population) • Lycée à venir à Châteaugiron **Transition écologique et sociale** • Relever le défi de la transition écologique • Plan de relance de l'Etat • Transition des usages qui mène à une nouvelle réflexion, notamment autour des enjeux environnementaux • Développement du numérique • Coopérations avec les territoires voisins multithématiques	**Pyramide des âges** • Baisse du nombre de jeunes et augmentation des + de 60 ans **Concurrences d'usages et attractivité** • Accueil nouvelles entreprises et habitants face à l'objectif Zéro Artificialisation Nette • Développement de l'urbanisation : risque de perte de la qualité de vie • Problématique des installations en agriculture (rapport départ retraite/installation de jeunes) • Coût de l'habitat • Nécessité de services et équipements supplémentaires adaptés à l'évolution des besoins, nouvelles exigences **Gouvernance et coopérations** • Taille du territoire • Décisions de l'organisation imposées par l'Etat ou autre • Rester dans une logique de « guichet de subventions » **Retard dans la transition écologique et sociale** • Complexité croissante des demandes Etat/Région qui nécessitent plus d'ingénierie ; Capacité à se mobiliser sur tous les sujets • Changement de modèle économique en lien avec de nouvelles exigences environnementales, • Qualité du cycle de l'eau • Risque d'un territoire « tout voiture » si pas de solutions de multimodalité • Crises post Covid et climatique

1.1.2 Dispositifs et contrats existants

1.1.2.1 Documents cadres

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET de la Région Bretagne a été adopté le 18 décembre 2020. Comportant des orientations stratégiques, 38 objectifs mais aussi des mesures à caractère réglementaire, ce document de planification transversal guidera l'action de la Région dans la mise en œuvre de ses politiques sectorielles.

Plus globalement, le Pays de Châteaugiron Communauté et les communes de Châteaugiron et Noyal-sur-Vilaine inscriront leurs actions dans le cadre régional, en continuité de la Breizh Cop, du futur Contrat de Plan et pacte de gouvernance.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes

Le Pays de Châteaugiron Communauté et ses communes membres sont couvertes par le SCoT du Pays de Rennes, approuvé le 29 mai 2015. Ce document de planification stratégique fixe un cadre de développement à moyen et long terme pour les communes.

Les ambitions du SCoT du Pays de Rennes sont construites autour d'une armature urbaine, définissant les droits et devoirs de chaque commune en fonction de leurs rôles dans le maillage territorial.

Sur le Pays de Châteaugiron Communauté, la commune de Châteaugiron est identifiée en tant que pôle structurant de bassin de vie et la commune de Noyal-sur-Vilaine comme pôle d'appui de secteur.

Le Programme Local de l'Habitat

Le Pays de Châteaugiron Communauté exerce la compétence Habitat à travers la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH). Intégrant aussi bien des objectifs qualitatifs que quantitatifs, cet outil dynamique d'aménagement du territoire traduit les volontés municipales de parcours résidentiels des ménages sur le territoire.

Le PLH 2018-2023 du Pays de Châteaugiron Communauté comporte cinq orientations :

- Encourager la construction de logements abordables sur tout son territoire,
- Mettre en œuvre une politique foncière économe en superficie et encourager le renouvellement urbain,
- Répondre aux besoins spécifiques,
- Des logements performants et économes en énergie,
- Renforcer le rôle de la Communauté de communes dans l'animation et le suivi du PLH.

Ces orientations ont été traduites en 18 actions au sein du Programme d'Actions du PLH. Parmi les actions retenues, le Pays de Châteaugiron Communauté prévoit notamment la mise en place d'un dispositif de type OPAH ou PIG pour le soutien aux travaux d'économies d'énergie et d'accessibilité du logement.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le Pays de Châteaugiron Communauté s'est doté d'un PCAET approuvé le 5 mars 2020. En matière d'énergie – climat, le diagnostic du territoire a mis en évidence 4 thématiques majeures sur le PCC :

- Habitat ;
- Mobilité ;
- Agriculture ;
- Production d'énergies renouvelables.

A partir de ce constat, 5 orientations ont été définies et traduites dans un programme comportant 17 actions. Ces actions font l'objet d'une fiche individuelle répertoriant les objectifs, le détail de l'action, la mise en œuvre, le coût, les indicateurs de suivi et la priorité. Les orientations retenues sont les suivantes :

- Orientation 1 : Intégrer les enjeux énergie-climat dans les documents d'urbanisme, d'habitat et de logement
- Orientation 2 : Accompagner le territoire vers la sobriété énergétique
- Orientation 3 : Accompagner le développement des énergies renouvelables
- Orientation 4 : Développer une politique de mobilité durable
- Orientation 5 : Adapter le territoire aux impacts de nos modes de vie et en atténuer les effets
- Orientation 6 : Mobiliser les acteurs du territoire.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le Pays de Châteaugiron Communauté et ses communes membres font partie du SAGE Vilaine. Ce document élaboré à l'échelle du bassin versant est la traduction opérationnelle du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

Le SAGE Vilaine porte des actions en faveur d'une gestion concertée et collective de l'eau, articulée autour des thématiques suivantes :

- Protection des milieux naturels ;
- Maintien de la qualité de l'eau ;
- Prévention des inondations ;
- Approvisionnement en eau potable.

1.1.2.2 Contrats existants

Un certain nombre de dispositifs et de programmes viennent d'ores et déjà en appui de l'action publique locale. Sont notamment recensés par les signataires :

- Les contrats et conventions signés entre l'Etat et établissements d'Etat, listés à l'article 4.1
- Les contrats signés avec le Conseil Régional et le Conseil Départemental, listés à l'article 4.1

VERSION PROJET - DOCUMENT DE TRAVAIL

- Les contrats et conventions passés entre le Pays de Châteaugiron Communauté et les agences et établissements de l'Etat

1.1.3. Démarche du Projet de Territoire

Depuis 2005, le Pays de Châteaugiron Communauté a élaboré 3 projets de territoire.

Le premier projet de territoire (2008 - 2012) a permis d'investir considérablement dans le territoire en réalisant des équipements structurants (piscine, pôle tennis, caserne des pompiers, aire des gens du voyage, salles familiales, nouvelles zones d'activités, crèches, école de musique multi-sites…). Initialement, la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron a rempli les fonctions de « développeur, aménageur », en mettant en œuvre et en recherchant la meilleure cohérence pour l'offre de services publics.

Puis, dans un deuxième projet de territoire (2012 - 2017) et dans un contexte marqué par la consolidation de la dynamique intercommunale et par des enjeux d'organisation interne, la Communauté de communes a peu à peu complété son rôle de « développeur, aménageur » par un rôle de « gestionnaire ». La mise en place de services mutualisés avec les communes, du réseau des médiathèques, du service informatique, de l'instruction des permis de construire, du service d'information pour la petite enfance en sont quelques exemples.

Le troisième projet de territoire (2017-2022), s'est fait dans un contexte réglementaire très dense qui a accentué de nouveau la place des intercommunalités sur les territoires. Loi NOTRe, loi MAPTAM notamment, ont donné de nouveaux champs de compétences obligatoires et de services avec des transferts de charges. L'organisation de l'action publique locale a nécessité de plus en plus de coordination entre différentes échelles administratives. Dans ce contexte, les communes ont conservé leurs prérogatives qui visent à répondre aux besoins du quotidien des habitants. L'amélioration des services publics rendus aux citoyens et aux entreprises a été formalisée comme une très forte priorité dans ce projet de territoire.

Cependant, le Pays de Châteaugiron Communauté doit composer avec plusieurs évolutions structurelles. L'analyse des besoins sociaux souligne les évolutions démographiques (vieillissement de la population, augmentation des familles monoparentales, isolement…). Les études menées auprès des habitants et partenaires affirment également ces mutations sociétales, comme la dématérialisation des échanges, les enjeux du numérique, de la mobilité, du cadre de vie, de l'environnement et des énergies. Il convient de noter que ces profondes modifications se font dans un contexte financier nouveau, où la contrainte budgétaire est de mise pour toutes les collectivités locales.

Au regard de ces éléments, le Pays de Châteaugiron Communauté se doit d'aborder ces changements rapides et profonds en recherchant en permanence le consensus et la complémentarité, pour mettre en place des politiques publiques cohérentes à l'échelle du territoire, en conservant la proximité des services communaux pour les habitants.

L'actuel projet de territoire du Pays de Châteaugiron Communauté (2017-2022) arrivera à terme le 31 décembre 2021.

Article 2 – Ambition du territoire du Pays de Châteaugiron Communauté

Le Pays de Châteaugiron Communauté a engagé l'élaboration d'un nouveau projet de territoire pour la période 2022-2027 en définissant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre intercommunal. La construction du futur projet (2022 - 2027) s'articule autour de trois axes :

- Poursuivre la construction d'un cadre de vie attractif et dynamique
- Se conformer aux évolutions réglementaires, en les anticipant le plus possible, notamment afin de limiter les impacts financiers, notamment grâce au pacte fiscal et financier en cours d'élaboration
- Formaliser les relations entre le Pays de Châteaugiron Communauté et les communes membres.

La méthode employée pour construire ce nouveau projet de territoire s'appuie sur une large concertation de l'ensemble des élus locaux, du Conseil de Développement et des habitants. Malgré un calendrier contraint, plusieurs ateliers de travail ont été organisés durant les mois de mai et juin 2021.

Ce projet de territoire assure une continuité et illustre la volonté partagée des communes et de l'intercommunalité de s'engager de manière collective et solidaire dans un projet d'envergure correspondant aux enjeux et attentes du territoire.

L'intercommunalité, véritable outil des maires et plus généralement des élus locaux, souhaite conforter sa position au service des communes, par la mise en œuvre des politiques définies d'intérêt communautaire, par la mise à disposition d'une ingénierie dans divers domaines de compétences et par le soutien financier aux projets communaux.

La stratégie du territoire est définie en tenant compte du contexte réglementaire et financier de plus en plus contraint et dans un contexte de transitions importantes en matière d'écologie, de numérique, de mobilité, etc. Il prend en compte

VERS UN PROJET - DOCUMENT DE TRAVAIL

l'étude de perception du territoire, les principaux documents cadre (PLH, PCAET, ABS, PGD, Schéma Développement Economique, etc.) et intégrera les règles formalisées dans le pacte fiscal et financier.

Le projet de territoire du Pays de Châteaugiron Communauté privilégie la cohérence des interventions ainsi que les échelles territoriales les plus pertinentes pour la mise en œuvre de ses politiques publiques. À cette fin, il travaille en coopération étroite avec ses communes membres et avec les acteurs locaux pour toutes les actions du projet et particulièrement pour les actions de proximité.

Les coopérations déjà mises en place avec les territoires voisins sont notamment confortées sur les questions de promotion et développement économique, de l'emploi et de la formation, de l'habitat, et de mobilités. Les partenariats institutionnels (l'Etat et ses structures, la Région, le Département, etc.) sont poursuivis et renforcés grâce aux contractualisations et aux dispositifs en vigueur et à venir.

Sur la base du projet de territoire, le CRTE décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme, en mobilisant dans la durée les moyens des partenaires publics et privés. Le CRTE traduit également la manière dont le volet territorial du CPER se décline concrètement dans le territoire.

Le contenu du présent contrat est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est un contrat évolutif et pluriannuel d'une durée de 6 ans. Il fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances numériques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

- **Résumé du projet de territoire collaboratif et partagé :**

Le Pays de Châteaugiron Communauté a engagé en début d'année 2021 une large consultation des habitants, élus et entreprises (plus de 1000 personnes interrogées), pour comprendre leur perception du territoire au regard des pratiques et de l'évolution des modes de vie.

Au-delà des compétences de notre intercommunalité, nous avons débuté une réflexion à partir des besoins fondamentaux des habitants, à tous les âges : se loger, se nourrir, se déplacer, travailler et entreprendre, se former, se soigner, se divertir, etc. Ainsi le Pays de Châteaugiron Communauté peut avancer en cohérence avec les modes de vie à l'échelle de la vie quotidienne de ses habitants.

Malgré les conditions sanitaires qui ont obligés à ajuster le fil méthodologique, l'élaboration du projet de territoire termine sa construction à partir des trois phases initialement prévues, à savoir :

La phase d'écoute du territoire a été réalisée de mars à mai 2021. Celle-ci comprenait les ateliers créatifs avec les élus puis les agents de l'agglomération, les visites du territoire par l'équipe du cabinet Auxilia (bureau d'étude chargé de l'élaboration du Projet de Territoire 2022-2027), l'analyse de l'enquête TMO, ainsi que la tenue des ateliers thématiques avec le Conseil de Développement et le monde de l'entreprise.

La phase de scénarisation a été menée au cours de trois temps forts de juin à septembre 2021. : un forum des futurs souhaitables en présence de près de soixante-dix élus et membres du Conseil de Développement. Le Forum des futurs possibles et un forum action. Chacun des temps forts a réuni entre 50 et 70 élus, membres du conseil de développement et agents communautaires et communaux.

Le Pays de Châteaugiron Communauté est actuellement dans sa phase d'étude et de priorisation (septembre à octobre 2021) : séminaire des services de l'intercommunalité avant un comité de pilotage composé des élus communautaires prévu fin octobre pour finaliser les orientations stratégiques, les chantiers prioritaires et leviers d'action avant approbation par le Conseil communautaire en fin d'année 2021.

Un résumé du projet de territoire sera annexé au CRTE dès son approbation par le Conseil communautaire d'ici la fin d'année 2021.

Article 3 – Les orientations stratégiques

Le présent contrat fixe les orientations stratégiques en s'appuyant sur les réflexions issues de l'élaboration du projet de territoire 2022-2027, dont l'approbation est prévue par le Conseil communautaire avant la fin de l'année 2021. Ces

VERSION PROJET - DOCUMENT DE TRAVAIL

réflexions ont été conduites depuis mars 2021 en associant l'ensemble des élus communaux et communautaires, les services, le Conseil de Développement et les acteurs économiques du territoire autour d'ateliers et de temps d'échange. Ce travail partenarial a permis de définir trois orientations stratégiques pour le Pays de Châteaugiron Communauté :

- **Orientation 1 : Un territoire facile à vivre**
- **Orientation 2 : Un territoire d'initiatives, de solidarité et de coresponsabilité**
- **Orientation 3 : Un territoire soucieux de ses ressources et du patrimoine naturel et culturel**

Les orientations stratégiques feront l'objet de fiches descriptives, jointes en annexe 1. Ces fiches comprennent des objectifs - chiffrés dans la mesure du possible ou qualitatifs - qui peuvent être selon le cas des objectifs numériques, écologiques, économiques, culturels ou sociaux, avec des indicateurs de résultats. Elles indiquent la liste des actions prêtes à être engagées ou des projets qui restent à préciser par champ d'intervention.

VERSION PROJET - DOCUMENT DE TRAVA

En cas d'évolution de leur contenu en cours de contrat, elles seront validées par le comité de pilotage, sans nécessité d'avenant.

Article 4 – Le Plan d'action

Le plan d'action est la traduction du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux. Il n'a pas vocation à présenter l'exhaustivité des actions conduites sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté, mais plutôt celles ayant une vocation structurante.
Structuré autour des trois orientations stratégiques du territoire, le plan d'action du Pays de Châteaugiron Communauté se décline de la manière suivante :

- **Orientation 1 : Un territoire facile à vivre**

De façon concrète, pourront intégrer le CRTE des actions visant à :

  - Favoriser la multimodalité et les déplacements doux
  - Augmenter le niveau de service et animer la politique mobilité
  - Renforcer l'attractivité des logements, services et commerces dans les centralités du territoire
  - Favoriser le renouvellement urbain
  - Encourager la construction de logements abordables et pour tous les publics
  - Soutenir le monde économique et le monde agricole
  - Déployer la fibre optique
  - Déployer les outils numériques et valoriser le territoire par le numérique

- **Orientation 2 : Un territoire d'initiatives, de solidarité et de coresponsabilité**

De façon concrète, pourront intégrer le CRTE des actions visant à :

  - Anticiper les évolutions sociales et sociétales
  - Mailler le territoire pour offrir des équipements adaptés aux besoins
  - Poursuivre et développer les services à la population
  - Accompagner les habitants dans leurs démarches administratives
  - Mettre en œuvre le schéma de développement culturel
  - Offrir des équipements sportifs de qualité
  - Structurer et animer la politique sportive

- **Orientation 3 : Un territoire soucieux de ses ressources et du patrimoine naturel et culturel**

De façon concrète, pourront intégrer le CRTE des actions visant à :

  - Requalifier, densifier et aménager des zones d'activités
  - Conforter l'offre immobilière et les services pour les entreprises
  - Encourager la réalisation de travaux d'économies d'énergie
  - Soutenir la production d'énergie renouvelable
  - Favoriser la rénovation du patrimoine public
  - Promouvoir un environnement économe en ressources et garantissant un cadre de vie de qualité
  - Préserver la ressource et assurer la continuité du cycle de l'eau
  - Soutenir et accompagner le monde agricole dans les transitions environnementales
  - Développer une offre touristique accessible à tous et notamment aux personnes en situation de handicap
  - Assurer la promotion touristique du territoire

Ce plan d'action est traduit en fiches projets et fiches actions présentes en annexe 2.

4.1 Intégration des contractualisations et programmes de l'Etat

Le Pays de Chateaugiron communauté dispose déjà de nombreux partenariats susceptibles d'élargir et d'enrichir les orientations et objectifs stratégiques du CRTE.
Sont notamment recensées au titre des contractualisations existantes par les signataires :

Les contrats transversaux de l'Etat :

Petites Villes de Demain

Le programme Petites Villes de Demain initié par l'Etat vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités*, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire dans une dynamique respectueuse de l'environnement.

Petites Villes de Demain constitue un outil de la relance au service des territoires devant répondre aux nouvelles problématiques sociales et économiques en centralisant les contributions, notamment financières, des partenaires des collectivités (ANAH, Banque des Territoires, ADEME, etc.).

Les communes de Châteaugiron et Noyal-sur-Vilaine, aux côtés du Pays de Châteaugiron Communauté, ont signé une convention d'adhésion avec L'Etat et le Département le 18 mai dernier.

En signant cette convention, le Pays de Châteaugiron Communauté et les communes s'engagent, sous 18 mois, à définir une stratégie et un plan d'actions qui seront traduits dans une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). Cet outil juridique et réglementaire créé par la loi ELAN permettra de traduire les stratégies de revitalisation des centres-villes portées par les territoires.

Ce dispositif permet aux communes lauréates et au Pays de Châteaugiron Communauté d'accéder à l'offre de service et d'appui du programme : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, mobilisation d'études et expertises nécessaires, co-financements d'un poste de chef de projet dédié, accès à un réseau professionnel étendu.

La Convention Territoriale Globale (CTG)

Depuis 2006, la Communauté de communes et les communes membres qui soutiennent les équipements et services destinés à la Petite Enfance, l'Enfance et la Jeunesse ont signé un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la Caf. Ce contrat a permis aux collectivités de percevoir une prestation de service Enfance Jeunesse. Le 31 décembre 2021, ce Contrat Enfance Jeunesse arrivera à son terme et ne sera pas renouvelé. La Convention territoriale globale (Ctg) deviendra alors le mode de contractualisation entre la Caf et les collectivités.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2022, la Convention Territoriale Globale (Ctg) sera le nouveau cadre partenarial élargi entre les collectivités locales et la Caf. Il s'agit d'une démarche fondée sur le partenariat avec la Caf pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires.

Il est précisé qu'établir une Ctg à l'échelle territoriale d'une intercommunalité ne signifie pas que cette dernière doive détenir des compétences petite enfance ou jeunesse. Chaque commune adhère conformément à ses compétences. D'autres partenaires, tels que les caisses de mutualité sociale agricole, Pôle emploi, les agences régionales de santé, France services, etc., peuvent être associés à la démarche.

Les orientations stratégiques de la Ctg :

- Aider les familles à concilier leur vie professionnelle, familiale et sociale.
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants.
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie.
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

Les contrats transversaux avec le conseil régional :

- Mieux Vivre en Bretagne ;
- Contrat de Pays Etat Région (CPER)
- Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE)
- Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Intertionalisation (SRDEII)
- Convention mobilité en cours de signature

VERSION PROJET - DOCUMENT DE TRAVAIL

Les contrats transversaux avec les organismes régionaux :

- Convention-cadre avec l'Établissement Public Foncier de Bretagne
- Convention avec la SAFER Bretagne

Les contrats transversaux avec le conseil départemental :

Le Contrat de territoire 2017-2021

La 3ème génération des contrats de territoire avec le Département s'est conclue par la signature du contrat avec le Pays de Châteaugiron Communauté le 19 décembre 2017 pour la période 2017-2021.

Ce contrat de territoire constitue un dispositif majeur en faveur des solidarités humaines et territoriales, contribuant aux besoins de financement pour les projets de développement, d'investissement et d'animation des communes et du Pays de Châteaugiron Communauté.

Il est composé de trois types d'aides :

- Le volet 1 correspond aux engagements du Conseil départemental sur le territoire de la communauté dans le cadre de ses différentes programmations pluriannuelles (collèges, routes, action sociale, etc.). Sont également incluses dans ce volet, les subventions accordées par le Département au titre de ses politiques volontaristes comme la petite enfance, l'habitat, les actions éducatives et le développement culturel.
- Le volet 2 recense les opérations d'investissement qui peuvent être réalisées par une commune, une association, un syndicat de communes ou encore la communauté de communes ou d'agglomération.
- Le volet 3 répertorie les actions que le territoire propose au titre du fonctionnement.

Autres contrats ou partenariats :

- **Contrat Local de santé**
  Pour améliorer la santé des populations, il est essentiel d'agir sur l'ensemble des déterminants de santé, au premier rang desquels l'environnement matériel et naturel de celles-ci.
  Les collectivités territoriales ont la capacité d'agir, au plus près de leurs administrés et en lien avec l'ensemble des acteurs de leur territoire, sur les conditions de vie quotidiennes, notamment via leurs politiques environnementales, d'urbanisme, de logement, de transport ou encore scolaires.
  Sur ces enjeux de santé environnementale, comme plus largement sur l'accès aux soins et à la prévention ainsi que sur les prises en charge, le contrat local de santé constitue l'outil privilégié de l'action territoriale de l'ARS Bretagne.
  Porté politiquement par des collectivités et l'ARS, le contrat local de santé constitue un cadre souple permettant de fédérer les acteurs d'un territoire autour d'enjeux de santé partagés et d'y concentrer des moyens d'action (diagnostics, interventions d'opérateurs, financement de temps d'animation en santé, …).

  Le territoire du Pays de Châteaugiron communauté n'a, pour le moment, pas engagé de démarche autour de la mise en place d'un CLS mais au regard des enjeux de santé forts sur le territoire, le Pays de Châteaugiron Communauté souhaite engager une réflexion globale sur cette thématique pendant la durée du CRTE et fera remonter les problématiques identifiées aux différents acteurs de la santé dans une dynamique de collaboration étroite. Plusieurs sujets sont d'ores et déjà identifiés et traités par le Pays de Châteaugiron Communauté, notamment en matière de logements à destination de publics spécifiques (séniors, personnes en situation de handicap), de sport-santé ou encore d'alimentation-santé.

- **1 jeune, 1 solution**
  Le 22 mars 2021, un accord de partenariat a été signé entre l'Association des Communautés de France (ADCF) et le Gouvernement identifiant des priorités de relance et des défis territoriaux à relever pour réussir la nouvelle contractualisation des CRTE.
  Dans le prolongement de cet accord, un second est intervenu en mai 21, dans le cadre du plan « #1jeune, 1 solution », institué en juillet 20 par le Gouvernement.

  Cet accord se place dans une logique opérationnelle immédiate aux conséquences pour l'emploi de l'état d'urgence sanitaire et vise à encourager les intercommunalités à valoriser leur mobilisation en faveur de l'emploi, notamment des jeunes, en formalisant leurs engagements dans le cadre des CRTE.

  Au vu de cet accord, le Pays de Chateaugiron communauté s'engage à :
  - Promouvoir auprès des réseaux d'entreprises (les citer), les solutions du plan jeunes
  - Contribuer en lien avec Pôle emploi et le tissu associatif (préciser si existant), au repérage des jeunes publics les plus éloignés relevant de la mission locale du Pays de Rennes

VERSION PROJET DOCUMENT DE TRAVAIL

- Favoriser le développement des capacités d'accueil de la mission locale dans le cadre de la forte progression de la Garantie Jeunes, notamment en matière de mise à disposition de locaux
- Recruter des jeunes en son sein, notamment grâce aux contrats aidés (PEC : parcours emploi compétences) dont l'utilisation est simple, avec une prise en charge de l'État améliorée.

Le suivi du déploiement du plan "#1jeune, 1 solution" est réalisé dans le cadre des réunions de la Commission Territoriale Emploi Formation, à l'échelle du bassin d'emploi, coprésidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes et le Conseil Régional, à laquelle participe le Pays de Chateaugiron communauté.

- **France services :**
  Le déploiement du programme France Services pour garantir la présence du service public sur le territoire de la communauté de communes et faciliter l'accès des citoyens à un panier de services de qualité :
  En avril 2019, le Président de la République a annoncé la mise en place du réseau France Services pour réaffirmer la présence de l'État sur l'ensemble du territoire.

  Ce nouveau modèle d'accès aux services publics vise :
  - A ce que chaque usager puisse, quel que soit l'endroit où il habite, accéder à un espace France Services à moins de 30 minutes de son domicile, soit un objectif, sur l'ensemble du territoire, d'une structure France Services par canton d'ici fin 2022,
  - A offrir un service public de qualité, garanti par des agents d'accueil qui sont à l'écoute des usagers et ont été formés aux différentes démarches administratives,
  - A renforcer le lien humain au sein du service public pour le rendre complémentaire avec le développement des services en ligne et du numérique.

  Le territoire du Châteaugiron Communauté s'est engagé dans le dispositif France services avec l'ouverture d'une maison France services à Châteaugiron le 26 avril 2021.

4.2. Validation des actions

Les actions du CRTE sont décrites dans des fiches action en annexes.
Les annexes sont évolutives et seront revues annuellement dans le cadre des instances de gouvernance.

Les opérations envisagées font d'abord l'objet de « fiches-projets » qui deviennent des « fiches-actions » lorsque leur nature et leur plan de financement sont établis et qu'elles sont suffisamment mûres pour démarrer à court terme dans un délai raisonnable.
Les actions sont « à valider » quand elles sont portées, décrites, financées et évaluées et prêtes à démarrer.

L'inscription formelle des actions dans le CRTE est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées.

Le préfet peut saisir autant que de besoin la « Mission de coordination nationale des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Écologique » pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

4.3. Projets et actions en maturation

Des projets, de niveaux de maturité différents seront listés dans le contrat. Les projets feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés à l'intégration du contrat, lors de comités de pilotage ultérieurs à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

Ces évolutions seront examinées et validées par la gouvernance définie à l'article 8. En cas d'évolution de leur contenu en cours de contrat, les « fiches actions » ou les « fiches projets » seront validées au fil de l'eau par le comité de pilotage, sans nécessité d'avenant.

Plusieurs actions et dispositifs partenariaux sont d'ores et déjà engagés au titre de l'exercice 2021 :

- Équipements
  - Construction d'une épicerie sociale
  - Aménagement d'une aire d'accueil de petit passage

VERSION PROJET - DOCUMENT DE TRAVAIL

- Plan de relance
  - Chef de projet Petites Villes de Demain
  - Ouverture d'une maison France Services
  - Soutien à la Dématérialisation ADS
  - Aide pour le recrutement d'un apprenti (2 ans)

- Dispositifs régionaux
  - Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique
  - Pass Commerce et Artisanat
  - Pass Asso

- Dispositif départemental

  Infrastructures routières, comprenant notamment la liaison cyclable Chantepie-Domloup intégrant des giratoires, mise en sécurité de l'Olivet à Servon-sur-Vilaine, contournement et mise en sécurité de la RD 777 sur Piré-Chancé, intégration de projets structurants sur Châteaugiron, notamment le centre commercial, la ZAC mais aussi le futur lycée.

  -
- Autre dispositif
  - Intervenant social en gendarmerie

4.4. Les actions de coopération interterritoriale

Contrat de coopération

Les pratiques quotidiennes des citoyens et des habitants de nos territoires font très largement fi des frontières administratives : travail, études, accès aux soins, consommation de biens et services… Nombre d'enjeux essentiels à nos territoires ne peuvent en outre trouver une réponse pertinente qu'à travers une action collective, adaptée, partagée et complémentaire aux actions entreprises par les différents acteurs publics - seuls ou même à travers les dispositifs contractuels ou institutionnels déjà existants.

Ce dépassement des frontières administratives est d'autant plus vrai en ce qui concerne les mobilités quotidiennes, en particulier à l'échelle d'une aire urbaine comme celle de Rennes.

En 2017, Rennes Métropole signait avec l'État, la Région Bretagne et la Caisse des dépôts et consignations un « Pacte métropolitain d'innovation », dédié aux mobilités intelligentes. Adossé à ce Pacte, un « Contrat de coopération » engageait la Métropole dans une logique de coopération avec les territoires voisins.

Le Contrat de coopération entend associer les dix intercommunalités de l'aire urbaine de Rennes et les cinq agglomérations de Redon, Vitré, Fougères, Saint-Malo et Dinan dans un programme d'études et d'expérimentations partagé et défini collégialement portant sur l'ensemble des enjeux de mobilité quotidienne de ce territoire de près d'un million d'habitants. Co-animé par la Métropole et la Préfecture de Région, il associe la Région Bretagne, le département d'Ille-et-Vilaine et la Banque des territoires à ces travaux.

Dans la perspective de l'élaboration du CPER 2021-2027, les intercommunalités participant au Contrat de coopération ont identifié un premier programme d'actions et d'études visant à prolonger les travaux engagés depuis 2017 sur le sujet des mobilités.

Les projets et pistes d'actions sont les suivants :

- Développer une ingénierie partagée de la mobilité, à travers un programme d'études et d'expérimentations devant permettre de mettre en commun et de traduire de manière concrète sur le périmètre des EPCI volontaires différentes actions ayant trait aux thématiques travaillées au sein du « contrat de coopération » : covoiturage du quotidien et en milieu rural, continuités cyclables, partage de la voirie au profit des mobilités actives… ;

- Promouvoir une mobilité inclusive, en développant des solutions de mobilité permettant de répondre aux besoins de déplacement des personnes en recherche d'emploi privées de solutions alternatives à la voiture individuelle (éloignement entre le lieu de travail et de domicile, horaires décalés…) et plus largement aux personnes âgées et/ou en situation de handicap, notamment dans l'accès aux services et équipements (publics, de santé, commerces… ;

- Agir en faveur de la décarbonation de nos mobilités, enjeu auquel doivent faire face l'ensemble de nos territoires, en favorisant le développement de sources d'avitaillement d'énergies bas carbone et en confortant les projets de filières de production, par exemple sur l'hydrogène vert ;

VERSION PROJET - DOCUMENT DE TRAVAIL

- Conforter la mobilité servicielle, afin de simplifier l'accès aux offres de solutions de mobilité alternatives à la voiture solo (bus, car, métro, train, vélos en libre-service, autopartage…) ;

- Accompagner les changements de comportements, en développant un plan d'actions à l'échelle de l'aire urbaine élargie en faveur notamment du covoiturage de proximité et des actions de communication conjointes menées de manière coordonnée sur l'ensemble du territoire des intercommunalités partenaires ;

- Développer une politique temporelle de la mobilité, en agissant sur les rythmes de vie et les usages afin de réduire les déplacements en heure de pointe et de lutter contre la congestion automobile. La promotion du télétravail (notamment en heures de pointe) et des espaces de coworking constituent notamment des leviers majeurs et participent d'un aménagement équilibré du territoire ;

Les rencontres en cours entre la Métropole et l'ensemble des EPCI devraient confirmer un souhait partagé d'ouvrir de nouveaux champs de coopérations territoriales entre les intercommunalités qui participent au « Contrat de coopération », au-delà du seul champ des mobilités, par exemple dans le champ du développement économique, du tourisme, de l'énergie, de l'eau et de l'alimentation.

Ces coopérations pourront être soutenues par l'Etat, dans le cadre notamment du volet cohésion territoriale du futur CPER et s'intégrer ultérieurement dans un contrat de coopération associant tous les territoires concernés.

Ces coopérations pourront notamment être renforcées sur les thématiques liées à :

- La reconquête de la qualité de l'eau, en lien avec Eaux et Vilaine (EPTB) ;
- Le développement économique autour de l'axe Rennes-Paris, identifié au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) comme site stratégique d'aménagement à l'échelle du Pays de Rennes.

Avec le Pays de Rennes

Le Pays de Châteaugiron Communauté est membre du Syndicat mixte du Pays de Rennes, avec Rennes Métropole, Liffré Cormier Communauté et la Communauté de communes du Val d'Ille Aubigné.

Le Pays de Rennes organise la concertation au niveau d'un bassin de vie. Il permet à cette échelle de renforcer les complémentarités et les solidarités entre les villes et les espaces périurbains et ruraux. Il facilite l'articulation des différentes politiques en étant un lieu de concertation, de réflexion et de propositions. Parmi les missions portées par le Pays de Rennes, l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale constitue un levier majeur de l'aménagement du territoire à l'échelle supra-communautaire.

Le Pays de Châteaugiron Communauté souhaite poursuivre et approfondir les coopérations avec ses territoires voisins dans le cadre des travaux menés par le Pays de Rennes, qu'il s'agisse de réflexions en matière de commerce, mobilités, agriculture, énergie, etc.

Article 5 : modalités d'accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie (les opérateurs (l'ANCT, Cerema, Ademe…), la Banque des territoires…), services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, agences techniques départementales, CAUE, CPIE, Agences d'urbanisme…) pour les différentes phases du contrat (élaboration du projet de territoires, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu'il

VERSION PROJET DOCUMENT DE TRAVAIL

conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectuera selon les modalités de saisines propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

Ce soutien peut prendre d'autres formes partenariales comme le renfort en capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que des projets eux-mêmes, comme par exemple :

- Étudier les actions amorcées, nécessitant un approfondissement technique et financier afin de préciser les aides potentielles ;
- Partager les actions et les résultats relatifs aux contrats et partenariats en cours, déjà financés sur les autres territoires du CRTE ;
- Mettre en relation les relais et réseaux que ces partenaires financent et/ou animent avec les territoires engagés pour renforcer leur capacité d'action.

Dans ce cadre, le Pays de Châteaugiron Communauté a déjà identifié plusieurs besoins en ingénierie liés à des actions inscrites au projet de territoire (liste non exhaustive) :

- Etude pré-opérationnelle et opérationnelle pour la mise en place d'une OPAH ou d'un PIG ;
- Etudes pour le développement de modes de transport doux ;
- Engagement de réflexions autours des opérations de recyclage des friches urbaines et industrielles et plus généralement de foncier déjà artificialisé ;
- Etudes pour développer le photovoltaïque sur le territoire (bâtiments, délaissés de voirie, etc.)
- Engagement d'une réflexion transversale sur le vieillissement et sur la santé

Ces besoins en ingénierie ont vocation à être précisé tout au long du CRTE et des fiches actions qui le composent.

Article 6 - Engagements des partenaires

Les partenaires du CRTE s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

6.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

6.2. Le territoire signataire

En signant ce contrat de transition écologique, le Pays de Châteaugiron Communauté assume le rôle d'entraîneur et d'animateur de la relance et de la transition écologique de son territoire.

Le territoire signataire s'engage à désigner dans ses services un-e directeur.trice responsable du pilotage du CRTE et à affecter un.e chef.fe de projet, responsable d'animer l'élaboration et la mise en œuvre du contrat, ainsi que l'évaluation. Il-elle pourra être assisté-e d'animateur. trice.s chargé.e.s de faciliter l'émergence de projets et d'accompagner les porteurs (associations, entreprises, communes…).

Pour les collectivités les moins bien dotées en capacité d'ingénierie, un co-financement du poste de chef-fe de projet pourra être assuré par l'Etat.

Le territoire signataire s'engage à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec

VERSION PROJET - DOCUMENT DE TRAVAIL

les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations…) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire détaillé dans le CRTE est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature du CRTE, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du CRTE et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Le territoire signataire s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du CRTE, ainsi qu'à son évaluation.

Le territoire signataire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au CRTE, dont il est maître d'ouvrage.

6.3 L'État, les établissements et opérateurs publics

Conformément à la circulaire 6231/SG du 20 novembre 2020, l'Etat s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du CRTE, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du CRTE.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du CRTE.

L'État s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le CRTE, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du CRTE ;
- Le Cerema peut apporter un appui en matière de définition des projets de territoires, des actions complexes (ex : réseaux), des indicateurs et d'évaluation.
- La Caisse des Dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;

La Banque des Territoires accompagne les collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs projets d'avenir pour des territoires plus durables tout en favorisant les leviers de développement économique, vecteur d'attractivité et de cohésion sociale et territoriale. Elle accompagne ainsi les acteurs des territoires dans la construction et la réalisation de leurs projets grâce à une large palette d'offres et de solutions opérationnelles :

- Un accès gratuit à des contenus destinés aux collectivités avec notamment 1/ un accès à une large base documentaire via la plateforme numérique « banque des territoires.fr » sur de nombreuses thématiques en cohérence avec les compétences des collectivités, 2/ un service de renseignement téléphonique sur des questions juridiques et financières et des conférences via Territoires Conseils,
- Un soutien à l'ingénierie opérationnelle pour accompagner les projets structurants du territoire avec notamment1/ l'appui d'experts internes 2/ le financement à 100% d'études « flashs » sur des thématiques dédiées, 3/ le co-financement à 50% maximum d'études portées par la collectivité.
- Le financement des investissements des collectivités territoriales notamment 1/ les constructions ou réhabilitations de bâtiments publics, y compris éducatifs ou autres bâtiments accueillant des scolaires, 2/ acquisition de matériels roulants propres et les infrastructures de transport (réseaux, ouvrage d'art…), 3/ les infrastructures et réseaux d'eau potable, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales et de GEMAPI 4/ les projets autour de transition écologique et énergétique (biodiversité, production d'énergie renouvelable) 5/ les équipements de nature à renforcer l'attractivité touristique du territoire, 6/ les investissements immobiliers en matière de santé et d'hébergement médico-social, et enfin 7/ le portage foncier et requalification de friches, avec ou sans production de logement social.
- L'investissement en fonds propres, en direct ou de manière intermédiée, dans des projets**,** en partenariat avec les entreprises du territoire notamment dans les domaines suivants : 1/ immobiliers commercial et d'entreprise,

VERSION PROJET - DOCUMENT DE TRAVAIL

2/ hébergements et équipements touristiques ou de loisirs, 3/ production d'énergie renouvelable et avitaillement, 4/ infrastructures et transport, 5/ services et usages numériques, 5/ projets à impact social ou environnemental.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

6.4. Engagements du Département

Le Département en qualité de chef de file des politiques de solidarité, mais également de son rôle sur les politiques de mobilité et les espaces naturels sensibles, ainsi que le numérique, apportera son concours aux actions visées par le CRTE.

Le Département s'engage à participer au réseau des Partenaires du CRTE afin de faciliter son élaboration et sa mise en œuvre. Il veillera notamment à faciliter l'accès aux ressources d'ingénierie du Département -via les agences départementales en particulier - et de ses principaux partenaires techniques de l'aménagement du territoire dans le domaine du tourisme (ADT) de l'habitat (ADIL, NEOTOA) et de l'aménagement (SADIV, SPL)

Le Département s'engage à soutenir les actions et projets du CRTE qui sont compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention (Contrats de Territoire, Fonds de soutien aux Territoires, AAP centres bourgs et accès aux services, Nouveau dispositif d'aides aux investissements locaux du fonds d'urgence 35 voté par le Département en Avril 2021), sous réserve que les porteurs de projets déposent un dossier complet pour instruction et répondent aux sollicitations de la collectivité pour l'instruction du dossier et éclairer l'exécutif sur la décision à intervenir.

L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Département.

6.5. Engagements des opérateurs publics

Un ou des opérateurs publics s'engage-nt à désigner dans leurs services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du CRTE ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Ce ou ces opérateurs publics s'engage-nt à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du CRTE, compatibles avec leurs politiques publiques et cadres d'intervention.

6.6. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Le Pays de Châteaugiron Communauté s'appuiera sur plusieurs instances et supports, susceptibles de faciliter la mobilisation citoyenne :

- Le conseil de développement.
- Le comité des partenaires, en cours de création
- L'appel à projet mobilisation citoyenne, auquel le Pays de Châteaugiron Communauté est lauréat, pour des actions en lien avec le PCAET
- Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

Le Pays de Châteaugiron Communauté s'appuiera sur les temps d'échanges formalisés avec le club d'entreprises du territoire, les associations de commerçants ainsi que les instances de travail collaboratifs avec les organismes consulaires (CCI, CMA).

6.7. Maquette financière

La maquette financière récapitule les engagements prévisionnels des signataires du contrat sur la période contractuelle, en précisant les montants :

VERSION PRIVILEGIE - DOCUMENT DE TRAVAIL

- Des crédits du plan France relance ;
- Des crédits contractualisés (nouveaux engagements) ;
- Des crédits valorisés (rappels des engagements antérieurs et des dispositifs articulés non intégrés) ;
- Des actions financées par des conventions ad 'hoc avant la signature du CRTE ;
- L'engagement d'un comité des financeurs donnant sa validation des actions.

Les différents financeurs instruiront dans les meilleurs délais les demandes de participation, selon leurs modalités internes de validation pour les actions entrant dans leur champ de compétence.
La maquette financière peut être saisie dans la plateforme informatique dédiée.
La première maquette financière sera élaborée suite à la signature du CRTE.

Article 7 – Gouvernance du CRTE

Les représentants de l'État et des collectivités territoriales porteuses mettent en place une gouvernance conjointe pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du CRTE.

Cette gouvernance s'articule, selon leurs domaines de compétences respectifs, avec le comité stratégique du plan de relance tel que décrit dans la circulaire du 23/10/2020 sur la mise en œuvre territorialisée du Plan de Relance et le comité local de cohésion des territoires (CLCT). Le CLCT participe à la définition d'orientations stratégiques communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle départementale.

Cette comitologie, par la dimension intégratrice des CRTE, a vocation à s'articuler voire intégrer les comitologies existantes, dans un souci d'efficacité et de cohérence.

7.1. Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est coprésidé par le Préfet du département, ou son représentant, et par le Président du Pays de Châteaugiron Communauté.

Il est composé des 5 maires (bureau communautaire) et des services du Pays de Châteaugiron Communauté, des services de l'Etat, de l'ADEME et de la Caisse des dépôts – Banque des territoires, ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du CRTE, et de représentants du conseil départemental.
Il siégera au moins une fois par an pour :

- Valider l'évaluation annuelle du CRTE soumise par le comité technique, sur la base des indicateurs de suivi définis pour le CRTE ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du CRTE en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...), proposées par le comité technique ;
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

7.2. Le comité technique

Le comité technique est coprésidé par les représentants de l'Etat et du territoire du Pays de Châteaugiron Communauté.
Il est chargé du suivi de l'avancement technique et financier du CRTE et de rendre compte au comité de pilotage dont il prépare les décisions.

Il est constitué des membres suivants :

- DGS et chef de projet CRTE du Pays de Châteaugiron Communauté ;
- DGS des communes ;
- Représentants de l'Etat ;
- Représentants du conseil départemental ;
- Ponctuellement, des partenaires mobilisés sur des actions du CRTE (EPFB, ANCT, CEREMA, partenaires locaux du Pays de Châteaugiron Communauté, etc.)

Il se réunira au moins deux fois par an pour :

- Veiller en détail au bon déroulement des actions prévues au contrat, vérifier l'avancement des dossiers, analyser les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établir et examiner le tableau de suivi de l'exécution du CRTE ;
- Mettre en place les outils d'évaluation et analyser les résultats des évaluations ;

VERSION PROJET - DOCUMENT DE TRAVAIL

- Étudier et valider les demandes d'adhésion à la charte partenariale d'engagement ;
- Étudier et statuer sur les évolutions des fiches orientations ;
- Étudier et statuer sur les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches projets et fiches actions.

7.3. L'articulation avec les autres instances locales de suivi des projets

Le CRTE s'inscrit dans un contexte marqué par :

- La mise en œuvre territorialisée du plan de relance et son suivi dans les comités de pilotage et de suivi de la relance ;
- Le déploiement des comités locaux de cohésion territoriale qui suivent l'installation de l'agence nationale de cohésion des territoires.

Dans ce contexte, il appartient au préfet, délégué territorial de l'ANCT, de veiller à l'articulation et la cohérence entre les projets et actions portées par le CRTE, et les orientations fixées par le comité local de cohésion territoriale.

Le préfet organise, par ailleurs, la remontée d'informations au sujet des actions du CRTE financées par des crédits du plan de relance vers les comités régionaux de pilotage et de suivi de la relance.

Article 8 - Suivi et évaluation du CRTE

Le projet de territoire, qui constituera la colonne vertébrale du CRTE, doit accompagner les collectivités vers un nouveau modèle de développement résilient sur le plan écologique, économique et sanitaire. Ainsi les actions inscrites dans ce contrat doivent s'inscrire en conformité avec les politiques publiques en matière de transition écologique, et les objectifs stratégiques fixés doivent contribuer à l'amélioration du diagnostic écologique du territoire.
Cette ambition nécessite la mise en place d'une évaluation systémique, permettant d'objectiver les résultats des actions visant à créer la dynamique de transition écologique territoriale.
Les signataires du CRTE devront collectivement formaliser, dans les 6 mois suivant sa signature, le cadre de tableau de bord de suivi du CRTE. Il y sera distingué différents niveaux d'évaluation :

- l'évaluation des réalisations permettra d'assurer un suivi ou une vérification de la mise en place des actions et dispositifs prévus dans le contrat au moment de son élaboration
- l'évaluation des résultats mesurera l'atteinte des objectifs spécifiques du projet, autrement dit ce qui a été obtenu grâce à la réalisation des actions
- l'évaluation des impacts, quant à eux, mettra en évidence les effets directs et indirects du projet sur le territoire. Ces indicateurs sont forcément plus génériques et plus difficiles à imputer à une politique spécifique puisque de nombreux facteurs peuvent intervenir

Les différents indicateurs retenus dans ce tableau de bord seront choisis en fonction de leur pertinence vis-à-vis du territoire et du contenu du CRTE, et pourront reprendre tout ou partie des indicateurs proposés par l'EPCI lors de l'élaboration du CRTE, mais aussi les indicateurs issus de l'annexe « état écologique du territoire » de la circulaire du 20 novembre 2020, ou encore des indicateurs proposés par le CGDD dans sa proposition de méthodologie d'évaluation des CRTE.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du CRTE, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus réguliers devant le comité technique, et une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation de l'ensemble des CRTE.

Le CEREMA pourra apporter des conseils méthodologiques pour la définition des indicateurs et du dispositif d'évaluation du CRTE.

Article 9 - Résultats attendus du CRTE

Les résultats du CRTE seront suivis et évalués. Le ou les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action. L'évaluation est menée sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs comme indiqué à l'article 8.
Les objectifs détaillés sont précisés dans chaque fiche action en annexe 2.
Si la liste d'actions arrêtée à la date de signature est complétée au cours de l'exécution du contrat par de nouvelles actions, ces dernières seront prises en compte dans l'évaluation finale du CRTE.

Article 10 – Entrée en vigueur et durée du CRTE

VERSION PRÉFET - DOCUMENT DE TRAVAIL

L'entrée en vigueur du CRTE est effective à la date de signature du présent contrat.

La durée de ce contrat est de six ans.

Au terme du contrat, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

Article 11 – Evolution et mise à jour du CRTE

Le CRTE est évolutif. Le corps du CRTE et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du CRTE et après avis du comité de pilotage. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou du nombre d'actions.

Article 12 - Résiliation du CRTE

D'un commun accord entre les parties signataires du CRTE et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin au présent contrat.

Article 13 – Traitement des litiges

Les éventuels litiges survenant dans l'application du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Signé à Châteaugiron le 05 novembre 2021

Le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine Jean-Luc CHENUT	Le président du Pays de Châteaugiron Communauté Dominique DENIEUL
La directrice territoriale Ille-et-Vilaine de la Banque des Territoires Elodie FREFIELD	Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine Emmanuel BERTHIER

VERSION PROJET - DOCUMENT DE TRAVAIL

Sommaire des annexes

Annexe 0 – Synthèse du portrait de territoire

Annexe 1 – Fiches actions

VERSION PROJET - DOCUMENT DE TRAVAIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

CRTE : Fiche N° 1 – (phase projet)
Favoriser la multimodalité et les déplacements doux

Orientation stratégique n° 1	Cadre de vie : un territoire facile à vivre
Objectif n° 1	Organiser les mobilités de manière performante et adaptée aux usages des habitants
Maître d'ouvrage	Pays de Châteaugiron Communauté – Communes - Département
Description de l'action	Le PCC est Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) locale depuis le 1er juillet 2021, aux côtés de la Région Bretagne, AOM régionale. La voiture solo représente 67% des déplacements sur le PCC (EMD 2018, AUDIAR), avec des conséquences en termes d'émission de gaz à effet de serre, congestion, etc. Pour agir en faveur des mobilités actives et inciter les habitants à faire évoluer leurs pratiques, le PCC achève actuellement l'élaboration de son Plan Global des Déplacements (conforter l'offre en matière de transports en commun, transport à la demande, de modes actifs, etc.). Sa mise en œuvre sera conduite sur la durée du CRTE (sous réserve de validation en Conseil communautaire et de l'intégration des grands axes du PGD dans le projet de territoire en cours d'élaboration) et permettra notamment : - La création de haltes multimodales, la création et le réaménagement d'aires de covoiturage dans chacune des communes du territoire. L'objectif est de mailler le territoire en s'appuyant sur les deux gares et les lignes TC interurbaines existantes. - La création de liaisons douces et sécurisées entre les communes, entre le PCC et les territoires voisins, et vers les écoles et équipements structurants (en complément du précédent plan vélo). Ces projets pourront être portés par différents maîtres d'ouvrage (commune, PCC, Département) selon l'échelle du tronçon concerné. - La sécurisation et fluidification du trafic routier (giratoires, voies dédiées, etc.). En partenariat avec le Département et les communes, le PCC a engagé une réflexion sur la priorisation des infrastructures routières à créer ou faire évoluer à court et moyen terme. Ces travaux d'infrastructures devront répondre à un objectif de sécurisation de la circulation et d'incitation à utiliser les modes doux (transports en commun, vélo).
Partenaires	La Région Bretagne sera associée à tout projet de mobilité dans le cadre de sa compétence en matière de mobilité et de la contractualisation Région/EPCI en cours d'élaboration. Les territoires voisins seront également associés aux réflexions, dans le cadre des coopérations interterritoires. Les partenaires financiers seront également associés à cette action : Etat, ADEME, etc.
Coût prévisionnel	Non connu à ce jour

Plan de financement	- Appels à projets et Plan de relance :
	  o ADEME : « Aide aux études en matière de mobilité durable » et « Accompagner les territoires dans la définition, l'expérimentation et l'animation de leurs politiques cyclables – AVELO »
	  o AAP Etat « Fonds mobilités actives »
	  o Appels à projet relayés par la cellule régionale France Mobilités
	- DETR, DSIL
	- Fonds propres des maitres d'ouvrage

Calendrier	Action mise en œuvre à court ou moyen terme
Indicateurs d'évaluation proposés	✓ Création (nombre) et fréquentation de haltes multimodales et des aires de covoiturage ✓ Evolution des parts modales des différents modes de transports ✓ Nombre de tronçons routiers sécurisés ou réaménagés ✓ Nombre de kilomètres de pistes cyclables créées/utilisées

CRTE : Fiche N° 2 (phase action)

Augmenter le niveau de service et animer la politique mobilités

Orientation stratégique n° 1	Cadre de vie : un territoire facile à vivre
Objectif n° 1	Organiser les mobilités de manière performante et adaptée aux usages des habitants
Maître d'ouvrage	Pays de Châteaugiron Communauté – Région
Description de l'action	Le PCC est Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) locale depuis le 1er juillet 2021, aux côtés de la Région Bretagne, AOM régionale. Pour agir en faveur des mobilités actives et inciter les habitants à faire évoluer leurs pratiques, le PCC achève actuellement l'élaboration de son Plan Global des Déplacements. Sa mise en œuvre sera conduite sur la durée du CRTE et permettra notamment : - Le renforcement de l'offre de service, notamment traduit la future contractualisation avec la Région Bretagne. Ce renfort intègrera notamment les actions initiées dès septembre 2021 : Expérimentation d'une navette intra-communautaire par le PCC et renfort de la ligne Breizh Go n°3 (La Guerche – Rennes). - L'encouragement à la pratique du covoiturage. - Le développement du transport à la demande : Handi'pass, Pass'Age, transport vers les équipements structurants, etc. - L'encouragement à la pratique du vélo avec une prime à l'achat de vélos à assistance électrique (VAE). - La simplification de l'information aux usagers (horaires, lignes, billettique, etc.). - La sensibilisation du grand public et des salariés des entreprises aux différents modes de déplacement.
Partenaires	• La Région Bretagne sera associée à tout projet de mobilité dans le cadre de sa compétence en matière de mobilité et de la contractualisation Région/EPCI en cours de validation. • Covoiturage : Ehop, Ouest Go • Renfort de l'offre de service mise en place en 2021 : Région Bretagne et Rennes Métropole • Club Entreprises du Pays de Châteaugiron Communauté • Comité des partenaires (en cours de constitution)
Coût prévisionnel	Non connu à ce jour
Plan de financement	- Appels à projet relayés par la cellule régionale France Mobilités - Fonds propres des maitres d'ouvrage (50 000€ annuel pour la navette et 172 000€ pour les différents TAD)
Calendrier	Court terme/déjà mis en œuvre : Navette intracommunautaire, renfort ligne Breizh Go, prime à l'achat de VAE
Indicateurs d'évaluation proposés	✓ Fréquentations des différents modes de transport collectifs ✓ Evolution des parts modales des différents modes de transports

CRTE : Fiche N° 3 (phase action)

Renforcer l'attractivité des logements, services et commerces dans les centralités du territoire

Orientation stratégique n° 1	Cadre de vie : un territoire facile à vivre
Objectif n° 1	Garantir un parcours résidentiel de qualité, accessible et adapté à tous
Maître d'ouvrage	Pays de Châteaugiron Communauté – Communes
Description de l'action	Le Pays de Châteaugiron Communauté, aux côtés des communes de Châteaugiron et Noyal-sur-Vilaine, a signé le 28 mai 2021 une convention d'adhésion au dispositif Petites Villes de Demain avec l'Etat et le Département. Cette convention marque l'entrée effective dans le programme et pose le cadre de travail des mois à venir : diagnostic et enjeux, stratégie, organisation des instances de pilotage et de suivi technique locales, etc. Elle permet également de solliciter des contributions, y compris financières, pour des actions déjà programmées. En signant cette convention, le Pays de Châteaugiron Communauté et les communes s'engagent, sous 18 mois, à définir une stratégie et un plan d'actions qui seront traduits dans une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). Certaines actions de cette ORT seront déclinées à l'échelle de toutes les communes du PCC. C'est notamment le cas de la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), visant à encourager la rénovation des logements anciens dans les centres-villes et centres-bourgs du territoire. Des aides financières à la rénovation seront proposées pour des travaux : - D'adaptation des logements au vieillissement et au handicap. Ce dispositif permettra de financer les travaux d'adaptation du logement de personnes âgées aux revenus modestes. - De rénovation énergétique des logements anciens.
Partenaires	• Etat et ses partenaires (les différents ministères, l'ANCT, la Banque des Territoires, l'ANAH, le CEREMA et l'ADEME) • Département d'Ille et Vilaine (Délégataire des aides à la pierre)
Coût prévisionnel	Non connu à ce jour
Plan de financement	<u>Petites Villes de Demain</u> : - Financement du chef de projet Petites Villes de Demain à hauteur de 75% par l'ANAH (50%) et la Banque des Territoires (25%). Le PCC participe au financement du poste à hauteur de 25%. <u>OPAH</u> : - Etude pré-opérationnelle : Financements PCC et ANAH - Subventions travaux : Financements PCC, ANAH et Département
Calendrier	<u>Petites Villes de Demain et ORT</u> : Signature d'une convention d'ORT avant fin 2022 pour une mise en œuvre sur la période 2023-2027. <u>OPAH</u> Fin 2021 – début 2022 : Engagement d'une étude pré-opérationnelle d'OPAH Fin 2022 : Mise en œuvre de l'OPAH pour une durée comprise entre 3 et 5 ans.
Indicateurs d'évaluation proposés	✓ Signature de l'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) ✓ Mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ✓ Nombre de logements rénovés dans le cadre de l'OPAH

CRTE : Fiche N° 4 (phase action)
Favoriser le renouvellement urbain

Orientation stratégique n° 1	Cadre de vie : un territoire facile à vivre
Objectif n° 1	Garantir un parcours résidentiel de qualité, accessible et adapté à tous
Maître d'ouvrage	Pays de Châteaugiron Communauté
Description de l'action	La production d'une offre nouvelle de logement en renouvellement urbain apparait comme une priorité pour répondre aux principaux enjeux du territoire : - L'enjeu environnemental, traduit dans le PCAET du Pays de Châteaugiron Communauté et intégré de manière transversal dans toutes les politiques locales ; - L'enjeu social, mis en évidence lors de l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) et touchant notamment les personnes âgées et les jeunes actifs. - L'enjeu économique, avec un soutien indirect aux artisans et entreprises de la construction sur le territoire. En 2020, une étude pré-opérationnelle menée par le Pays de Châteaugiron Communauté en collaboration avec le cabinet Villes Vivantes a permis de recenser le gisement foncier mobilisable en renouvellement urbain sur le territoire. Suite à cette étude, le PCC a mise en place un dispositif d'accompagnement gratuit à destination des habitants à compter du 1er février 2021 (dispositif Bimby). Une offre d'ingénierie est mise à la disposition de tous les habitants souhaitant s'engager dans un projet de densification, qu'il s'agisse d'une division parcellaire (construction d'une maison dans le jardin) ou de la création de logements dans le bâti existant (division d'une maison en deux logements indépendants). Ce dispositif vise à accompagner 500 porteurs de projet et aboutir à la réalisation de 180 logements sur 3 ans.
Partenaires	Communes
Coût prévisionnel	Tranche ferme : 117 810€ TCC Tranche conditionnelle 1 : 237 660€ TTC Tranche conditionnelle 2 : 357 000€ TTC
Plan de financement	Autofinancement PCC à hauteur de 100% Une participation de la Région sera recherchée au titre de la mise en œuvre du SRADDET par des actions exemplaires et opérationnelles.
Calendrier	Tranche ferme : 1er février 2021 – 31 juillet 2021 Tranche conditionnelle 1 : 1er août 2021 – 31 juillet 2022 Tranche conditionnelle 2 : 1er août 2022 – 31 janvier 2023
Indicateurs d'évaluation proposés	✓ Nombre de porteurs de projets accompagnés ✓ Nombre de nouveaux logements issus du dispositif BIMBY

CRTE : Fiche N° 5 (phase action)

Encourager la construction de logements abordables et pour tous les publics

Orientation stratégique n° 1	Cadre de vie : un territoire facile à vivre
Objectif n° 1	Garantir un parcours résidentiel de qualité, accessible et adapté à tous
Maître d'ouvrage	Pays de Châteaugiron Communauté – Bailleurs sociaux

Description de l'action	Sur le Pays de Châteaugiron Communauté, la production de logements aidés (locatif social et accession sociale à la propriété) constitue une alternative au parc locatif privé dont les loyers restent élevés et permet également à de jeunes ménages d'accéder à la propriété sur le territoire. Le PCC intervient également auprès des publics spécifiques, ne disposant pas d'une offre de logement adapté sur le territoire.
	Les principales actions du PCC en matière de logements abordables sont les suivantes :
	- Soutien à la construction de logements aidés. Le PLH affiche un objectif de production de 55 logements aidés par an sur le territoire, répartis sur les communes selon l'armature urbaine du PCC.
	- Contractualisation avec les bailleurs sociaux afin de bénéficier d'une vue globale et à long terme du parc de logements aidés sur le territoire.
	- Soutien à la réalisation de logements spécifiques : jeunes actifs (dont stagiaires et apprentis), seniors, personnes en situation de handicap, gens du voyage, logements d'urgence, etc. Des projets sont d'ores et déjà identifiés :
	  o Construction de logements à destination des jeunes actifs sur la commune de Noyal-sur-Vilaine, dotée d'une bonne desserte en transports collectifs et accueillant de nombreuses entreprises.
	  o Construction d'une aire d'accueil de grand passage de petite capacité à Noyal-sur-Vilaine. Une réflexion complémentaire sera engagée sur la réalisation de terrains familiaux locatifs.
	- Définition de modalités d'intervention sur l'habitat indigne

Partenaires	Communes et CCAS, CDAS, Club Entreprises (Logements jeunes actifs), AGV35
Coût prévisionnel	Action à court terme : Aménagement d'une aire d'accueil de grand passage de petite capacité - Montant investissement estimé (phase APS) : 590 000€ HT
Plan de financement	Action à court terme : Aménagement d'une aire d'accueil de grand passage de petite capacité - Financements PCC, Etat (DETR et/ou DSIL), Département, AGV 35
Calendrier	Actions identifiées à court terme : - Aire d'accueil de grand passage de petite capacité : Démarrage des travaux en juin 2022 - Logements jeunes actifs à Noyal-sur-Vilaine : Permis de construire en 2022
Indicateurs d'évaluation proposés	✓ Nombre de logements aidés produits ✓ Nombre de logements spécifiques produits ✓ Signature d'une contractualisation avec les bailleurs sociaux

CRTE : Fiche N° 6 (phase action)

Soutenir le monde économique et le monde agricole

Orientation stratégique n° 1	Cadre de vie : un territoire facile à vivre
Objectif n° 1	Soutenir l'économie résidentielle et les services de proximité pour tous (habitants, salariés, touristes, etc.)
Maître d'ouvrage	Pays de Châteaugiron Communauté
Description de l'action	Le Pays de Châteaugiron Communauté se caractérise par un tissu économique diversifié, autant en termes de secteurs d'activité que de taille d'entreprise. Parmi les entreprises du territoire, nombre d'entre elles sont tournées vers l'économie de service auprès des entreprises, habitants, collectivités, touristes. Cette économie de service, essentiellement de proximité, est par essence indissociable des composants du territoire sur laquelle elle s'implante. En créant de l'emploi sur le territoire, ces entreprises participent également à la création d'un cadre de vie de qualité. Afin de soutenir le dynamisme économique et l'emploi local, l'ambition du Pays de Châteaugiron Communauté, aux côtés de ses partenaires, se traduit par plusieurs mesures : - Soutien à la création d'entreprise en partenariat avec les associations de développement économique et les chambres consulaires - Pass commerce et artisanat et pass commerce et artisanat volet numérique - Aide et conseil à la rénovation pour les TPE-PME. Dans le cadre de la convention SARE entre la Région Bretagne et le PCC, le Point Info Rénovation du PCC proposera un accompagnement des petites entreprises, notamment tertiaire, dans une meilleure maitrise de leurs consommations énergétiques. - Lien avec les réseaux : union des commerçants, club d'entreprises, professionnels du tourisme. - Maintien et consolidation des partenariats avec les acteurs économiques locaux et institutionnels (SPAE) - Soutien au monde agricole et à l'organisation d'événements (Terriales, Jeunes Pouss, soutien aux écoles, etc.)
Partenaires	Communes, Région Bretagne, Club Entreprises, We Ker, CCI, CMA, Chambre d'Agriculture, Pôle Emploi
Coût prévisionnel	Non connu à ce jour
Plan de financement	- Pass Commerce et Artisanat (montants 2021) : 105 000€ par an, dont 60 000€ à charge du PCC et 45 000€ à charge de la Région Bretagne
Calendrier	Actions engagées sur la durée du CRTE
Indicateurs d'évaluation proposés	✓ Taux d'occupation des bureaux relais et fréquentation de l'espace de coworking ✓ Nombre d'entreprises accompagnées avec le Pass commerce et artisanat ✓ Nombre d'entreprises conseillées pour des travaux de réduction de leur consommation énergétique

CRTE : Fiche N° 7 (phase action)
Déployer la fibre optique

Orientation stratégique n° 1	Cadre de vie : un territoire facile à vivre
Objectif n° 1	Faciliter l'accès et les usages du numérique
Maître d'ouvrage	Mégalis Bretagne
Description de l'action	Le Pays de Châteaugiron adhère au projet régional « Bretagne Très Haut Débit ». Dès 2011, les collectivités de Bretagne ont décidé de coordonner leurs actions pour la mise en œuvre d'un réseau de communications électroniques à très haut débit, avec pour ambition d'équiper l'ensemble de la Bretagne d'un réseau en fibre optique à l'abonné (FttH). Le Syndicat mixte Megalis Bretagne a été désigné pour assurer la gouvernance du projet. Sa mission est de coordonner et d'animer le projet, ainsi que d'assurer le déploiement du réseau dans le cadre de marchés de travaux. Megalis Bretagne organise également l'exploitation du réseau et sa commercialisation dans le cadre d'une délégation de service public à l'échelle régionale. Ce déploiement est prévu en 3 phases distinctes, ayant le même objectif de déploiement de la fibre optique en Bretagne, mais avec des modalités différentes. Le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté est concerné par les phases 2 et 3 et participe au financement du déploiement de la fibre et des équipements en réponse aux usages des habitants et des entreprises.
Partenaires	Communes, Région, Département
Coût prévisionnel	Coûts estimés à charge du PCC (308€ par prise installée) : - phase 2 : 1 904 364 € - phase 3 : 1 513 820 €
Plan de financement	L'investissement nécessaire représente environ 1 145€ par prise installée. Au-delà de la participation du PCC, plusieurs financeurs contribuent au déploiement du haut débit : - Région et Département ; - Etat ; - Europe.
Calendrier	Le PCC est concerné par les phases 2 et 3 du déploiement : - 2021 – 2023 : Déploiement de la phase 2 - 2024 – 2030 : Déploiement de la phase 3
Indicateurs d'évaluation proposés	✓ Nombre de prises installées

CRTE : Fiche N° 8 (phase action)

Déployer les outils numériques et valoriser le territoire par le numérique

Orientation stratégique n° 1	Cadre de vie : un territoire facile à vivre
Objectif n° 1	Faciliter l'accès et les usages du numérique
Maître d'ouvrage	Pays de Châteaugiron Communauté
Description de l'action	Les usages du numérique se développent rapidement dans toutes les sphères de notre quotidien (personnelle et professionnelle) et auprès de toutes les classes d'âges. Le numérique investit désormais les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, etc. Le numérique s'est imposé comme un outil indispensable à la vie quotidienne. Cette généralisation des usages du numérique a des impacts majeurs qui doivent être pleinement pris en compte par les pouvoirs publics. Les collectivités se sont engagées dans une politique numérique responsable pour accompagner ces mutations, notamment en matière de dématérialisation des procédures et des échanges. Ces nouveaux usages doivent également s'appuyer sur des outils adaptés permettant d'offrir des réponses efficientes aux besoins croissants de la population. D'autre part, il s'agit d'accompagner les publics les plus éloignés du numérique pour développer leur autonomie et leur faire bénéficier des services et atouts du numérique. Pour répondre à ces enjeux, le Pays de Châteaugiron Communauté souhaite engager une politique numérique responsable autour de l'inclusion et de la sobriété numérique. Plusieurs actions pourront être menées en ce sens : - Accompagnement des habitants dans les usages numériques du quotidien, sensibilisation sur les enjeux du numérique et son bon usage et rendre autonomes les usagers dans leurs démarches administratives en ligne grâce à la structure France Services ; - Dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme et mise à disposition d'un guichet numérique pour les pétitionnaires ; - Réflexion sur le renouvellement et déploiement de nouveaux outils numériques, notamment dans les écoles ; - Développement de l'Open Data ; - Déploiement d'une communication digitale du Pays de Châteaugiron Communauté (Internet, réseaux sociaux, etc.).
Partenaires	Communes, Mégalis Bretagne
Coût prévisionnel	Non connu à ce jour
Plan de financement	- Plan de Relance : AAP transformation numérique des collectivités, notamment pour la Dématérialisation de l'urbanisme
Calendrier	26 avril 2021 : ouverture de la France services 1er janvier 2022 : mise en place de la dématérialisation de l'urbanisme Les autres actions sont en cours de réflexion (sous réserve validation du projet de territoire 2022-2027).
Indicateurs d'évaluation proposés	✓ Nombre d'accompagnements France services ✓ Nombre de dossiers d'autorisation d'urbanisme déposés et instruits en format numérique ✓ Volume de données mise à disposition en Open Data

CRTE : Fiche N° 9 (phase projet)

Anticiper les évolutions sociales et sociétales

Orientation stratégique n° 1	Cohésion : un territoire d'initiatives, de solidarité et de coresponsabilité de vie : un territoire facile à vivre
Objectif n° 1	Encourager les initiatives d'entraide, de solidarité et de bien-être
Maître d'ouvrage	Pays de Châteaugiron Communauté
Description de l'action	A l'instar de nombreux territoires, le Pays de Châteaugiron Communauté est confronté à de fortes mutations sociales et sociétales. Afin d'anticiper ces mutations et proposer des solutions efficientes et adaptées au contexte local, plusieurs réflexions seront engagées par le Pays de Châteaugiron Communauté sur la durée du CRTE : - Réflexion sur une stratégie territoriale de santé, selon les orientations retenues dans le projet de territoire. Par leurs actions transverses en matière d'habitat, mobilités, sport, culture, action sociale, le Pays de Châteaugiron Communauté et les communes contribuent à construire une vision globale de la politique de santé. Le Pays de Châteaugiron Communauté souhaite approfondir cette réflexion dans le cadre du projet de territoire et concevoir une stratégie territoriale répondant aux enjeux locaux et aux attentes de la population. - Réflexion sur le vieillissement de la population. Sur le PCC, le nombre de personnes de 60 ans et plus croît à un rythme supérieur à d'autres territoires comparables. De plus, le nombre d'ainés vivant seuls est en augmentation, dans un contexte de diminution du nombre d'aidants, faisant craindre un isolement chez certaines personnes âgées. La réflexion portée par le PCC devra permettre d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population en termes de niveau de service (loisirs, aide au maintien à domicile, animation, etc.), d'adaptation de logement, de parcours résidentiel, d'accès aux droits, de prévention contre la dépendance et l'isolement. - Réflexion sur le soutien à la parentalité dans le cadre du projet de territoire. Il s'agit d'accompagner les parents en difficulté durable ou passagère dans leur rôle éducatif quotidien auprès de leurs enfants. Cette réflexion pourra être axée sur la relation parent-enfant, au cœur des Lieux d'accueil enfant parent (Laep).
Partenaires	Communes, CCAS, CDAS, ARS, CAF
Coût prévisionnel	Non connu à ce jour
Plan de financement	- Stratégie territoriale de santé : Co-financement de l'étude à 50% par la Banque des Territoires
Calendrier	- Réflexions à engager à court ou moyen terme
Indicateurs d'évaluation proposés	✓ Engagement d'études liées à la santé, vieillissement et soutien à la parentalité

CRTE : Fiche N° 10 (phase action)

Mailler le territoire pour offrir des équipements adaptés aux besoins

Orientation stratégique n° 1	Cohésion : un territoire d'initiatives, de solidarité et de coresponsabilité de vie : un territoire facile à vivre
Objectif n° 1	Encourager les initiatives d'entraide, de solidarité et de bien-être
Maître d'ouvrage	Pays de Châteaugiron Communauté
Description de l'action	En matière d'action sociale et de petite enfance, le Pays de Châteaugiron Communauté dispose de plusieurs équipements structurants (une épicerie sociale, deux crèches multi-accueil). Ces équipements apparaissent aujourd'hui sous-dimensionnés pour répondre à l'ensemble des besoins de la population. Plusieurs projets sont initiés ou à l'étude : - Construction d'une épicerie sociale. Le local actuel à Noyal-sur-Vilaine n'étant plus adapté à l'augmentation constante du nombre de bénéficiaires, le Pays de Châteaugiron Communauté a engagé une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle épicerie sociale, d'une surface d'environ 200 m², sur la commune de Noyal-sur-Vilaine. Ce projet est travaillé en étroite concertation avec l'association Epicom, gestionnaire de l'épicerie sociale. - Réflexion sur la construction de nouveaux équipements et services publics pour compléter l'offre existante en matière de petite-enfance (multi-accueil, micro-crèches, etc.). L'objectif est d'offrir de nouvelles solutions de garde pour l'ensemble des familles, au plus près de leurs lieux de résidence ou de travail. Une réflexion sera donc engagée par le Pays de Châteaugiron Communauté sur l'opportunité, la programmation et la localisation d'un ou plusieurs équipements nouveaux sur le territoire.
Partenaires	Communes, CAF, Association Epicom, Département
Coût prévisionnel	Epicerie sociale : en cours de définition Equipements petite-enfance : à définir sous réserve projet de territoire en cours d'élaboration
Plan de financement	- Epicerie sociale : le financement sera réparti entre le PCC, la Région et l'Etat au titre de la DETR
Calendrier	- Epicerie sociale : Dépôt permis de construire en fin 2021 et livraison estimée du bâtiment fin 2023 - Equipements petite-enfance : calendrier non connu à ce jour
Indicateurs d'évaluation proposés	✓ Achèvement des travaux de construction d'une l'épicerie sociale ✓ Nombre de places proposées en crèche multi-accueil

CRTE : Fiche N° 11 (phase action)

Poursuivre et développer les services à la population

Orientation stratégique n° 1	Cohésion : un territoire d'initiatives, de solidarité et de coresponsabilité de vie : un territoire facile à vivre
Objectif n° 1	Encourager les initiatives d'entraide, de solidarité et de bien-être
Maître d'ouvrage	Pays de Châteaugiron Communauté
Description de l'action	Le Pays de Châteaugiron Communauté propose plusieurs services pour accompagner les habitants dans leurs démarches du quotidien. Qu'il s'agisse d'action sociale, de petite enfance ou d'emploi, ces services concourent à la cohésion sociale sur le territoire. Ces initiatives seront renforcées par les mesures suivantes : - Réflexion engagée dans le cadre du projet de territoire pour la mise en place d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS). Suite à l'Analyse des Besoins Sociaux menée en 2020, une réflexion est engagée autour de la compétence action sociale et la complémentarité des actions menées par les communes et le Pays de Châteaugiron Communauté (sous réserve validation projet de territoire). - Intervenant social en gendarmerie. Dans le cadre d'un protocole d'accord entre le Département et la Préfecture, des postes d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie sont déployés sur le territoire. Ce dispositif permet ainsi de faciliter le dialogue inter-institutionnel entre les forces de l'ordre et les sphères sociales (CDAS, CCAS), médicale, éducative et juridique. - Accompagnement des associations petite-enfance (espaces jeux, associations assistances maternelles). Dans la continuité des moyens humains et financiers déjà déployés, le Pays de Châteaugiron Communauté poursuivra son action pour permettre à ces associations d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions. - Accompagnement par le Point Accueil Emploi (PAE) et formation des jeunes et tout au long de sa vie (We Ker). Ces missions portées par le Pays de Châteaugiron Communauté seront poursuivies et adaptées au contexte social en matière d'emploi.
Partenaires	Communes, Département, We Ker, CAF, ADMR, Clic Alliages
Coût prévisionnel	Intervenant social en gendarmerie : poste à mi-temps déployé sur 3 EPCI (dont le PCC) pour un coût d'environ 27 500 €. Autres actions : coût non connu à ce jour
Plan de financement	- Intervenant social en gendarmerie : financement partagé à parts égales entre la Préfecture (33%), le Département (33%) et les EPCI concernés (33%).
Calendrier	- Intervenant social en gendarmerie : Démarrage du dispositif sur le PCC en octobre 2021 - Réflexion CIAS : Court ou moyen terme, sous réserve validation projet de territoire
Indicateurs d'évaluation proposés	✓ Présence d'un intervenant social en gendarmerie ✓ Nombre de contrats de travail signés via le PAE ✓ Nombre de jeunes accompagnés par We Ker

CRTE : Fiche N° 12 (phase action)

Accompagner les habitants dans leurs démarches administratives

Orientation stratégique n° 1	Cohésion : un territoire d'initiatives, de solidarité et de coresponsabilité de vie : un territoire facile à vivre
Objectif n° 1	Assurer un accès à la connaissance et l'information pour tous
Maître d'ouvrage	Pays de Châteaugiron Communauté
Description de l'action	En 2019, le gouvernement a fixé l'objectif d'ouvrir 300 'Maisons France Services', pour aider notamment les citoyens à réaliser leurs démarches administratives sur Internet (déclarations d'impôts, demandes de carte grise…). L'Etat souhaite aujourd'hui mailler le territoire afin d'avoir une structure France Services à moins de 30 minutes de chaque habitant. Ouverte depuis le 26 avril 2021, la structure France services du Pays de Châteaugiron Communauté a pour objectif d'assurer : - L'accueil, l'information de 1er niveau et l'orientation du public - L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en ligne des opérateurs partenaires (facilitation numérique) - L'accompagnement des usagers à leurs démarches administratives (facilitation administrative) - La mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires - L'identification des situations individuelles qui nécessitent d'être portées à la connaissance des opérateurs partenaires.
Partenaires	Communes, CAF, Ministères de l'Intérieur, de la Justice, des Finances publiques, caisse nationale d'assurance vieillesse, caisse nationale d'assurance maladie, mutualité sociale agricole, La Poste et Pôle Emploi.
Coût prévisionnel	Coût annuel estimé à 72 000€
Plan de financement	- Financement réparti entre le PCC (42 000€) et l'Etat (30 000€)
Calendrier	- 26 avril 2021 : Ouverture de la Maison France Services
Indicateurs d'évaluation proposés	✓ Nombre d'accompagnement réalisés par France Services (individuels, ateliers, permanences)

CRTE : Fiche N° 13 (phase action)

Mettre en œuvre le Schéma de Développement Culturel

Orientation stratégique n° 1	Cohésion : un territoire d'initiatives, de solidarité et de coresponsabilité de vie : un territoire facile à vivre
Objectif n° 1	Soutenir la vie associative, culturelle et sportive
Maître d'ouvrage	Pays de Châteaugiron Communauté, communes, acteurs culturels
Description de l'action	Le Pays de Châteaugiron a engagé l'élaboration d'un Schéma de Développement Culturel, permettant d'offrir une vision globale et partagée des actions et initiatives portées par le PCC, les communes et ses partenaires. Ce nouveau document cadre vient enrichir la politique ambitieuse déjà portée par le territoire autour de la mise en réseau des médiathèques, le soutien aux écoles de musique, aux acteurs culturels du territoire et aux évènements communaux et l'organisation d'évènements intercommunaux. Pour répondre par l'action culturelle aux enjeux éducatifs, sociaux et économiques, le Pays de Châteaugiron Communauté a défini les objectifs suivants : - Satisfaire les attentes des personnes familières d'une offre culturelle régulière souhaitant trouver en proximité de leur lieu de résidence une offre originale, diverse et de qualité qui soit complémentaire à celle dont ils peuvent disposer dans la métropole rennaise et au-delà ; - Faciliter l'accès à la culture des personnes éloignées de la pratique culturelle et susciter les échanges ; veiller ainsi à une offre de proximité favorisant le vivre ensemble et la cohésion sociale au sein des communes, comme à l'échelle intercommunale ; - Mettre l'accent sur une offre à destination de l'enfance et de la jeunesse à travers des pratiques artistiques leur permettant de s'épanouir individuellement et de se construire socialement en prolongement et en cohérence avec les autres contextes éducatifs dont ils relèvent (famille, école, ALSH, crèche…) ; - Valoriser l'image du territoire par ses atouts culturels en faisant en sorte qu'ils prennent part à son identité et à son attractivité d'ensemble ; poursuivre, à travers la compétence tourisme, la valorisation et l'animation du patrimoine local, ceci afin de conforter une politique de tourisme de proximité et de développer une économie touristique. Ces objectifs seront traduits dans un plan d'action spécifique au schéma de développement culturel, comportant une annexe financière.
Partenaires	DRAC, Région, Département, Ecoles de musique, structures et associations culturelles
Coût prévisionnel	Non connu à ce jour
Plan de financement	- France Relance (Centre National du Livre) : Plan d'achats de livres auprès des libraires par les bibliothèques des communes
Calendrier	- Fin 2021 : Approbation du Schéma de Développement Culturel - 2022-2026 : mise en œuvre des actions inscrites au Schéma Culturel
Indicateurs d'évaluation proposés	✓ Nombre de prêts de documents dans les médiathèques ✓ Nombre d'enfants bénéficiant des enseignements par les écoles de musique ✓ Fréquentation des évènements culturels communaux et communautaires (et des actions culturelles)

CRTE : Fiche N° 14 (phase action)

Offrir des équipements sportifs de qualité

Orientation stratégique n° 1	Cohésion : un territoire d'initiatives, de solidarité et de coresponsabilité de vie : un territoire facile à vivre
Objectif n° 1	Soutenir la vie associative, culturelle et sportive
Maître d'ouvrage	Pays de Châteaugiron Communauté, communes
Description de l'action	Depuis 2016, le Pays de Châteaugiron Communauté dispose d'un schéma directeur des équipements sportifs réalisé à l'échelle du territoire. Ce schéma sera mis à jour, en intégrant les projets suivants, réalisés et en cours d'étude : - Réflexion sur la modernisation du centre aquatique INOXIA, sous réserve de la validation du projet de territoire. Inauguré en 2010, le centre aquatique connait une fréquentation en augmentation régulière depuis sa mise en service. Une réflexion sera donc engagée par le Pays de Châteaugiron Communauté pour engager une modernisation / extension de cet équipement communautaire. - Mise en service d'une salle de sport intercommunale à Noyal-sur-Vilaine et d'une salle de tir à l'arc. Issus du schéma directeur des équipements sportifs, ces deux projets d'équipements ont été engagés et se traduisent par une ouverture au public durant le second semestre 2021. Le Pays de Châteaugiron Communauté veillera au bon fonctionnement de ces équipements de rayonnement communautaire. - Soutien à la rénovation / modernisation / création d'équipements sportifs communaux. Le Pays de Châteaugiron Communauté soutient les projets communaux en matière d'équipements sportifs par le versement de fonds de concours. Au regard des nombreux projets communaux liés à une augmentation de la population, à la vétusté de certains équipements et à la diversification des pratiques sportives, le Pays de Châteaugiron Communauté poursuivra son accompagnement, notamment financier, pour faciliter la mise en œuvre de ces projets.
Partenaires	Clubs sportifs
Coût prévisionnel	Non connu à ce jour
Plan de financement	- Sollicitation DETR et/ou DSIL pour les projets de travaux liés à des équipements sportifs
Calendrier	- 2nd semestre 2021 : Mise en service d'une salle de sport intercommunale à Noyal-sur-Vilaine et d'une salle de tir à l'arc - 2022 : mise à jour du schéma directeur des équipements sportifs Le calendrier des autres projets n'est pas connu à ce jour.
Indicateurs d'évaluation proposés	✓ Fréquentation des équipements sportifs ✓ Nombre d'équipements sportifs rénovés, modernisés et créés

CRTE : Fiche N° 15 (phase action)

Animer la politique sportive

Orientation stratégique n° 1	Cohésion : un territoire d'initiatives, de solidarité et de coresponsabilité de vie : un territoire facile à vivre
Objectif n° 1	Soutenir la vie associative, culturelle et sportive
Maître d'ouvrage	Pays de Châteaugiron Communauté, communes
Description de l'action	Au-delà de son intervention en matière d'équipements sportifs, le Pays de Châteaugiron Communauté œuvre pour animer la politique sportive, en s'appuyant sur les communes et nombreuses associations présentes sur le territoire. Au cours des prochaines années, plusieurs axes de travail seront approfondis : - Subventions aux communes, soutien financier aux projets et animations des associations locales. La commune conservant sa compétence en matière de sport, le Pays de Châteaugiron Communauté encourage et accompagne les initiatives communales visant à animer le territoire et promouvoir la pratique sportive. - Réflexion sur la mise en œuvre d'une politique de sport-santé et d'animations sportives (trophées, stages, etc.). A titre d'exemple, le centre aquatique INOXIA a été labellisé Tourisme et Handicap en 2021. Le Pays de Châteaugiron Communauté souhaite s'appuyer sur la dynamique engagée autour du sport-santé et du handicap pour développer une offre accessible à tous. Des animations destinées aux scolaires sont également organisées et seront poursuivies, notamment dans le cadre du Label Terre de Jeux, en vue des Jeux Olympiques 2024. - Groupement d'employeurs. Créé en 2020, le groupement d'employeurs sportifs du Pays de Châteaugiron Commuanuté permet la mutualisation d'emplois sportifs sur le territoire. Ce groupement vise également à sécuriser les démarches administratives et juridiques qui incombent aux associations sportives.
Partenaires	Clubs sportifs, groupement d'employeurs, écoles
Coût prévisionnel	Non connu à ce jour
Plan de financement	Non connu à ce jour
Calendrier	Action en vigueur tout au long du CRTE
Indicateurs d'évaluation proposés	✓ Nombre d'animations sportives organisées chaque année ✓ Nombre d'associations sportives accompagnées par le PCC

CRTE : Fiche N° 16 (phase action)

Requalifier, densifier et aménager des zones d'activité

Orientation stratégique n° 1	Valorisation : un territoire soucieux de ses ressources et du patrimoine naturel et culturel
Objectif n° 1	Aménager notre territoire avec l'exigence de sobriété foncière et énergétique
Maître d'ouvrage	Pays de Châteaugiron Communauté, communes
Description de l'action	Compétence obligatoire des intercommunalités, le développement économique concourt à la création d'emploi et au dynamisme du territoire. Le Pays de Châteaugiron Communauté connait un développement économique soutenu et régulier depuis plusieurs décennies, notamment lié à la présence de la RN 157 sur le territoire. Défini par l'Etat, l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols à l'horizon 2050 invite aujourd'hui les collectivités à élaborer de nouveaux modes de développement, basés sur le renouvellement urbain et une moindre la consommation foncière. Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, le Pays de Châteaugiron Communauté souhaite se saisir de cette problématique en conduisant les travaux suivants : - Etude sur le potentiel de densification des Zones d'Activité. Avec l'adoption de la loi NOTRE en 2015, les zones d'activité communales du territoire ont été transférées au Pays de Châteaugiron Communauté. Dans la continuité de ce transfert, un marché global de performance a permis d'engager, depuis 2017, des travaux de requalification des zones d'activité les plus anciennes. Dans un contexte de raréfaction du foncier disponible, le Pays de Châteaugiron Communauté souhaite désormais engager une réflexion globale sur la densification des terrains à vocation économique. Une étude spécifique sera engagée à court terme, devant permettre de recenser, prioriser et encourager la densification des zones d'activité. - Réflexion sur la reconversion de friches. La reconversion des friches et plus généralement des fonciers déjà artificialisés s'inscrit dans le contexte global de maîtrise de l'artificialisation des sols. Au-delà des aspects environnementaux, ces projets permettent à la fois d'agir en faveur de la sobriété foncière et de l'accompagnement vers une économie circulaire. Le Pays de Châteaugiron Communauté, en partenariat avec les communes, souhaite engager une réflexion sur le devenir des friches existantes sur le territoire, et notamment sur le site de l'ancienne fonderie à Servon-sur-Vilaine. Une étude avec les différentes parties prenantes devra permettre de définir des scénarios de reconversion du site, associés à des estimatifs financiers.
Partenaires	Communes, Etat, EPF, ADEME, Région
Coût prévisionnel	Non connu à ce jour
Plan de financement	- Etude sur le potentiel de densification des Zones d'Activité : Fonds propres PCC - Reconversion des friches : En cas de projet identifié, les fonds du Plan de Relance pourront être mobilisés (Fond de l'Etat sur le recyclage des friches et Fond de l'ADEME sur la reconversion des sites pollués)
Calendrier	Action à engager à court terme
Indicateurs d'évaluation proposés	✓ Réalisation d'une étude sur le potentiel de densification des Zones d'Activité ✓ Consommations foncières à vocation économique ✓ Nombre d'entreprises accueillies et nombre d'emplois créés

CRTE : Fiche N° 17 (phase action)

Conforter l'offre immobilière et les services pour les entreprises

Orientation stratégique n° 1	Valorisation : un territoire soucieux de ses ressources et du patrimoine naturel et culturel
Objectif n° 1	Aménager notre territoire avec l'exigence de sobriété foncière et énergétique
Maître d'ouvrage	Pays de Châteaugiron Communauté
Description de l'action	La vitalité du tissu économique local se construit et s'appuie sur une offre immobilière et de services adaptée aux besoins des entreprises. Si les besoins d'un auto-entrepreneur diffèrent de ceux des PME-PMI, le Pays de Châteaugiron Communauté tente d'apporter une réponse personnalisée et adaptée à chaque entreprise pour créer des synergies entre les différents secteurs d'activités et typologies d'entreprise. Ce tissu économique diversifié constitue un levier prioritaire permettant de créer des emplois pour toutes les catégories socio-professionnelles du territoire. Pour répondre à l'objectif d'implantation, de développement et d'ancrage d'activités sur le territoire, les actions programmées par le Pays de Châteaugiron Communauté sont multiples : - Accompagnement du parcours résidentiel des entreprises. Aujourd'hui, des bureaux-relais sont disponibles sur la commune de Châteaugiron. Cette offre immobilière à destination des jeunes entreprises pourra être enrichie selon les besoins exprimés par les acteurs économiques du territoire. - Appui au recrutement de salariés par le Point Accueil Emploi. En faisant découvrir les métiers du territoire, en encourageant les formations sur les secteurs d'activités en tensions et en accompagnant les chercheurs d'emploi au quotidien, le Pays de Châteaugiron Communauté agit en faveur de l'emploi et du développement des entreprises. - Mutualisation d'espaces et de services. Le territoire comporte déjà des salles de réunion mises à la disposition des entreprises ainsi qu'un espace de coworking. Le Pays de Châteaugiron Communauté souhaite également encourager l'innovation et le partage de compétence en engageant une réflexion sur les tiers lieux. Enfin, une réflexion sera engagée autour de l'animation des zones d'activité pour recenser les attentes et besoins des entreprises en matière d'équipements et de services (restauration, micro-crèche, navettes, etc.).
Partenaires	Communes, CCI, CMA, Club Entreprises, Pôle Emploi, We Ker, Région
Coût prévisionnel	Non connu à ce jour
Plan de financement	- Fonds propres du PCC
Calendrier	Non connu à ce jour
Indicateurs d'évaluation proposés	✓ Nombre d'entreprises accueillies dans les bureaux-relais ✓ Fréquentation de l'espace de coworking ✓ Occupation des salles de réunion mises à disposition des entreprises

CRTE : Fiche N° 18 (phase action)

Encourager la réalisation de travaux d'économies d'énergie

Orientation stratégique n° 1	Valorisation : un territoire soucieux de ses ressources et du patrimoine naturel et culturel
Objectif n° 1	Aménager notre territoire avec l'exigence de sobriété foncière et énergétique
Maître d'ouvrage	Pays de Châteaugiron Communauté
Description de l'action	En 2019, le Pays de Châteaugiron Communauté a créé un service dédié à la rénovation énergétique ; le Point Info Rénovation. Ce service vise à répondre à la demande croissante des habitants en matière de rénovation énergétique. Ce service neutre et gratuit, positionné comme tiers de confiance, accompagne tous les particuliers, habitant sur le territoire, dans leur projet de rénovation énergétique et plus largement sur toutes questions techniques, financières et juridiques liées à l'habitat. Ses missions principales sont les suivantes : - Soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers. Le programme contribue aux missions d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages. Le service apporte des conseils variés : définition des besoins, priorisation des travaux, élaboration d'un plan de financement, analyse de devis, etc. Des actions de sensibilisation aux économies d'énergie auprès du grand public sont également organisées (organisation de balades thermiques, animations, participation salons). - Créer une dynamique territoriale autour de la rénovation. Des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et acteurs concernés par la rénovation énergétique des logements sur les territoires peuvent être cofinancées, afin d'accompagner la montée en compétence des professionnels. - Soutenir le déploiement d'un service de conseil aux petits locaux tertiaires privés. Le programme accompagnera également la rénovation des bâtiments du « petit tertiaire privé » (commerces, bureaux, restaurants…), afin que les propriétaires de tels locaux disposent du même guichet d'information et de conseil de proximité. Le Pays de Châteaugiron Communauté poursuivra l'action de ce service et visera à le développer sur les thématiques émergentes (conseils au petit tertiaire).
Partenaires	Région, ADEME, ALEC
Coût prévisionnel	Coût annuel du service actuel (Point Info Rénovation): 35 000 €
Plan de financement	En 2021, plan de financement : - Fonds Région : 25 749 € - Fonds propres PCC : 9 251 €
Calendrier	Convention SARE entre la Région Bretagne et le PCC renouvelée chaque année sur la période 2020-2023
Indicateurs d'évaluation proposés	✓ Nombre d'actes de conseils réalisés auprès des ménages et entreprises ✓ Nombre d'actes d'accompagnement de ménages réalisés

CRTE : Fiche N° 19 (phase projet)

Soutenir la production d'énergie renouvelable

Orientation stratégique n° 1	Valorisation : un territoire soucieux de ses ressources et du patrimoine naturel et culturel
Objectif n° 1	Aménager notre territoire avec l'exigence de sobriété foncière et énergétique
Maître d'ouvrage	Pays de Châteaugiron Communauté, SEM Energ'iV du SDE 35, SMICTOM Sud-Est 35
Description de l'action	Le Pays de Châteaugiron Communauté s'est doté d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) approuvé en 2020. L'objectif du PCAET est de venir soutenir le développement des filières stratégiques pour le territoire, à savoir le solaire, le bois énergie et le biogaz, afin d'atteindre un objectif réaliste de 5% d'énergie renouvelable dans le mix énergétique du territoire à horizon 2030. Le développement des énergies renouvelables s'appuiera sur : - La production solaire et photovoltaïque constituera la source d'énergie renouvelable prioritaire du Pays de Châteaugiron Communauté au regard de la localisation et des caractéristiques du territoire. Ces projets seront soutenus et accompagnés sur les bâtiments existants, les parkings, mais également sur les bâtiments agricoles (sous réserve d'une analyse d'un besoin réel et justifié et d'une intégration paysagère cohérente). En parallèle, une réflexion sur l'ensemble des projets de bâtiments neufs pourra être engagée avec les différents porteurs de projet. A titre d'exemple, le Pays de Châteaugiron Communauté projette d'engager la construction d'un cadastre solaire à l'échelle de son territoire. Cet outil devra permettre : D'identifier le patrimoine communal à cibler pour de futurs projets d'installations solaires à partir des données cartographiques du cadastre solaire et d'inciter les communes à se doter d'installations ; D'envisager des mutualisations par taille de projet ou par commune puis le rendre visible du grand public ; De mobiliser les maîtres d'ouvrage tertiaires, les agriculteurs et les particuliers. - Le renforcement de la filière bois en mobilisant les porteurs de projets potentiels dans le cadre du contrat de territorialisation du fonds chaleur du Pays de Rennes. La valorisation des réseaux de chaleur tels que celui de la plateforme bois vers la piscine INOXIA sera recherchée. - Le soutien à la production locale de biogaz, en lien avec les actions menées par le SMICTOM Sud-Est dans le domaine.
Partenaires	Etat, ADEME, SDE (SEM Energie), SMICTOM
Coût prévisionnel	Non connu à ce jour
Plan de financement	Le fond chaleur pourra être mobilisé pour les projets privés s'inscrivant dans le dispositif. En complément des fonds propres des différents maîtres d'ouvrage, des fonds complémentaires seront sollicités dans le cadre d'appels à projet de l'Etat et/ou ADEME.
Calendrier	Cette action se déroulera à moyen terme
Indicateurs d'évaluation proposés	✓ Quantité de panneaux photovoltaïques installés et surface couverte ✓ Quantité d'énergie d'origine renouvelable produite sur le territoire par filière

CRTE : Fiche N° 20 (phase projet)
Favoriser la rénovation du patrimoine public

Orientation stratégique n° 1	Valorisation : un territoire soucieux de ses ressources et du patrimoine naturel et culturel
Objectif n° 1	Aménager notre territoire avec l'exigence de sobriété foncière et énergétique
Maître d'ouvrage	Pays de Châteaugiron Communauté, Communes
Description de l'action	La maîtrise des consommations énergétiques du patrimoine public est un enjeu majeur pour les collectivités territoriales. Cette action s'adresse à la fois au patrimoine bâti communal et communautaire : - Patrimoine public communautaire. Un état des lieux exhaustif du patrimoine communautaire sera réalisé, en s'appuyant notamment sur les consommations énergétiques de chaque bâtiment. A partir de ce diagnostic, une priorisation des actions et des bâtiments permettra de se doter d'une programmation pluriannuelle de travaux à engager. En parallèle, une réflexion sera engagée sur les usages et le fonctionnement des bâtiments (occupation des locaux, installations de capteurs, etc.), visant à optimiser les consommations énergétiques. - Patrimoine public communal. Pour accompagner les communes dans la rénovation, et la réhabilitation de leurs équipements publics, le Pays de Châteaugiron Communauté pourra apporter un soutien financier sous la forme de fonds de concours (selon critères à définir dans le pacte fiscal et financier). Les travaux engagés devront s'inscrire dans les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial du Pays de Châteaugiron Communauté.
Partenaires	ADEME, ALEC
Coût prévisionnel	Non connu à ce jour
Plan de financement	- Participation de l'Etat au titre de la DETR et/ou DSIL pour les travaux conséquents sur les bâtiments communaux et intercommunaux.
Calendrier	L'état des lieux du patrimoine communautaire sera réalisé à court ou moyen terme. Le plan d'action résultant de ce diagnostic se conduira sur plusieurs années.
Indicateurs d'évaluation proposés	✓ Suivi des consommations des bâtiments publics ✓ Etiquette énergétique des bâtiments publics avant et après travaux ✓ Nombre de bâtiments publics rénovés ou réhabilités

CRTE : Fiche N° 21 (phase action)

Promouvoir un environnement économe en ressources et garantissant un cadre de vie de qualité

Orientation stratégique n° 1	Valorisation : un territoire soucieux de ses ressources et du patrimoine naturel et culturel
Objectif n° 1	Protéger la qualité de l'environnement
Maître d'ouvrage	Pays de Châteaugiron Communauté, Communes
Description de l'action	Le Pays de Châteaugiron Communauté est un territoire attractif pour de multiples raisons et notamment pour son positionnement aux portes de la Bretagne et de la métropole rennaise. Ce développement engendre une pression sur l'environnement et les ressources qui le composent. Pour répondre à l'enjeu majeur de préservation des ressources naturelles du territoire, de nombreuses démarches ont été engagées dans les différents champs de compétence du Pays de Châteaugiron Communauté. Dans les prochaines années, ces démarches pourront être structurées, sous réserve du projet de territoire en cours d'élaboration : - Valorisation des espaces naturels du territoire. Le PCC assure la gestion de 3 espaces naturels sur le territoire. Une réflexion pourra être menée pour définir une politique communautaire et des objectifs partagés par l'ensemble des élus pour une gestion durable et pragmatique de ces espaces. Une réflexion globale sur la préservation de la biodiversité sera également menée. - Mise en œuvre des actions du PCAET, notamment en matière de mobilisation citoyenne et de sensibilisation des habitants aux enjeux environnementaux. Le PCC est lauréat de l'appel à projet 2020 'Mobilisation citoyenne' de la Région et de l'ADEME. Ce projet est construit autour des 4 saisons avec un thème par saisons et des actions qui en découlent (films promotionnels, campagnes d'affichage, animations, sorties/balades, visites, articles de presse, goodies spécifiques…) - Déploiement des Bornes d'Apport Volontaire et mise en place de la collecte incitative, en partenariat avec le SMICTOM Sud Est 35. Une réflexion sera aussi engagée sur le réemploi et l'économie circulaire sur le territoire, dans le cadre du projet 'Territoire Econome en Ressources' du SMICTOM Sud-Est 35. - Valorisation des sentiers de promenade existants et création de nouveaux en lien étroit avec les communes.
Partenaires	SMICTOM Sud-Est 35
Coût prévisionnel	Non connu à ce jour
Plan de financement	En complément des fonds propres des différents maîtres d'ouvrage, des fonds complémentaires seront sollicités dans le cadre d'appels à projet de l'Etat et/ou ADEME.
Calendrier	Tout au long de l'application du CRTE
Indicateurs d'évaluation proposés	✓ Quantité de déchets traités et valorisés par le SMICTOM ✓ Surfaces d'espaces naturels sur le PCC ✓ Nombre de kilomètres de sentiers de promenade

CRTE : Fiche N° 22 (phase action)

Préserver la ressource et assurer la continuité du cycle de l'eau

Orientation stratégique n° 1	Valorisation : un territoire soucieux de ses ressources et du patrimoine naturel et culturel
Objectif n° 1	Protéger la qualité de l'environnement
Maître d'ouvrage	Pays de Châteaugiron Communauté, Communes, SYMEVAL, EPTB Vilaine
Description de l'action	La prise en compte de l'eau dans les projets d'aménagement et d'urbanisme est indispensable au bon fonctionnement du territoire. Au-delà des impacts sur le cadre de vie et la biodiversité, une bonne gestion de l'eau permet de prévenir les risques d'inondations et d'érosion des sols mais également d'engager la reconquête de la qualité de l'eau conformément à la Directive Cadre sur l'Eau (aujourd'hui 3% des masses d'eau sont en bon état sur le Département d'Ille-et-Vilaine). A travers les multiples acteurs concernés par cette thématique, le Pays de Châteaugiron Communauté souhaite donner de la visibilité sur les enjeux du grand cycle et du petit cycle de l'eau afin de préserver la qualité de l'eau : - Eau potable : Compétence du PCC depuis le 1er janvier 2020, transférée au SYMEVAL. Une réflexion est engagée par le SYMEVAL sur la tarification de l'eau dans laquelle le PCC est largement impliqué. - Réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales. Ce schéma est un préalable au futur transfert de la compétence assainissement au PCC au plus tard le 1er janvier 2026. - Reprise du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en régie depuis le 1er janvier 2021. Le Pays de Châteaugiron Communauté souhaite poursuivre la structuration de ce service en accompagnement les usagers vers une meilleure qualité des installations d'assainissement non collectif. - GEMAPI : Compétence du PCC depuis le 1er janvier 2018, transférée aux Syndicats de Bassins Versants et à partir du 1er janvier 2022 à l'EPTB Vilaine.
Partenaires	SYMEVAL, EPTB Vilaine, Syndicats de bassins versants (jusqu'au 31 décembre 2021), Agence de l'eau Loire Bretagne
Coût prévisionnel	Non connu à ce jour GEMAPI : GEMA = 97 008 € en 2022 et 138 235 € par an de 2023 à 2025 et PI = 930 € par an et adhésion au SOCLE des compétences de l'EPTB Vilaine = 13 240 € par an.
Plan de financement	En complément des fonds propres des différents maîtres d'ouvrage, des fonds complémentaires sont sollicités auprès de l'Agence de l'eau Loire Bretagne dans le cadre du schéma d'assainissement.
Calendrier	Tout au long de l'application du CRTE
Indicateurs d'évaluation proposés	✓ Qualité des masses d'eau ✓ Réalisation du schéma directeur d'assainissement ✓ Nombre d'installations ANC contrôlées et mises en conformité

CRTE : Fiche N° 23 (phase projet)

Soutenir et accompagner le monde agricole dans les transitions environnementales

Orientation stratégique n° 1	Valorisation : un territoire soucieux de ses ressources et du patrimoine naturel et culturel
Objectif n° 1	Permettre aux habitants d'accéder à une alimentation saine et de proximité
Maître d'ouvrage	Pays de Châteaugiron Communauté - Communes
Description de l'action	L'agriculture locale constitue un pilier essentiel du développement économique du Pays de Châteaugiron Communauté. L'intercommunalité s'engage depuis plusieurs années aux côtés des agriculteurs du territoire dans leur quotidien et lors d'évènements permettant de communiquer plus largement sur le monde agricole, ses métiers et ses produits via des animations, des rencontres, des échanges… Dans un contexte de profonde mutation économique, sociale et environnementale, il apparait aujourd'hui indispensable de promouvoir le dynamisme et la diversité de l'agriculture locale et de valoriser les produits qui en sont issus. - Réflexion sur un Projet Alimentaire Territorial (PAT), sous réserve d'une validation dans le projet de territoire en cours d'élaboration. Issu de la Loi d'avenir pour l'agriculture en 2014, Les PAT ont pour objectif de relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans les territoires en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts ou les produits locaux dans les cantines. Le Pays de Châteaugiron Communauté engagera une réflexion pour déterminer si le PAT constitue un projet adapté à l'échelle communautaires et aux problématiques locales. - Valorisation des circuits courts. Les circuits courts alimentaires de proximité répondent aujourd'hui à des attentes économiques et sociales, tant pour le producteur que pour le consommateur. La promotion et la valorisation des circuits courts sur le Pays de Châteaugiron Communauté permettra de répondre à un objectif de diversification des pratiques agricoles et contribuera à répondre à une partie des besoins alimentaires sur le territoire. - Accompagnement du monde agricole dans les transitions en cours, notamment environnementales. A partir d'un observatoire des exploitations agricoles, le Pays de Châteaugiron Communauté souhaite valoriser la diversité des pratiques agricoles permettant d'accompagner ces transitions (haute valeur environnementale, agriculture biologique, etc.).
Partenaires	Pays de Rennes, Chambre d'Agriculture, Région
Coût prévisionnel	Non connu à ce jour
Plan de financement	Fonds propres du PCC
Calendrier	A court ou moyen terme
Indicateurs d'évaluation proposés	✓ A détailler dans la fiche action, après définition de la politique associée au PAT

CRTE : Fiche N° 24 (phase action)

Développer une offre territoriale accessible à tous

Orientation stratégique n° 1	Valorisation : un territoire soucieux de ses ressources et du patrimoine naturel et culturel
Objectif n° 1	Développer le tourisme de qualité, en s'appuyant sur le patrimoine culturel et naturel
Maître d'ouvrage	Pays de Châteaugiron Communauté, Office de Tourisme Intercommunal
Description de l'action	Le tourisme est une activité économique et un outil de promotion incontournable du territoire. Le Pays de Châteaugiron Communauté souhaite s'inscrire dans une logique de destination touristique à l'échelle de la destination bretonne « Rennes et les Portes de Bretagne » et en cohérence avec les stratégies touristiques de l'Ille et Vilaine et de la Bretagne. Le développement de cette stratégie s'appuie notamment sur deux axes : - Définition d'un SADI (Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information) au service des touristes. En s'appuyant sur le parcours client, de ses attentes et de ses usages, ce schéma devra permettre de définir une stratégie touristique autour de l'accueil dans les murs et hors les murs de l'office, à l'échelle du Pays de Châteaugiron Communauté et de la Destination. - Promotion de la marque Tourisme et Handicap. L'office de tourisme intercommunal a déjà engagé de nombreuses actions en faveur du développement d'une offre touristique accessibles aux personnes en situation de handicap. Le centre aquatique Inoxia et l'office de tourisme sont d'ores et déjà titulaires de la marque. Le Pays de Châteaugiron Communauté et l'office de tourisme intercommunal souhaitent poursuivre cette dynamique autour d'une offre adaptée aux handicaps : séjours, visites guidées, supports de communication, outils pédagogiques. Un accompagnement des professionnels (restaurants, hébergements) via un diagnostic de la conformité de leurs structures au cahier des charges de la marque Tourisme et handicap sera également proposé.
Partenaires	Communes, Pays de Rennes, Petites Cités de Caractère, Office de Tourisme de Bretagne
Coût prévisionnel	Non connu à ce jour
Plan de financement	Fonds propres du PCC
Calendrier	Tout au long de l'application du CRTE
Indicateurs d'évaluation proposés	✓ Fréquentation de l'Office de Tourisme ✓ Nombre de sites labellisés Tourisme et Handicap

CRTE : Fiche N° 25 (phase action)

Assurer la promotion touristique du territoire

Orientation stratégique n° 1	Valorisation : un territoire soucieux de ses ressources et du patrimoine naturel et culturel
Objectif n° 1	Développer le tourisme de qualité, en s'appuyant sur le patrimoine culturel et naturel
Maître d'ouvrage	Pays de Châteaugiron Communauté
Description de l'action	Le Pays de Châteaugiron Communauté attire un nombre croissant de visiteurs, séduits par un riche patrimoine historique, naturel, et une offre culturelle et artistique de qualité. Cette attractivité s'appuie notamment sur des sites patrimoniaux majeurs : le château et la Petite Cité de Caractère de Châteaugiron, le château du Bois Orcan, le château des Pères à Piré-sur-Seiche, etc. Cette offre touristique sera renforcée en s'appuyant sur les axes suivants : - Déploiement d'une démarche qualité : - Gestion et développement du camping intercommunal - Réflexion sur l'identité du territoire et de ses communes autour de l'offre existante, constitutive d'un marqueur fort du territoire, avec notamment l'organisation d'un festival du cirque contemporain. - Développement de l'activité touristique (visites, animations) par la mise en valeur des sites d'intérêt et l'originalité de l'offre artistique et culturelle. - Poursuite des partenariats avec les territoires voisins, le réseau des Petites cités de caractère et développement des produits touristiques
Partenaires	Communes, Pays de Rennes, Petites Cités de Caractère, Agence de Développement Touristique 35, Comité Régional de Tourisme de Bretagne, Destination Rennes et les Portes de Bretagne
Coût prévisionnel	Non connu à ce jour
Plan de financement	- Fonds propres du PCC - La participation de l'Etat au titre de la DETR et /ou DSIL sera sollicitée pour les travaux du camping. Le Pays de Châteaugiron Communauté pourrait également candidater à l'appel à projet national Slow Tourisme pour cette opération.
Calendrier	Tout au long de l'application du CRTE
Indicateurs d'évaluation proposés	✓ Taux d'occupation du camping intercommunal ✓ Evolution du montant des recettes de la taxe de séjour ✓ Mesures de la satisfaction des visiteurs ✓ Nombre de visites et d'animation organisées par l'Office de Tourisme Intercommunal

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Juin 2021

Pays de Châteaugiron Communauté

SOMMAIRE

1/ DÉMOGRAPHIE - FAMILLES

2/ ENVIRONNEMENT - HABITAT - LOGEMENT

3/ EMPLOI - ENTREPRISES

4/ NIVEAU DE VIE

5/ SANTÉ - SPORT - VIE LOCALE

ORGANISATION ET DYNAMIQUE DU TERRITOIRE

Situé au Sud-Est de la Métropole Rennaise, le Pays de Châteaugiron Communauté est composé de 5 communes (Châteaugiron, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Piré-Chancé, Servon-sur-Vilaine) et comprend environ, 250 associations, 800 entreprises et plus de 6 400 salariés privés.

Les communes situées au nord du territoire (Noyal-sur-Vilaine et Servon-sur-Vilaine) sont traversées par la RN157, assurant une accessibilité aisée vers et depuis Rennes. Ces deux communes sont également connectées au réseau ferré et bénéficient d'une desserte TER. Plusieurs routes départementales desservent les autres communes.

Chaque commune joue un rôle dans l'armature urbaine du territoire. La commune de Châteaugiron est identifiée en tant que pôle structurant de bassin de vie, du fait de son poids de population, ses équipements et de son rôle historique de centralité.

La commune de Noyal-sur-Vilaine est quant à elle identifiée comme pôle d'appui de secteur, tandis que les autres communes assurent un rôle de proximité.

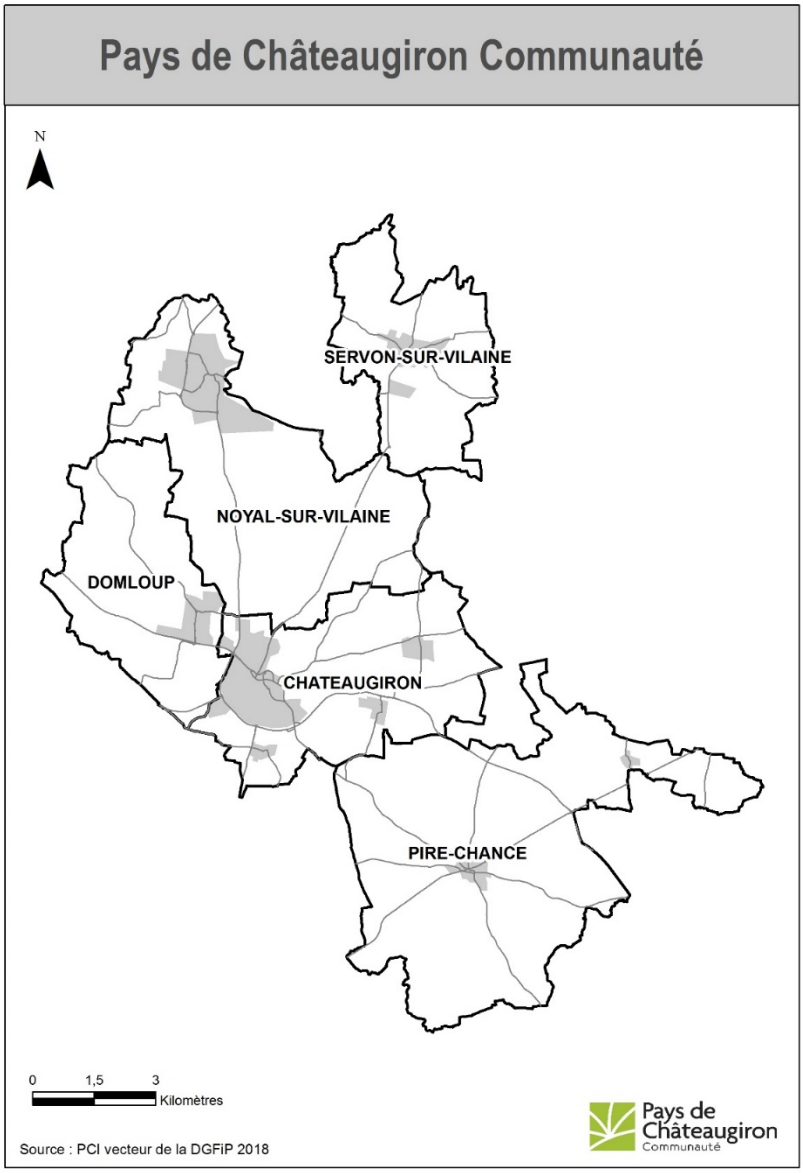

1. Démographie - Familles

Chiffres clés

26 073 : La population légale au 1er janvier 2020, soit 2558 habitants par rapport à 2012.

310 : Le nombre de naissances en 2018 pour le Pays de Châteaugiron Communauté contre 146 décès.

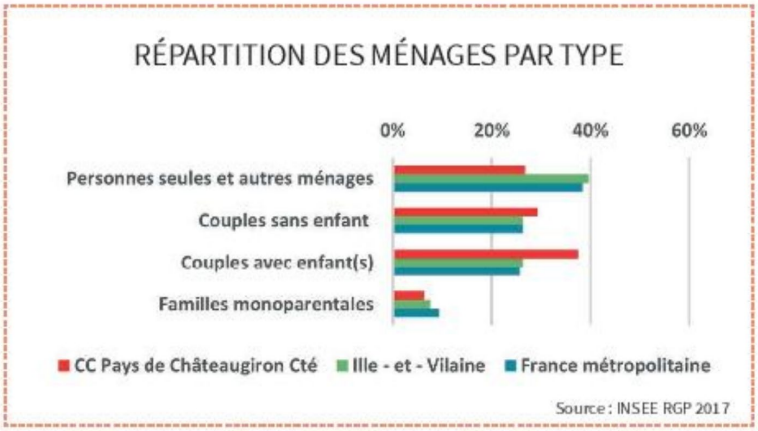

En 2017, les familles monoparentales représentent 6% des ménages pour le Pays de Châteaugiron Communauté, contre 9% pour la France métropolitaine.

L'évolution démographique s'analyse à travers deux indicateurs : le solde naturel et le solde migratoire. Pour le Pays de Châteaugiron Communauté, entre 2012 et 2017, le solde naturel est en moyenne chaque année de 0,80% contre 1,30% pour le solde migratoire. Cela signifie que le territoire enregistre plus de naissances que de décès, et que le nombre d'arrivées est supérieur au nombre de départs.

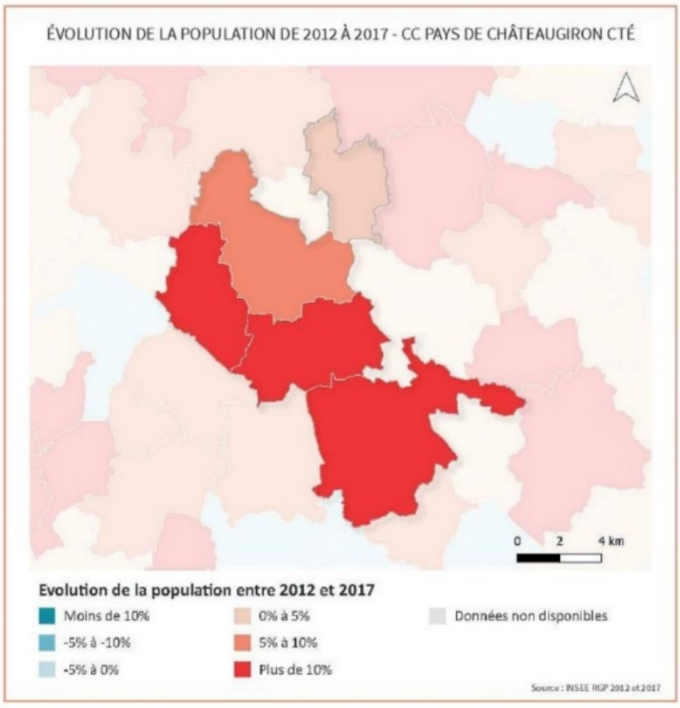

L'évolution de la population entre 2012 et 2017 la plus élevée est enregistrée pour **Domloup (+21%)**. L'évolution la plus faible est quant à elle enregistrée pour **Servon-sur-Vilaine(+4%)**.

On notera que le territoire accueille 7 220 habitants de moins de 18 ans. Ils étaient 6 509 en 2007.

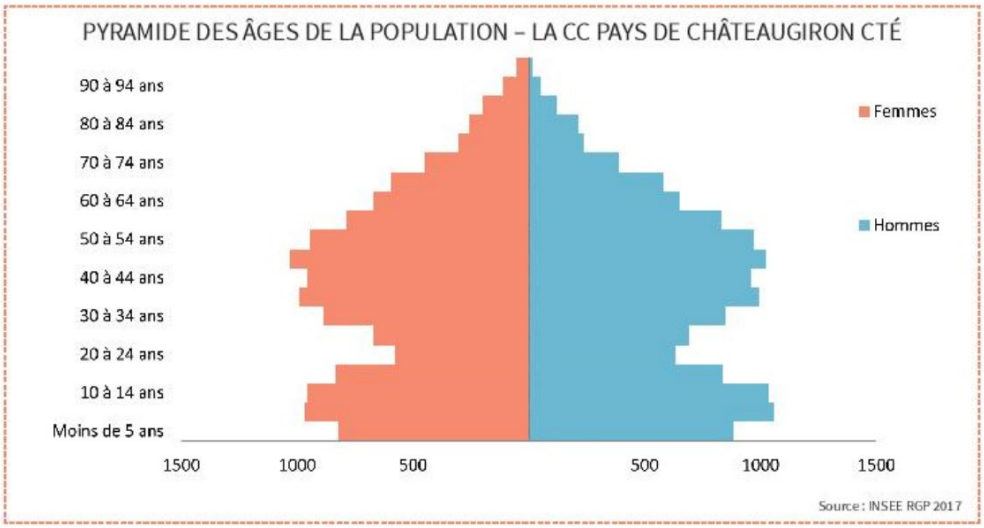

En progressant dans les âges, il est possible de projeter la population pour le Pays de Châteaugiron Communauté en 2026, en particulier pour la tranche des 60 ans et plus. Construit à partir des tendances de ces 10 dernières années,cet exercice permet de se poser plusieurs questions essentielles : comment ma population va-t-elle évoluer ? Dans quelle mesure les services de la collectivité doivent s'adapter ? Quelles sont les évolutions à anticiper dès à présent ?

Ainsi, si les tendances se poursuivent, la population des 60 ans et plus devrait être de 5045 individus pour le Pays de Châteaugiron Communauté en 2026, contre 4 107 aujourd'hui.

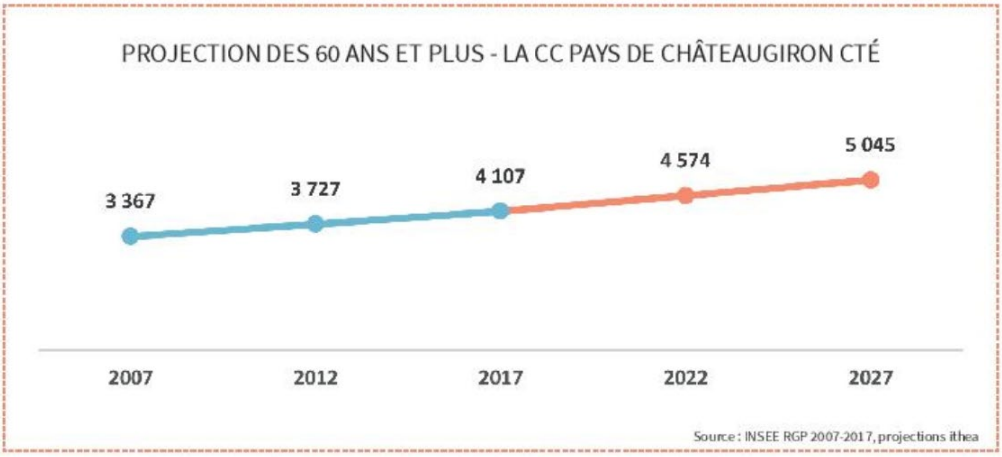

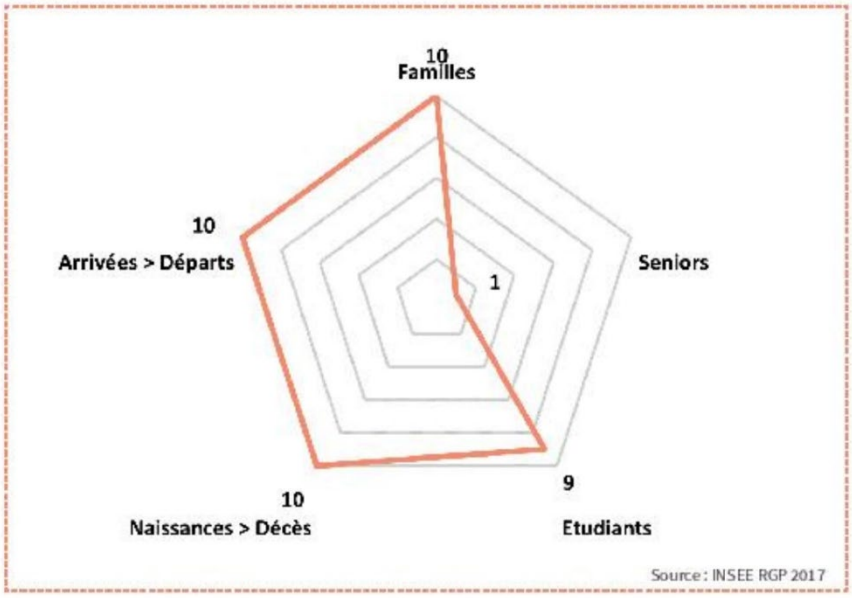

INDICATEURS MOBILISÉS

Seniors : part des 60 ans et plus au sein de la population

Familles : part des familles au sein des ménages

Étudiants / jeunes actifs : part des 18-30 ans au sein de la population

Arrivées > départs : solde migratoire

Naissances > décès : solde naturel

5 indicateurs font l'objet pour le Pays de Châteaugiron Communauté d'une note de 0 à 10, selon leur niveau par rapport aux autres EPCI de France.

À titre d'exemple, avec 3,30% de 18-30 ans au sein de sa population, l'indice de l'EPCI est de 9. Ainsi, 90% des autres EPCI de France ont une population d'étudiants et de jeunes actifs moins représentée que pour le Pays de Châteaugiron Communauté.

2. Environnement - Habitat - Logement

Chiffres clés

14,2 années : La durée moyenne de résidence dans le même logement pour le Pays de Châteaugiron Communauté, contre 15,7 en moyenne pour la Bretagne

5,4 Mwh : La consommation électrique annuelle moyenne des ménages de l'EPCI, contre 4,6 Mwh pour l'Ille-et-Vilaine.

Un taux de vacance de 5% est enregistré pour le Pays de Châteaugiron Communauté en 2017.

Ce chiffre représente 548 logements au total qui sont inoccupés, contre 367 en 2007.

En 2017, 72% des ménages sont propriétaires de leur logement pour le Pays de Châteaugiron Communauté, contre 72% pour la Bretagne ou encore 59% au niveau national. Les locataires représentent quant à eux 28% des ménages, et les personnes hébergées gratuitement 1% (ex. personnes logées par leur employeur ou par un membre de leur famille à titre gracieux).

LA PART DES PROPRIÉTAIRES - CC PAYS DE CHÂTEAUGIRON CTÉ

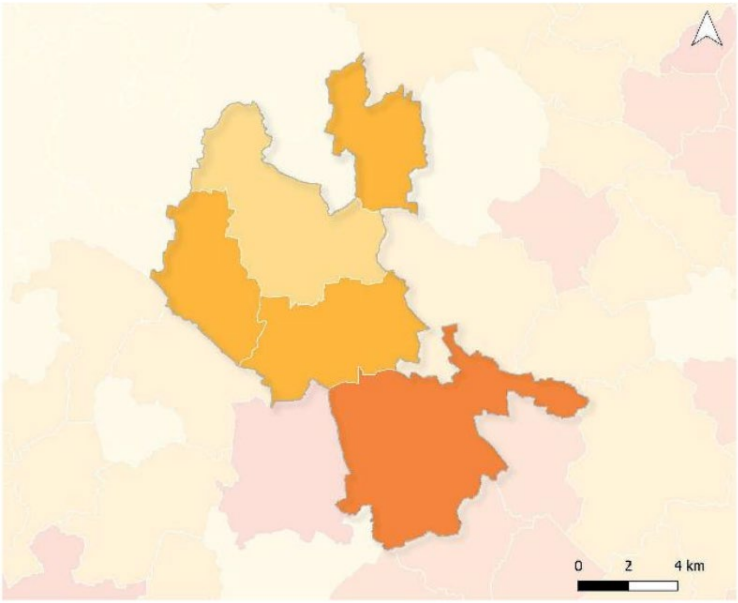

Source : INSEE RGP 2017

La part des propriétaires de leur logement la plus élevée est enregistrée pour Piré-Chancé (78%). La part la plus faible est quant à elle enregistrée pour Noyal-sur-Vilaine (61%).

Pour le Pays de Châteaugiron Communauté, le nombre d'hectares occupés par des territoires artificialisés est passé de 1 079 en 2006 à 1 290 en 2018. Cet indicateur est pleinement lié à l'évolution des logements. Ces derniers sont passés de 8 513 en 2006 à 11 065 aujourd'hui.

ARTIFICIALISATION DES SOLS - LA CC PAYS DE CHÂTEAUGIRON CTÉ

	2006	2012	2018
Territoires artificialisés (bâtiments...)	1 079	1 180	1 290
Territoires agricoles	11 813	11 712	11 602
Forêts, milieux humides et milieux semi-naturels	152	152	152

Source : CORINE Land Cover, 2006-2018

Le logement est une thématique centrale pour le Pays de Châteaugiron Communauté. Elle fait écho à plusieurs enjeux pour les collectivités :

- L'adaptation de l'offre à l'évolution de la population, dans un contexte d'accentuation des phénomènes de décohabitation (divorces, mutations professionnelles, départs ou installation pour les études…).
- Le maintien à domicile des seniors le plus longtemps possible
- La lutte contre la vétusté et l'habitat indigne
- La préservation de l'environnement

Pour le Pays de Châteaugiron Communauté, on comptabilise par exemple 2 688 personnes vivant seules (dont 1 366 femmes) dans l'ensemble des ménages.

-

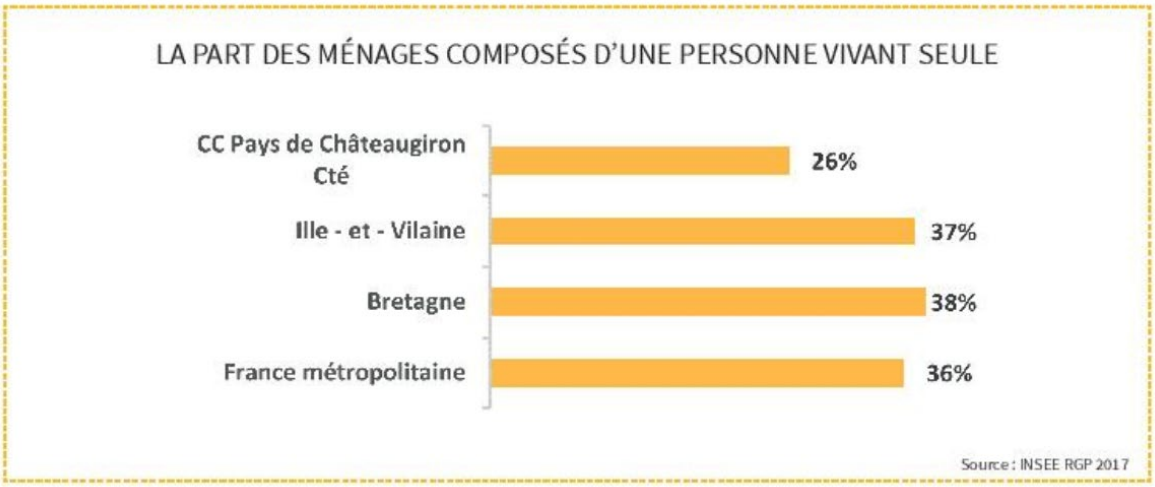

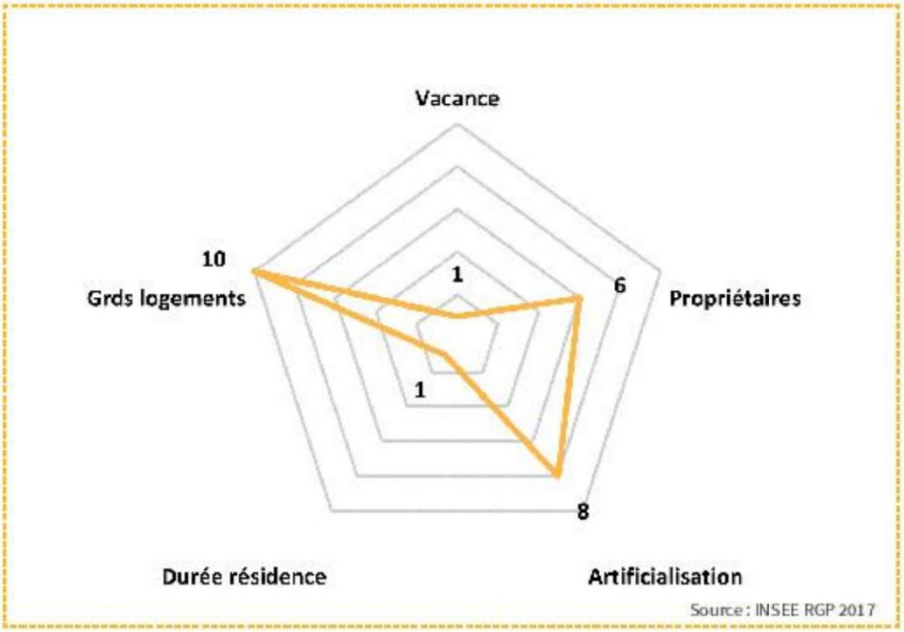

INDICATEURS MOBILISES

- Vacance : taux de vacance
- Propriétaires : part des propriétaires de leur logement
- Artificialisation : évolution de l'artificialisation des sols de 2006 à 2018
- Durée de résidence : ancienneté moyenne d'emménagement
- Grands logements : part des logements de 5 pièces ou plus

5 indicateurs font l'objet pour le Pays de Châteaugiron Communauté d'une note de 1 à 10, selon leur niveau par rapport aux autres EPCI de France.

A titre d'exemple, avec 59% des logements qui ont 5 pièces ou plus, l'indice enregistré de l'EPCI est de 10. Ainsi, plus de 90% des autres EPCI de France ont une proportion de grands logements moins élevée que pour le Pays de Châteaugiron Communauté.

3. Emploi - Entreprises

Les chiffres clés

10 040 : Le nombre d'emplois présents pour le Pays de Châteaugiron Communauté, soit 0,8 emploi pour un actif.

2 706 : Le nombre d'entreprises présentes dans l'EPCI (y compris auto-entreprises), dont 591 créées après le 1er janvier 2018.

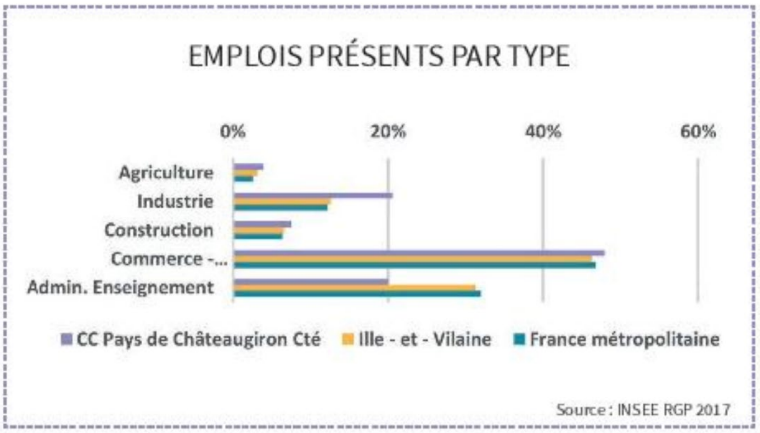

Le nombre total d'emplois offre une vision globale et transversale de l'EPCI. Il est également intéressant de s'arrêter sur la typologie de ces derniers pour le Pays de Châteaugiron Communauté, qui compte par exemple 2 077 emplois dans les secteurs de l'administration publique et de l'enseignement.

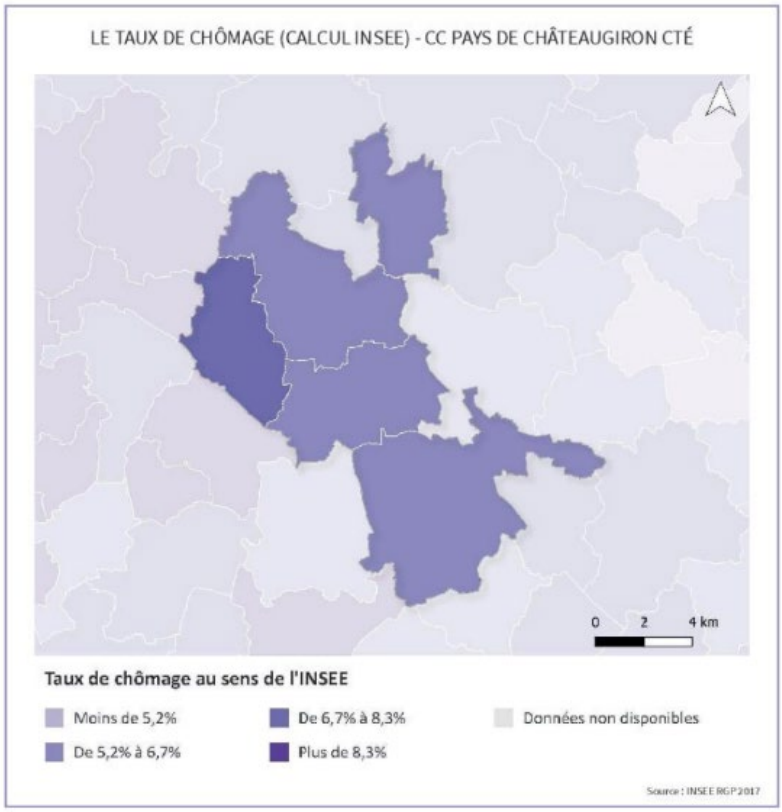

On dénombre 13 480 actifs pour le Pays de Châteaugiron Communauté. Cela représente un taux d'activité de 80% contre 74% pour la Bretagne. Parmi les actifs de l'EPCI, 12 687 occupent un emploi, et 846 sont au chômage. Le taux de chômage est ainsi de 6%, contre 12% pour la Bretagne ou encore 13% au niveau national (mode de calcul INSEE). Enfin, on retiendra que le taux de chômage des 15-24 ans est de 16% pour le Pays de Châteaugiron Communauté (19% en 2012).

Le taux de chômage le plus faible est enregistré pour Châteaugiron (6%). Le taux le plus élevé est quant à lui enregistré pour Domloup (7%).

Le graphique ci-dessous donne une première idée de l'impact de la crise sanitaire sur l'économie de l'EPCI. Ainsi, à partir des données du répertoire SIRENE, le nombre total d'entreprises en activité (dont auto-entreprises) est passé de 2 647 à 2 706 de janvier à juillet 2020 (59). À noter que, selon les dernières données disponibles, 471 emploient au moins un salarié.

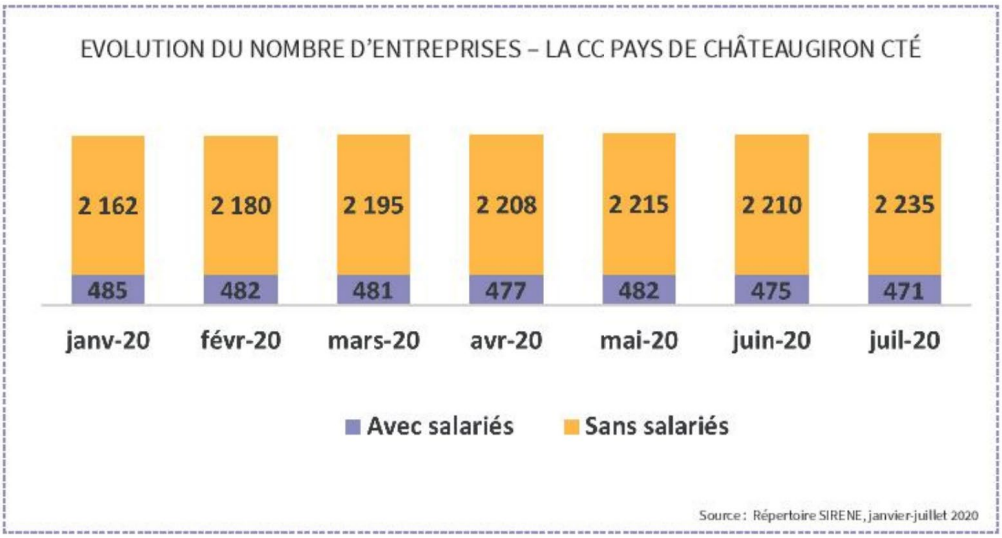

Il est également possible d'étudier les créations d'entreprises par mois pour le Pays de Châteaugiron Communauté, mises en perspective avec celles de l'année précédente. Ainsi, l'EPCI enregistre 9 nouveaux établissements en juin 2020, contre 12 en avril, durant le confinement.

Au niveau national, une chute historique est enregistrée en avril, avec un niveau de création 34% moins important que l'année précédente.
À noter que la baisse touche davantage les entreprises dites « classiques » (sociétés, entreprises individuelles) que les micro-entrepreneurs, qui représentent près de la moitié des immatriculations.

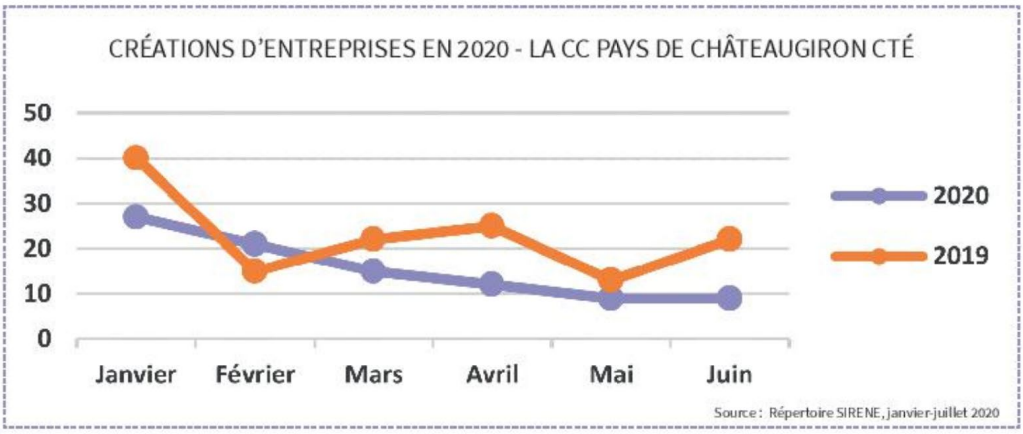

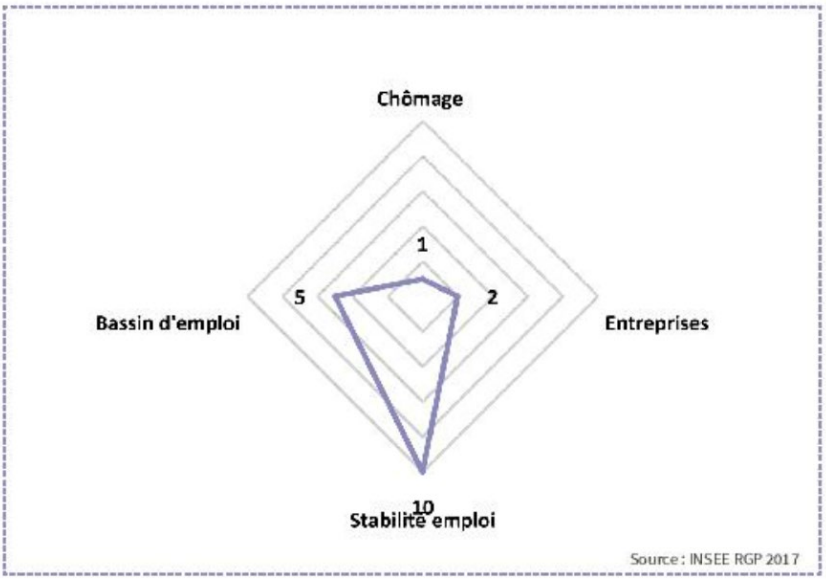

INDICATEURS MOBILISÉS

- Chômage : taux de chômage des 15-64 ans en 2017
- Entreprises : nombre d'entreprises pour 100 habitants
- Stabilité de l'emploi : part des personnes occupant un CDI ou travaillant dans la fonction publique
- Bassin d'emploi : nombre d'emplois par rapport au nombre d'actifs

4 indicateurs font l'objet pour le Pays de Châteaugiron Communauté d'une note de 1 à 10, selon leur niveau par rapport aux autres EPCI de France.

À titre d'exemple, avec 89% des actifs occupés en CDI ou dans la fonction publique, l'indice de l'EPCI est de 10. Ainsi, plus de 90%des autres EPCI de France ont une proportion d'actifs occupant un emploi stable moins élevée que pour le Pays de Châteaugiron Communauté.

4. Niveau de vie

Chiffres clés

420 millions d'euros : le revenu cumulé de la population pour le Pays de Châteaugiron Communauté, qui peut se lirecomme une sorte de PIB de l'EPCI.

94 : le nombre de foyers au RSA en 2018, soit 3% des foyers allocataires CAF contre 7% pour la Bretagne.

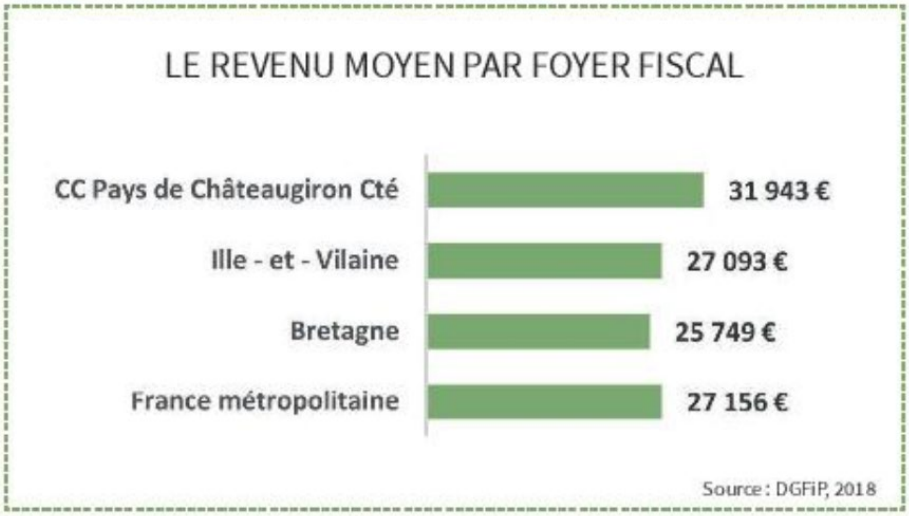

En 2018, le revenu moyen déclaré était de 31 943 € par foyer fiscal pour le Pays de Châteaugiron Communauté, contre 25 749 € pour la Bretagne ou 27 156 € pour la France métropolitaine.

Pour le Pays de Châteaugiron Communauté, le plus riche des 10% des foyers fiscaux les moins riches de l'EPCI totalise un revenu annuel de 14 940 €. A contrario, le moins riche des 10% les plus riches totalise 36 990 €.

En faisant le rapport entre les deux données (ce qui correspond au rapport interdécile), nous obtenons un chiffre de 2,5, contre 2,9 pour l'Ille- et-Vilaine. Ainsi, les inégalités semblent moins importantes pour le Pays de Châteaugiron Communauté que pour le territoire de comparaison.

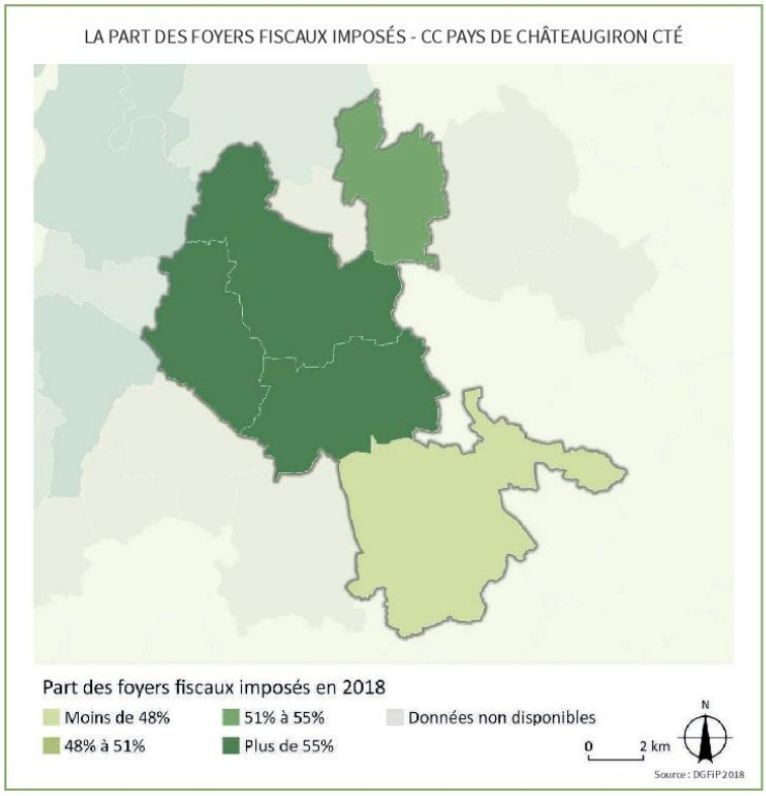

La part des foyers fiscaux imposés la plus faible est enregistrée pour Piré-Chancé (44%). Le part la plus élevée est quant à elle enregistrée pour Domloup (56%).

Plusieurs indicateurs permettent d'appréhender le niveau de fragilité de la population : CSP, diplôme, précarité de l'emploi... Pour le Pays de Châteaugiron Communauté, les cadres et professions intellectuelles supérieures représentent par exemple 14% de la population de 15 ans et plus. Pour les employés et les retraités, les proportions enregistrées sont quant à elles respectivement de 16% et de 20%.

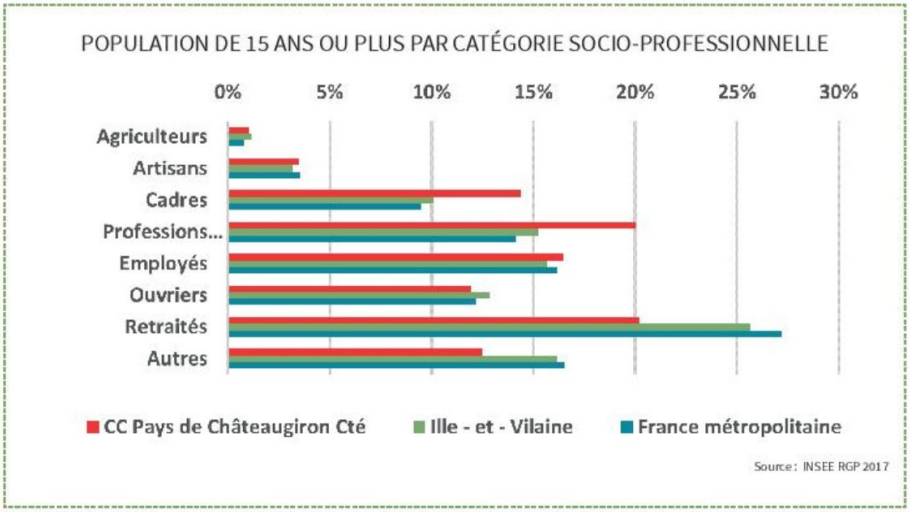

En matière d'égalité femmes-hommes, on retiendra également que :

- 1 881 habitants l'EPCI sont à temps partiel. Ils sont répartis de la façon suivante : 323 hommes et 1 558 femmes.
- 5 142 hommes occupent un emploi stable pour le Pays de Châteaugiron Communauté, contre 4 947 femmes.

À l'échelle de l'EPCI, 41% de la population a un diplôme inférieur au BAC, contre 52% pour la Bretagne ou 53% pour la France métropolitaine.

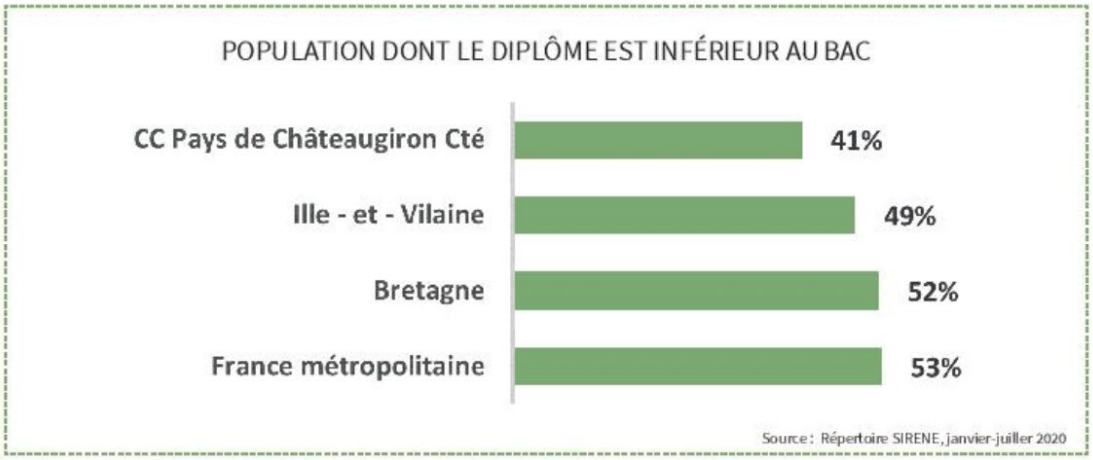

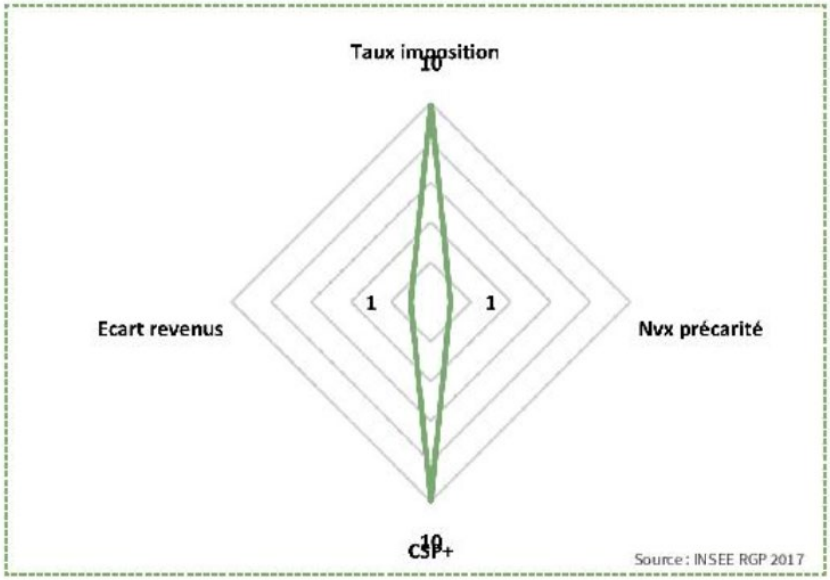

INDICATEURS MOBILISÉS

- Taux d'imposition : Part des foyers fiscaux imposés
- Nvx précarité : Part des foyers au RSA
- CSP + : Part des cadres et professions intellectuelles supérieures
- Ecart revenus : Rapport interdécile

4 indicateurs font l'objet pour le Pays de Châteaugiron Communauté d'une note de 1 à 10, selon leur niveau par rapport aux autres EPCI de France.

À titre d'exemple, avec 14% de cadres et professions intellectuelles supérieures, l'indice de l'EPCI est de 10. Ainsi, plus de 90% des autres EPCI accueillent moins de « CSP+ » que le Pays de Châteaugiron Communauté.

5. Santé - Sport - Vie locale

Chiffres clés

107 : Le nombre de commerces et services de proximité pour le Pays de Châteaugiron Communauté (source : BPE 2018).

135 : Le nombre de professionnels de santé de l'EPCI (ex. médecin, dentiste, kiné, psycho- logue…).

En 2018, le Pays de Châteaugiron Communauté accueille 21 médecins généralistes. Cela représente un taux d'équipement de 8,1 pour 10 000 habitants contre 9,3 pour le reste de la Bretagne ou 9,3 au niveau national.

Les populations les plus fragiles, dans un contexte de crise sanitaire, peuvent être appréhendées via deux indicateurs:

- La part des assurés du régime général en affection de longue durée (= longues maladies), de 14% pour le Pays de Châteaugiron Communauté, contre 11% pour la Bretagne ou 13%pour la France métropolitaine.
- La part des 75 ans et plus au sein de la popu lation, de 6% pour le Pays de Châteaugiron Communauté, contre 11% pour la Bretagne ou 9% pour la France métropolitaine.

LE NOMBRE DE MÉDECINS GÉNÉRALISTES - CC PAYS DE CHÂTEAUGIRON CTÉ

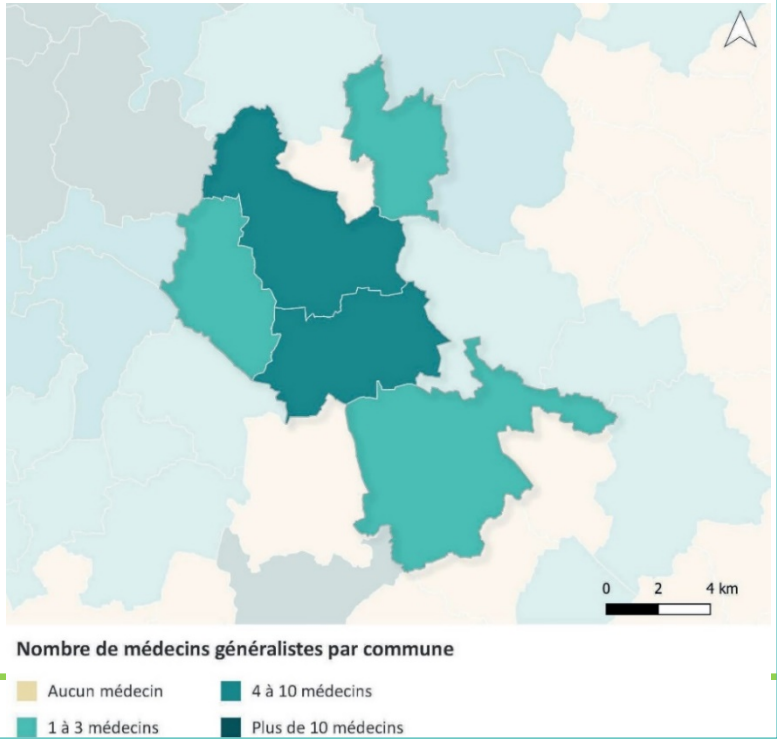

À l'échelle de l'EPCI, la majorité des médecins généralistes est située dans la commune de Châteaugiron, avec 7 professionnels.

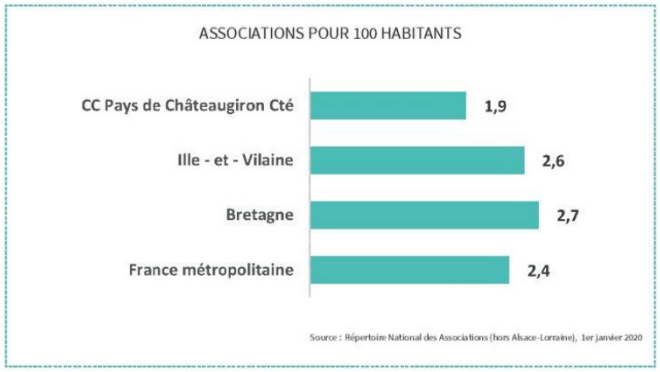

Avec 487 associations, le Pays de Châteaugiron Communauté enregistre un taux de 1,9 associations pour 100 habitants contre 2,7 pour la Bretagne ou encore 2,4 pour la France métropolitaine.

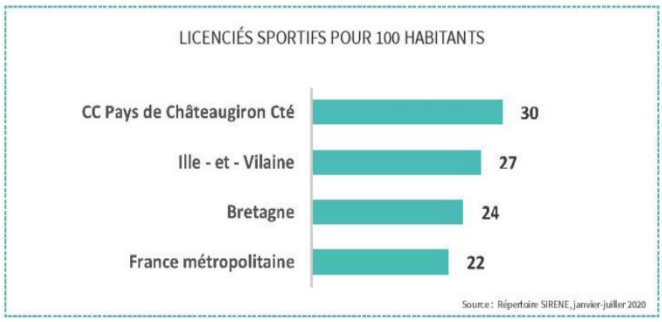

Parmi ces associations, plusieurs sont des associations sportives au sein desquelles sont engagés des licenciés. D'ailleurs, on notera que le Pays de Châteaugiron Communauté compte 7 917 licenciés sportifs. Le territoire compte ainsi 30 licenciés pour 100 habitants, contre 24 pour la Bretagne ou encore 22 pour la France métropolitaine.

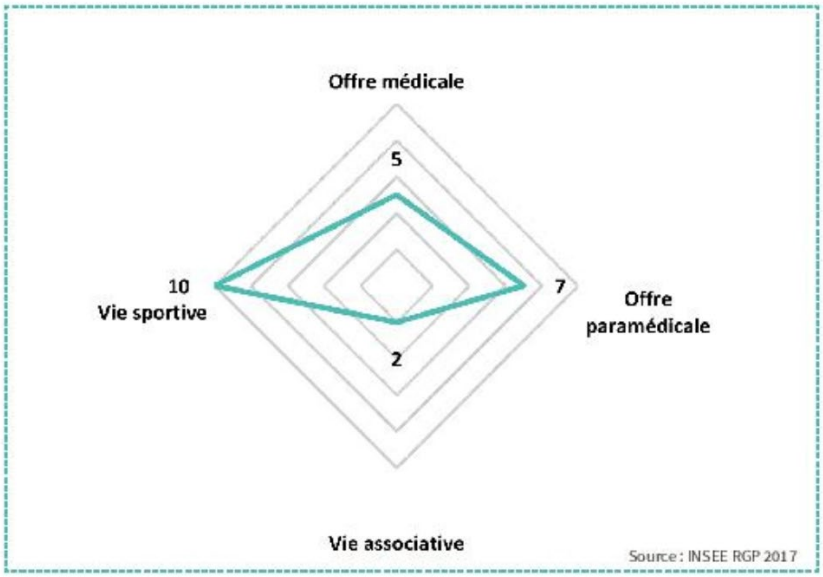

INDICATEURS MOBILISES

Offre médicale : taux d'équipement en médecins (généralistes et spécialistes)

• Offre para médicale : taux d'équipement en autres professionnels de santé (dentistes, psycho- logues, infirmiers…)

• Vie sportive : licenciés sportifs pour 100 habitants

• Vie associative : nombre d'associations pour 100 habitants

4 indicateurs font l'objet pour le Pays de Châteaugiron Communauté d'une note de 1 à 10, selon leur niveau par rapport aux autres EPCI de France.

À titre d'exemple, avec 40 professionnels paramédicaux pour 1 000 habitants, l'indice de l'EPCI est de 7. Ainsi, 70% des autres EPCI accueillent un nombre de professionnels de santé par rapport à la population moins élevé que le Pays de Châteaugiron Communauté.

Conseil Communautaire du 21 octobre 2021
Acquisition propriété – Noyal-sur-Vilaine

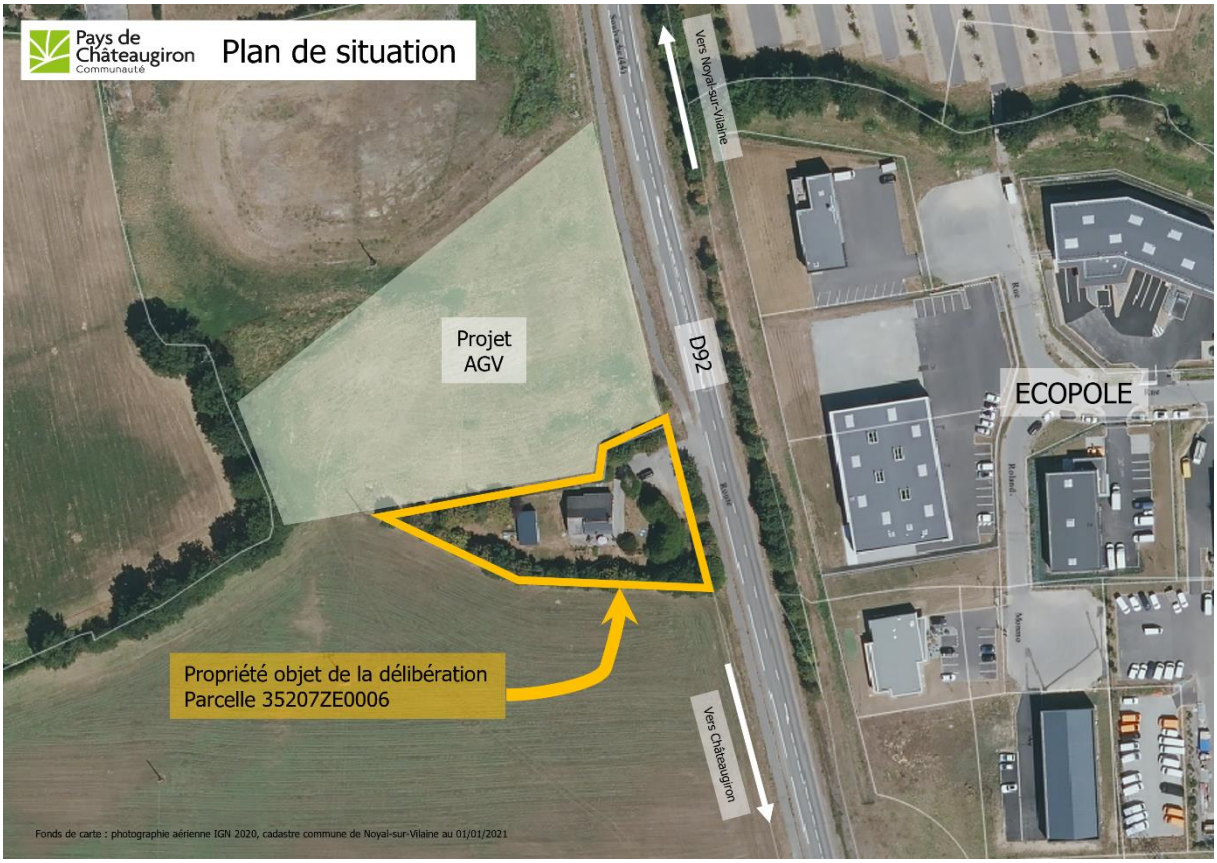

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

Asfad
association

CONVENTION PARTENARIALE
Intervenant social en gendarmerie sur le territoire des communautés de communes de :

Liffré-Cormier Communauté
Pays de Châteaugiron Communauté
Val d'Ille Aubigné

Entre les soussignés :

- **l'État**, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne,

- **le Département d'Ille-et-Vilaine**, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine,

- **la Communauté de communes Liffré-Cormier,** représenté par Monsieur Stéphane PIQUET, président de Liffré-Cormier Communauté,

- **la Communauté de communes du pays de Châteaugiron Communauté,** représenté par Monsieur Dominique DENIEUL, président du Pays de Châteaugiron Communauté

- **la Communauté de communes de Val d'Ille Aubigné,** représenté par Monsieur Claude JAOUEN, président de Val d'Ille Aubigné,

- **l'Association « Asfad »**, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture de Rennes le 16 juillet 2001 sous le n° 0353008040 (avis publié au Journal Officiel du 4 août 2001), ayant son siège social au 46 D, rue de Lorient - 35000 Rennes et représentée par Madame Christiane GUILLOUZO, présidente de l'association, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration du 15 juin 2021,

- **le Groupement de Gendarmerie Départementale d'Ille-et-Vilaine**, représenté par le Colonel Sébastien JAUDON,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

Les militaires de la gendarmerie sont quotidiennement confrontés à des situations de détresse sociale : problèmes familiaux et conjugaux, difficultés éducatives, précarité, etc.

Toute personne en détresse sociale ou victime d'infractions de quelque nature que ce soit, détectée par un service de gendarmerie mais ne relevant pas uniquement de sa compétence, a droit à la garantie d'une aide appropriée.

Afin de répondre de façon optimale à ce besoin, les parties prenantes conviennent de financer un poste d'intervenant social à mi-temps au profit des communes situées dans les intercommunalités de Liffré-Cormier Communauté, Pays de Châteaugiron Communauté et Val d'Ille d'Aubigné.

L'association ASFAD est l'employeur de l'intervenant social.

Article 2 – Définition des missions et recrutement de l'intervenant social

Les missions confiées à l'intervenant social qui intervient hors champ pénal, sont déclinées autour de 5 axes principaux :

- le premier accueil social d'écoute et d'orientation des personnes accueillies en gendarmerie en situation de détresse, confrontées notamment aux violences intra-familiales et aux violences faites aux femmes,
- l'évaluation de la situation globale de la personne et l'accompagnement dans ses démarches d'accès aux droits,
- l'intervention sociale de proximité sur des situations de crise, voire d'urgence, ou à caractère exceptionnel (public qui ne pourrait pas se déplacer en raison d'un handicap ou de son âge, maladie, recherches d'hébergement ou temps d'information vers les instances compétentes en matière de mineurs en danger),
- l'orientation et l'accès aux services sociaux et de droit commun (en fonction des situations : CDAS, CCAS, associations, ...) ainsi que dans le champ juridique et médico-psychologique pour une meilleure prise en charge,
- la facilitation du dialogue inter-institutionnel entre la gendarmerie et les sphères sociale, médicale et éducative.

L'association ASFAD s'engage à faciliter l'accès à toute formation nécessaire à l'exercice de ces missions (victimologie et violences intra-familiales notamment).

L'association ASFAD s'engage à informer sans délai l'ensemble des signataires en cas d'interruption de l'exercice de l'intervenant social, quelle qu'en soit la durée. Si l'interruption est supérieure à une durée de 30 jours, hors congés, l'association s'engage à procéder au remplacement de l'intervenant social.

Article 3 – Statut et conditions d'exercice de l'intervenant social

L'intervenant social exerce ses missions sous l'autorité fonctionnelle des commandants de compagnie de gendarmerie de Rennes, Montfort sur Meu et Vitré.

L'autorité hiérarchique est exercée par l'association ASFAD. Le responsable de l'association ASFAD est garant de la pratique professionnelle de l'intervenant social, de la cohérence de ses interventions, veille au respect des règles déontologiques et éthiques en vigueur dans la profession et l'institution et assure la gestion administrative de cet emploi.

3.1 Modalités de recueil et traitement des informations

L'intervenant social affecté dans les locaux de gendarmerie est principalement saisi par les militaires qui lui donnent toutes informations utiles à l'accomplissement de ses missions.

Il a accès à toute information à caractère social, contenue dans les registres de main courante des compagnies de gendarmerie de Rennes, Montfort-sur-Meu et Vitré. De même, et sauf exception décidée par la hiérarchie de la gendarmerie, il a accès à tous les dossiers d'enquête traités au service, après accord de l'autorité judiciaire. Lorsqu'une situation sociale le justifie, les militaires de la gendarmerie transmettent par courriel à l'intervenant social une fiche de saisine insérée dans LRPGN contenant l'ensemble des champs requis.

Lorsque l'intervenant social doit partager des informations en sa possession, il est bien sûr précautionneux quant aux destinataires, à la nature des informations données et il doit se préoccuper de la personne directement concernée par la confidentialité. Il doit également tenir compte de la finalité de cet échange en ayant le souci que ce partage ne porte pas préjudice à la personne.

Il est astreint aux mêmes règles de secret professionnel que les militaires de gendarmerie et à celles en vigueur en matière « d'obligations de signalement » à l'autorité judiciaire.

3.2 Modalités d'accueil des usagers

Les permanences se tiennent au sein des unités des compagnies de Rennes et Vitré. À cet égard, un bureau principal est dédié à l'intervenant social au sein de la Communauté de brigades de Châteaugiron et un espace de travail sera prévu lors des déplacements de l'intervenant au sein de la communauté de brigades de Betton et de la brigade de Liffré.

Des visites aux usagers pourront être effectuées, lorsque l'incapacité des usagers à se déplacer dans les locaux des services de gendarmerie sera constatée.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intervenant social peut recevoir dans les locaux de gendarmerie toute personne qu'il est nécessaire de rencontrer pour l'accomplissement de sa mission.

3.3 Gestion administrative et organisation du temps de travail

Tout problème relatif à l'exercice de la mission sera traité en collaboration étroite entre le directeur général de l'association ASFAD (et/ou l'un de ses représentants) et les commandants de compagnie de gendarmerie de Rennes et Vitré (et/ou l'un de ses représentants).

Les horaires de travail de l'intervenant social sont arrêtés d'un commun accord par le directeur général de l'association ASFAD et le commandant de compagnie de gendarmerie de Rennes et Vitré après consultation de l'intéressé et dans le respect de la législation en vigueur.

La prise des congés relève de l'employeur en concertation avec l'encadrement fonctionnel des compagnies de gendarmerie de Rennes et Vitré.

L'intervenant social participera aux différentes réunions d'équipe de son service de rattachement au sein de l'association ASFAD, ainsi qu'aux réunions nécessaires au bon fonctionnement de son poste au sein des services de la compagnie de gendarmerie de Rennes et Vitré.

3.4 Locaux et équipements

Les compagnies de gendarmerie de Rennes et Vitré mettent à disposition un bureau de travail dédié au sein de leurs unités.

Ce bureau sera équipé en mobilier, avec accès à une imprimante/photocopieur, l'association ASFAD fournissant l'ordinateur portable avec un accès internet, une adresse électronique ainsi qu'un téléphone portable.

Les frais de téléphonie fixe et les fournitures de bureau sont pris en charge par les services de gendarmerie.

Les frais de déplacement et le véhicule de service liés à l'accomplissement des missions de l'intervenant social sont pris en charge par l'association ASFAD.

Article 4 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

Le poste doit être occupé par un professionnel du travail social formé : assistant de service social, éducateur spécialisé, conseiller en économie sociale et familiale.

Article 5 – Financement

Le financement est assuré par les parties signataires de cette convention au maximum de :

- 1/3 assuré par la Préfecture via des fonds d'État (le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance),

- 1/3 assuré par le Conseil Départemental dans le cadre de ses politiques de Solidarité Humaines,

- 1/3 assuré par les communautés de communes de Liffré-Cormier Communauté, le Pays de Châteaugiron Communauté et Val d'Ille d'Aubigné représentant ainsi, pour chaque EPCI, un engagement financier à hauteur d'1/9 de la dépense annuelle.

Le financement susmentionné est calculé sur une base annuelle, qui constitue un plafond d'intervention, sous réserve des évolutions budgétaires, estimée à 26 293 € pour un poste à mi-temps.

Article 6 – Évaluation

L'ensemble des signataires de la présente convention ou leur représentant, ainsi que d'autres partenaires dont la présence est approuvée par l'ensemble des parties de la convention, se réunissent en comité de pilotage en charge du contrôle et de l'évaluation de l'action menée.

Ce comité se réunira au moins une fois par an pour examiner le bilan d'activité et comptable de l'action objet de la présente convention. Ce bilan sera transmis par l'association AIS à toutes les parties signataires de la convention. Le comité s'assure que les crédits affectés ont été utilisés exclusivement à l'objet de la convention.

Le comité veille au respect des missions incombant à l'intervenant social et peut proposer des ajustements nécessaires, sans toutefois modifier les axes principaux définis dans l'article 2 de la présente convention. Il est saisi de tout problème pouvant avoir des répercussions sur l'exécution de la mission de l'intervenant social.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention pluriannuelle est conclue à compter du 1er octobre 2021.
Elle est renouvelable le 1er janvier de chaque année par tacite reconduction jusqu'au 31/12/2024.

Article 8 – Conditions d'exécution de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention.

La résiliation pourra également intervenir d'un commun accord entre les parties.

Enfin, la résiliation de la convention entraînera, ipso facto, la fin de tous les financements.

Fait à Rennes, le 1er octobre 2021

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine	**Le Président du Conseil Départemental**
Emmanuel BERTHIER	**Jean-Luc CHENUT**

Monsieur le président
Liffré-Cormier Communauté

Stéphane PIQUET

Monsieur le président
Pays de Châteaugiron Communauté

Dominique DENIEUL

Monsieur le président
Val d'Ille Aubigné

Claude JAOUEN

La Présidente de l'association ASFAD

Christiane GUILLOUZO

Le Colonel, Commandant le Groupement de
Gendarmerie Départementale d'Ille-et-Vilaine

Sébastien JAUDON

LOGO EPCI

Avenant-type à la convention entre

LA REGION BRETAGNE ET *l'EPCI XXX*

prolongeant la mise en œuvre du dispositif

Pass Commerce et Artisanat et [son volet numérique]

Vu la délibération n° XXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du XXX, approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et xxx sur les politiques économiques et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération n°XXX du conseil communautaire de xxx en date du xxx approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et xxx sur les politiques économiques, et autorisant son Président à la signer ;

Vu la délibération n° XXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 décembre 2021 approuvant les termes de l'avenant-type de prolongation de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et xxx sur les politiques économiques et autorisant le Président du Conseil régional signer l'avenant correspondant ;

Vu la délibération n°XXX du conseil communautaire de xxx en date du xxx approuvant les termes de l'avenant-type de prolongation de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et xxx sur les politiques économiques, et autorisant son Président à le signer ;

Vu la délibération n°xxx de la commission permanente du Conseil régional en date du xxx approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°xxx du conseil communautaire de l'EPCI de xxx en date du xxx approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

Vu la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le xx

Vu les délibérations n°19_0204_01 et n°19_0204_02 de la commission permanente du Conseil régional en date du 08 février et 25 mars 2019 apportant des ajustements à la fiche socle du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et approuvant les fiches dispositifs propres à chaque EPCI et autorisant le Président à signer les avenants correspondant ;

Vu l'avenant à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le xx

Vu les délibérations n°20_0204_05, n°20_0204_10 et n°21_0204_03 de la commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet et du 30 novembre 2020 et du 10 mai 2021 apportant des mesures d'adaptation à la crise et l'évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation;

Vu les délibération n°xxx et n°xxx du conseil communautaire de l'EPCI de xxx en date du xxx et du xxx approuvant la fiche dispositif du volet numérique de l'EPCI et sa prolongation et autorisant son Président à les signer ;

Vu les avenants à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signés le xx et le

Vu la délibération n°21_204_08 de la commission permanente du Conseil régional en date du 6 décembre 2021 approuvant les termes du présent avenant-type de prolongation de la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT, jusqu'au 30 juin 2023, et approuvant la ou les fiches dispositifs de l'EPCI et autorisant le Président à signer l'avenant correspondant ;

Vu la délibération n°xxx du conseil communautaire de l'EPCI de xxx en date du xxx approuvant les termes du présent avenant à la convention et la ou les fiches dispositifs et autorisant son Président à le signer ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 RENNES CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « la Région »
D'une part,

ET :
xxx
xxx
xxx
xxx

Représenté par xxxxxxx, agissant en sa qualité de Président

Ci-après dénommé « l'EPCI»

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :
L'article 2, alinéa 2.2, de la convention initiale est modifié comme suit :

2.2 Modalités d'intervention

ARTICLE 2

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

Pour le versement des crédits régionaux:

La Région s'engage à verser à l'EPCI les crédits correspondants aux subventions versées aux entreprises sur présentation par l'EPCI d'un tableau récapitulatif **UNIQUE** listant les projets soutenus sur le territoire, conformément au **tableau (Annexe 3)**.

Les crédits régionaux seront versés **pour l'année 2021** :

. **au mois de septembre** pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er janvier 2021 (ou la date de mise en œuvre des mesures transitoires et du volet numérique) et le 31 juillet 2021,

. **au mois de février 2022**, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er août 2021 et 31 décembre 2021.

- et pour les années suivantes :

. **au mois de septembre de chaque année**, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er janvier et le 30 juin,
. au mois de février de chaque année, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er juillet et le 31 décembre.

ARTICLE 3 :

L'article 6 – DUREE DE LA CONVENTION est modifié comme suit :
La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est valable pour tous les crédits engagés jusqu'au 30 juin 2023.
La clôture de la convention interviendra après le solde de tous les dossiers engagés.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de la convention restent inchangés

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional et l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le
(A préciser par la Région)

Le Président de l'EPCI

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS COMMERCE et ARTISANAT VOLET NUMERIQUE

OBJECTIFS

=> Accompagner les entreprises artisanales et commerciales à passer le cap de la transition numérique
=> Aider les petites entreprises sur les investissements numériques.

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métalier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les franchises (hors commerces de première nécessité),
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : 5 Communes du Pays de Châteaugiron Communauté (Châteaugiron, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Piré-Chancé, Servon-sur-Vilaine).

=> Opérations éligibles : digitalisation et numérisation des petites entreprises

=> **Nature des dépenses éligibles**

. Création d'un site Internet

. Refonte de site Internet

. Création d'un module E-Commerce

. Création/configuration/optimisation du module

. Permettant le référencement/Statistiques du site

. Formation à la gestion du nouveau site Internet (plafonnement à 1 jour)

. L'équipement :

- Ordinateur, téléphone portable (smartphone)

- Equipements liés à l'ordi (souris – sacoche…)
- Périphériques (Écran, imprimante, logiciels)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

. Dépenses d'abonnement et/ou récurrente de toute nature (hébergement, maintenance, mise à jour, etc.)

. Référencement

- Honoraires de suivi de référencement
- Achat de mots-clés Google / Campagne de référencement
- Optimisation de la page Google My Business

. Frais de publicité

- Création de visuels
- Frais de configuration des campagnes
- Dépenses publicitaires (sur réseaux sociaux)

. Les réseaux sociaux

- Création d'une page Facebook
- Création d'un compte instagram
- Prestation d'animation d'une page Facebook
- Prestation d'animation d'un compte Instagram

. Blog :

- Création
- Animation

. Les formations au-delà de la première journée

. Les formations à l'utilisation des réseaux sociaux

. Les formations au référencement et autres pratiques liés à Internet.

. L'équipement : limité à 1 poste de travail, 1 ordinateur, 1 smartphone

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif provisoire)

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €
=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,

- analyser la recevabilité des projets,

- monter les dossiers de demandes d'aides,

- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,

- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumuls possibles avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises.

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud…)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques …

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie…

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes…) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client…) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum

. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).*

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Pays de Châteaugiron Communauté

Règlement intérieur

Pays de Châteaugiron Communauté

Validé par délibération du XX

PROJET

INTRODUCTION....4
Article 1 : OBJET....4
Article 2 : CHAMP D'APPLICATION....4
Article 3 : COMMUNICATION DU REGLEMENT....4

TITRE I - ORGANISATION DU TRAVAIL....5
Article 4 : PRINCIPE....5

CHAPITRE I : LES TEMPS DE PRESENCE DANS LA COLLECTIVITE....6
Article 5 : DUREE DU TRAVAIL....6
Article 6 : TEMPS DE TRAVAIL....7
Article 7 : AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL....8

CHAPITRE II : LES TEMPS D'ABSENCE DANS LA COLLECTIVITE....9
Article 8 : REPOS HEBDOMADAIRE....9
Article 9 : RETARDS ET ABSENCES....9
Article 10 : SORTIES PENDANT LE TEMPS DE TRAVAIL....9
Article 11 : TEMPS DE TRAJET....9
Article 12 : JOURS FERIES....9
Article 13 : CONGES ANNUELS....10
Article 14 : COMPTE EPARGNE-TEMPS....11
Article 15 : CONGES SPECIFIQUES....11
Article 16 : ABSENCES POUR EVENEMENTS PARTICULIERS....12

TITRE II - FORMATION PROFESSIONNELLE....13
Article 17 : PRINCIPE....13
Article 18 : FORMATIONS OBLIGATOIRES....13
Article 19 : COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE....13

TITRE III – REGLES APPLICABLES AUX AGENTS....15
CHAPITRE III : LES REGLES DE VIE AU SEIN DE LA COLLECTIVITE....15
Article 20 : INFORMATION DU PERSONNEL....15
Article 21 : UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL....15
Article 22 : CHARTE INFORMATIQUE....16
Article 23 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT....16

CHAPITRE IV : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE....17
Article 24 : DROITS DU FONCTIONNAIRE....17
Article 25 : OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE....17

CHAPITRE V : LA DISCIPLINE....19
Article 26 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES....19
Article 27 : DROIT A LA DEFENSE....19

TITRE IV - HYGIENE ET SECURITE....20
Article 28 : DISPOSITIONS GENERALES....20
Article 29 : RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE....20
Article 30 : USAGE DU MATERIEL ET DES LOCAUX....20
Article 31 : VETEMENTS DE TRAVAIL....20
Article 32 : UTILISATION DES MOYENS DE PROTECTION INDIVIDUELS ET COLLECTIFS....20
Article 33 : DISPOSITIF ET MATERIEL DE SECOURS....21
Article 34 : EXECUTION DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES....21
Article 35 : ACTEURS DE LA PREVENTION....21
Article 36 : DOCUMENTS RESSOURCES....21
Article 37 : DROIT D'ALERTE ET DE RETRAIT....22

PROJET

Article 38 : AUTORISATIONS ET HABILITATIONS 22
Article 39 : ACCIDENT DE SERVICE/TRAVAIL 22
Article 40 : VISITES MEDICALES ET VACCINATIONS 22
Article 41 : CONSOMMATION DE TABAC 22
Article 42 : CONSOMMATION D'ALCOOL 23
Article 43 : CONSOMMATION DE STUPEFIANTS 24
Article 44 : HARCELEMENT MORAL 24
Article 45 : HARCELEMENT SEXUEL 24

TITRE V - ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT 25
Article 47 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR 25
Article 48 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR 25

PROJET

INTRODUCTION

Article 1 : OBJET

Le présent règlement est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans les services du Pays de Châteaugiron Communauté.

Ce document :

- Fixe les règles de fonctionnement interne à la collectivité
- Rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles
- Précise les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel
- Précise certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Ce règlement s'accompagne d'un certain nombre de documents complémentaires, consultables auprès du service ressources humaines, que sont notamment :

- Le document unique
- Les notes de services relatives à l'organisation du travail (disponibles auprès du service des Ressources Humaines)

Ce règlement pourra être modifié, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

Si ce règlement est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous et d'assurer un bon fonctionnement des services, il est toutefois important de souligner que les relations humaines et directes avec les responsables de service, la direction générale, le service Ressources Humaines ou les élus sont à privilégier.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les personnels employés par la collectivité, quel que soit leur statut (titulaire, auxiliaire, contractuel, vacataire, stagiaire école). Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.
Les personnes extérieures à la collectivité mais travaillant ou effectuant un stage dans les locaux, doivent se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité.

Article 3 : COMMUNICATION DU REGLEMENT

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque agent du Pays de Châteaugiron Communauté en sera destinataire. Il sera également disponible auprès du service des Ressources Humaines et chaque nouvel agent recruté en sera destinataire et devra en prendre connaissance.

PROJET

TITRE I - ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 4 : PRINCIPE

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents de la fonction publique territoriale sont fixés par le Pays de Châteaugiron Communauté, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte des spécificités des missions exercées. La fonction publique territoriale ne peut aller au-delà des règles applicables à la fonction publique de l'Etat.

Les agents doivent respecter l'horaire de travail fixé (horaire général ou horaire particulier à certains services) en vigueur dans l'établissement.
La durée du travail s'entend du travail effectif dans les conditions définies par l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ; ceci implique que chaque agent se trouve à son poste aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail.
Chaque agent doit respecter un emploi du temps déterminé par la collectivité.

L'organisation du temps de travail des agents du Pays de Châteaugiron Communauté répond à plusieurs objectifs :

- tenir compte de l'évolution des missions de service public
- répondre aux obligations de continuité de service
- trouver l'organisation qui permet au mieux de répondre :
    - aux compétences et aux actions du Pays de Châteaugiron Communauté
    - aux demandes des usagers
    - aux demandes des élus
- maintenir l'efficacité des services
- améliorer les conditions individuelles de travail.

PROJET

CHAPITRE I : LES TEMPS DE PRESENCE DANS LA COLLECTIVITE

Article 5 : DUREE DU TRAVAIL

- **Généralités**

Le temps de travail des agents a été défini dans le cadre des lois de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (RTT) prenant effet au sein de la collectivité le 1er janvier 2002. Elles tiennent compte des particularités statutaires de la fonction publique.
Le décompte de la durée de travail se fonde sur la notion du temps de travail effectif. Il est celui pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur, et doit se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
Les périodes de formation à caractère professionnel, validées par l'autorité territoriale, sont considérées comme étant du temps de travail effectif.
Le temps passé en pause n'est pas considéré comme du temps de travail effectif et n'intervient pas pour le calcul des heures de travail.
Lorsqu'un agent est concerné par le port d'un vêtement de travail, le temps passé à l'habillage, au déshabillage et à la douche est considéré comme du temps de travail effectif.
La durée légale du temps de travail dans la fonction publique est de 35 heures par semaine, pour un agent à temps complet.
La durée du travail peut être organisée en cycles déterminés par l'organe délibérant.
Lorsque la durée fixée est supérieure à la durée légale de 35 heures hebdomadaires, sont prévus des modes de compensation, notamment sous forme de journées de réduction du temps de travail (RTT).

- **Horaires**

La durée quotidienne du travail ne doit pas dépasser 10 heures, avec un repos minimum de 11 heures par jour, et une amplitude maximale de la journée de travail limitée à 12 heures.

En tenant compte des heures supplémentaires, la durée du travail ne peut dépasser 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives. Le travail du samedi reste exceptionnel, hormis pour les services qui assurent une ouverture au public sur cette journée.
En fonction de manifestations ou de nécessité de service, des agents peuvent être mobilisés exceptionnellement le samedi, dimanche ou jours fériés.

- **Temps de pause**

Il doit être accordé aux agents au minimum 20 minutes de pause par temps de travail de 6 heures consécutives dans la même journée.

- **Temps de repas**

Il est accordé aux agents une heure de temps de repas le midi. Ce temps peut être raccourci en fonction des besoins de l'agent, avec un temps de 30 minutes minimum.

- **Travail de nuit**

La période de travail comprise entre 21 heures et 6 heures est considérée comme du travail de nuit.

- **Astreintes**

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes dans la fonction publique territoriale et le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la fonction publique territoriale fixent les modalités liées aux astreintes.

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. En cas de déplacement pendant l'astreinte, les frais de déplacement feront l'objet d'un remboursement à l'agent (cf. article 21). Elle peut être réalisée en semaine, le week-end, les dimanches et jours fériés au regard de l'organisation des services.

Il existe 3 types d'astreintes qui s'appliquent à l'ensemble des filières :

- Astreinte d'exploitation : les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun)
- Astreinte de sécurité : les agents participent à un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise)

PROJET

- Astreinte de décision : les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

La mise à disposition d'un téléphone portable, permettant à l'agent d'être joignable à son domicile ou en tout autre lieu de son choix, ne fait pas perdre la qualification de période d'astreinte.

Le temps d'intervention pendant l'astreinte peut être soit :
- récupéré dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service, dans le mois qui suit la date de l'évènement.
- rémunéré dans la limite des possibilités statutaires.

En cas d'intervention, le temps de travail effectif lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité. Il s'opère par le paiement d'heures supplémentaires pour les agents à temps complet pouvant y prétendre ou bien par l'octroi de récupération.

- **Heures supplémentaires et complémentaires**

Les agents à temps complet peuvent effectuer des heures supplémentaires sur demande de leur responsable de service. Ces heures peuvent être soit :
- récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service. Les heures supplémentaires doivent impérativement être récupérées dans le mois qui suit la date de l'évènement.
- rémunérées dans la limite des possibilités statutaires.

Sur demande de leur responsable de service, les agents à temps non complet peuvent effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires et des heures supplémentaires au-delà. En accord avec leur responsable de service, ces heures complémentaires seront récupérées ou rémunérées.

L'agent devra produire un décompte déclaratif de ces heures auprès de son responsable et du service des Ressources Humaines.

- **Télétravail**

Une autorisation de télétravailler peut être accordée à l'agent selon le protocole mis en place au sein de la collectivité (document en annexe N°1).

Article 6 : TEMPS DE TRAVAIL

- **Le temps complet**

La durée de travail d'un agent à temps complet est fixée à 35 heures par semaine. La durée annuelle de travail effectif est fixée à 1 607 heures, elle inclut la journée de solidarité de 7 heures.
Les horaires de travail sont définis par service à l'intérieur de ce cadre règlementaire.

- **Le temps non complet**

Le Temps Non Complet (TNC) s'applique à des emplois répondant à des besoins permanents mais qui ne nécessite pas un temps plein. L'emploi à temps non complet se caractérise par une durée hebdomadaire d'emploi inférieure à 35 heures, durée fixée par l'organe délibérant lors de la création de cet emploi. Un emploi à TNC s'exprime sous forme de fraction de temps complet exprimée en heures (ex : 20/35èmes).

- **Le temps partiel**

Le temps partiel est, dans la fonction publique, un temps de travail choisi par l'agent, sur une période définie. Le temps partiel ne peut être inférieur à un mi-temps et s'exprime en pourcentage du temps complet (ex : temps partiel à 80% du temps de travail fixé dans la délibération). La rémunération et la situation administrative de l'agent sont impactées.
Il existe deux situations de travail à temps partiel :
- Le temps partiel de droit : peut être sollicité de droit suite à certains événements familiaux (naissance ou adoption d'un enfant, pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave) ou lorsque l'agent est atteint d'un handicap.
- Le temps partiel sur autorisation : il est accordé par la collectivité sous réserve des nécessités de service.

PROJET

Article 7 : AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Temps de travail pour un agent à temps complet	
Services administratifs	Du lundi au vendredi 40h par semaine, sur la base de 8h/jour. Horaires de travail selon les heures d'ouverture du Pays de Châteaugiron Communauté : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30. Au regard des missions et de l'organisation des services, l'agent peut solliciter auprès de l'autorité territoriale une modulation de ses horaires d'arrivée et de départ, **tout en réalisant ses 8 heures journalières**, avec un temps de présence obligatoire : de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h. Cette modulation doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent à destination de l'autorité territoriale sous couvert de son responsable de service. Pour permettre aux agents de venir au travail sans être trop impacté par la circulation, ils peuvent venir travailler dès 8h00 le matin en respectant le temps de présence obligatoire. Compte-tenu des missions de service public, certains agents peuvent : - réaliser du travail de nuit (à compter de 21h) et le week-end sur demande du responsable de service* - effectuer un temps de travail hebdomadaire situé entre 35 et 40 heures, et du lundi au samedi, sur proposition de l'autorité territoriale et après saisine du comité technique du CDG 35.
Services techniques	**Pôle Espaces verts, Voirie, Evènementiels / Pôle Bâtiments** Du lundi au vendredi 40h par semaine, sur la base de 8h/jour 2 RTT imposées tous les mois entre octobre et mars. Horaires de travail selon les heures d'ouverture du Pays de Châteaugiron Communauté : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30. A titre exceptionnel et au regard des missions et de l'organisation des services, l'agent peut solliciter auprès de l'autorité territoriale une modulation de ses horaires d'arrivée et de départ, tout en réalisant ses 8 heures journalières, avec un temps de présence obligatoire : de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h. Compte-tenu des missions de service public, certains agents peuvent réaliser du travail de nuit (à compter de 21h) et le week-end sur demande du responsable de service*. En cas de canicule ou de fortes chaleurs, les horaires de travail pourront être aménagés par le responsable de service*. **Service Entretien** Du lundi au vendredi 40h par semaine Amplitude de travail : de 5h à 16h15. En cas de canicule ou de fortes chaleurs, les horaires de travail pourront être aménagés par le responsable de service*.

* Après accord de la direction générale et de l'autorité territoriale.

PROJET

CHAPITRE II : LES TEMPS D'ABSENCE DANS LA COLLECTIVITE

Article 8 : REPOS HEBDOMADAIRE

Le repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche ne peut être inférieur à 35 heures. Seules des circonstances exceptionnelles liées aux obligations de service peuvent justifier qu'il soit accordé un autre jour. Dans ces cas particuliers, les dispositions adéquates seront prises pour garantir à l'agent concerné le repos hebdomadaire de 35 heures consécutives règlementaires.

Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les cas et conditions ci-après :

- Lorsque l'objet même du service public en cause le nécessite
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du responsable de service.

Article 9 : RETARDS ET ABSENCES

Tout retard ou sortie anticipée doivent être justifiés auprès du responsable de service. Le renouvellement de retards et sorties anticipées non justifiés peut entraîner une sanction disciplinaire.
Toute absence (maladie, évènement exceptionnel, enfant malade, ….) doit faire l'objet d'une information directe et immédiate de l'agent par mail ou par téléphone auprès :

- Du responsable de service pour organiser le service
- Du service Ressources Humaines pour le suivi.

Toute absence non justifiée, si elle se renouvelle, peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 10 : SORTIES PENDANT LE TEMPS DE TRAVAIL

Les sorties pendant les heures de service sont subordonnées à une autorisation délivrée par le responsable de service ou la direction générale, sauf cas de force majeure ou de danger.
Les agents informent leur responsable de service avant de quitter leur poste de travail, afin d'assurer la bonne organisation du service.

Article 11 : TEMPS DE TRAJET

Le temps de trajet entre le domicile (résidence familiale) et le lieu d'affectation de l'agent (résidence administrative) n'est pas considéré comme temps de travail effectif.
En revanche, le temps de trajet entre le lieu d'affectation de l'agent (résidence administrative) et un lieu de travail occasionnel est considéré comme temps de travail effectif.

Lors des déplacements de l'agent, le temps de travail est pris en compte comme suit :

Trajet	Temps de déplacement
Domicile-travail	Non pris en compte dans le temps de travail
Domicile-évènementiel	
Astreinte	Trajet domicile-lieu d'intervention pris en compte dans le temps de travail

Article 12 : JOURS FERIES

Une circulaire du Ministère de la fonction publique fixe, pour chaque année scolaire, un calendrier des fêtes légales. Un jour de repos tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération ni gratification.

Le 1er mai est obligatoirement chômé et payé, exception faite des établissements ou services qui en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail. En conséquence, le travail du 1er mai exercé dans le cadre de l'obligation de la continuité du service est obligatoirement compensé :

- Soit les agents perçoivent des heures supplémentaires au taux des heures du dimanche et jours fériés
- Soit la journée du 1er mai est récupérée heure pour heure.

PROJET

Article 13 : CONGES ANNUELS

- **Principe**

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli, du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine, soit 25 jours par an.
Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Exemples :

Temps de travail	Nombre de jours travaillés par semaine	Congés annuels
Temps plein (100 %)	5	**25 jours** (5 x 5 jours de travail par semaine)
Temps partiel (80 %)	4	**20 jours** (5 x 4 jours de travail par semaine)

- **Jours de fractionnement**

Des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre. Ces "jours de fractionnement", non proratisés, doivent obligatoirement être accordés aux agents, qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- 1 jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre
- 2 jours de congés supplémentaires, si l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

Jours de congés annuels pris entre le 1er novembre et le 30 avril	Jours de congés supplémentaires accordés
3	0
4	0
5	1
6	1
7	1
8 et plus	2

- **RTT**

Le nombre de jours de RTT est calculé au réel de chaque année en tenant compte :

- du nombre de jours dans l'année
- du nombre de jours de repos hebdomadaires
- du nombre de jours fériés
- de la journée de solidarité (lundi de Pentecôte).

- **Pose et organisation des congés**

L'année de référence est l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Le calendrier des congés est défini par l'employeur après consultation des intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements des congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

Les membres du personnel chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.
Il est souhaitable que les agents bénéficient au minimum de deux semaines consécutives pendant la période d'été.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice, hormis pour les contractuels où il est recommandé que l'agent solde ses congés avant la fin de son contrat. L'employeur est tenu de reporter les congés annuels non-pris lorsqu'un agent n'a pu solder ses congés en raison d'un arrêt maladie.

Afin d'organiser la continuité du service, la pose et l'organisation des congés reposent sur les modalités suivantes :

Pose des congés

Avant toute demande de congé, l'agent doit se concerter avec les agents de son service sur les dates souhaitées.
Il présente ensuite sa demande de congé via le portail de la Communauté de communes selon les délais suivants, hors évènement justifiant un délai plus court :

- pour une demande de congé de 1 à 3 jours, la demande doit être posée sur le portail une semaine avant la date du congé sollicité
- pour une demande de congé de 4 jours et plus, la demande doit être posée sur le portail trois semaines avant la date du congé sollicité.

PROJET

Le congé est accordé à l'agent après validation du responsable de service et visa du service Ressources Humaines. Une notification est adressée automatiquement par le portail à l'agent par mail.

Planning des congés
Le suivi et l'affichage des congés sont générés automatiquement via le portail de la Communauté de communes une fois le congé validé par le responsable de service et visé par le service Ressources Humaines.
L'agent devra également compléter son agenda électronique.

Report des jours non pris
L'agent peut reporter au maximum 5 jours de congés non pris en année N jusqu'au 30 avril de l'année N+1.
Ce nombre pourra être supérieur en cas de circonstances particulières liées à l'organisation du service, sous réserve de validation de l'autorité territoriale.

Article 14 : COMPTE EPARGNE-TEMPS

Conformément à la délibération n°2018-03-19 du 15 mars 2018, ce compte permet aux agents titulaires et non-titulaires, à temps complet ou non complet, de manière continue, depuis plus d'un an, d'accumuler des droits à congés. Les agents sur une position de stagiaire ne peuvent pas alimenter leur CET durant la durée du stage.

Le compte est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile. Les jours concernés sont :

- Les congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20 (pour mémoire, un agent à temps complet bénéficie de 25 jours de congés par an).
- Les jours de RTT.

Le nombre de jours inscrits au CET ne peut être supérieur à 60.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET en cas de :

- Détachement ou mutation dans une autre collectivité ou établissement public
- Disponibilité, congé parental, mise à disposition, détachement dans l'une des trois fonctions publiques.

Compte épargne-temps solidaire
Un compte épargne temps solidaire est instauré afin de permettre aux agents qui le souhaitent d'effectuer un don de jours au bénéfice d'un agent ayant besoin d'accompagner un de ses proches en cas de maladie ou de décès. Cette mesure s'ajoute au cadre statutaire et de l'attribution d'autorisations spéciales d'absences.

Article 15 : CONGES SPECIFIQUES

▪ Le congé de maladie

Lors d'un congé de maladie ou sa prolongation, l'agent doit obligatoirement et au plus tard dans un délai de quarante-huit heures (délai débutant le jour suivant le premier jour d'arrêt - hors dimanche et jour férié), adresser à son employeur le certificat d'arrêt de travail complété selon le statut de ce dernier :

- Agents CNRACL (titulaire ou stagiaire ayant un temps de travail égal ou supérieur à 28h) : 3 volets à transmettre au service ressources humaines (« volet employeur »). Le 1er volet qui a un caractère confidentiel doit être placé dans une enveloppe indiquant la mention « confidentiel » et remis au service des Ressources Humaines qui l'enverra au médecin conseil de l'assureur de la collectivité.
- Agents IRCANTEC (titulaire ayant un temps de travail inférieur à 28h et non titulaire) : les 2 premiers volets de l'arrêt de travail sont à adresser à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et le 3ème volet est à remettre au service des Ressources Humaines.

Tout retard dans la production du justificatif (au-delà des 48 heures) peut être considéré comme « service non fait » et une retenue sur salaire peut intervenir.

▪ Le congé de maternité

Une femme enceinte en activité bénéficie du congé maternité, qu'elle soit fonctionnaire, stagiaire, ou contractuelle. Le congé comprend le congé prénatal (en fin de grossesse) et le congé postnatal (après l'accouchement). Pour en bénéficier, elle doit fournir un certificat de grossesse à son administration.

PROJET

- **Le congé de paternité**

Le congé de paternité est accordé à tout agent masculin, à l'occasion de la naissance d'un enfant. Le congé de paternité est accordé par l'employeur, sur demande du père ayant la qualité de fonctionnaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire en position d'activité.

- **Le congé d'adoption**

Le congé d'adoption est accordé à tout agent, à l'occasion de l'adoption d'un enfant. Le congé d'adoption est accordé par l'employeur, sur demande de l'agent ayant la qualité de fonctionnaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire en position d'activité.

Article 16 : ABSENCES POUR EVENEMENTS PARTICULIERS

- **Autorisations spéciales d'absence (document en annexe N°2)**

Des autorisations d'absence spéciales peuvent être accordées aux agents à l'occasion de certains évènements : mariage / PACS, décès, naissance(s), maladie avec hospitalisation, déménagement, rentrée scolaire, concours / examens.
Elles impliquent une information du responsable de service et des Ressources Humaines en amont et la production d'un justificatif (acte de mariage / PACS, naissance…).
L'autorité territoriale ou le responsable de service, en accord avec la direction générale, peut refuser une autorisation d'absence si les nécessités du service l'exigent.

- **Garde d'enfants**

Les membres du personnel peuvent être autorisés à s'absenter pour garder ou pour soigner un enfant malade (sur présentation d'un justificatif médical) si ce dernier est âgé de moins de 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant en situation de handicap(pas de limite d'âge). La durée de l'absence autorisée doit être égale aux obligations hebdomadaires plus un jour (soit 6 jours pour le personnel à temps complet).
Cette durée peut faire l'objet d'aménagements dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle FP n° 1475 B-2 A/98 du 20 juillet 1982. La durée est notamment portée à douze jours (deux fois les obligations hebdomadaires plus deux jours) dans 3 cas (agent assumant seul la charge d'un enfant ; agent dont le conjoint est à la recherche d'un emploi ; agent dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant).

- **Heure de grossesse**

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence à compter de leur troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure journalière, selon les conditions fixées par la circulaire ministérielle FPPA 9610038 C du 21 mars 1996.

- **Examens obligatoires**

Les agents de la fonction publique territoriale bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement, ainsi que les agents bénéficiant d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé sur justificatif.
Le conjoint de la femme enceinte (mariage, PACS ou vie maritale) bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux au maximum (loi n°2014-873 du 4 août 2014).

- **Allaitement**

L'autorité territoriale peut accorder une autorisation d'absence à l'agent féminin qui allaite (prévu dans le code du travail).

- **Congé de présence parentale**

Le congé de présence parental est accordé lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une gravité particulière rendant indispensable la présence soutenue d'un de ses parents.

- **Congé de solidarité familiale**

Le congé de solidarité familiale est accordé aux agents afin d'accompagner un ascendant ou descendant, frère ou sœur, ou personne partageant le même domicile en fin de vie.

- **Autorisation spéciale d'absence pour la participation à un jury d'assises**

L'agent devant participer à une session d'assises en tant que juré bénéficie, sur présentation de sa convocation, d'une autorisation d'absence de droit. L'indemnité supplémentaire de séance peut être déduite de sa rémunération sachant que le traitement est maintenu pendant la session.

- **Absence pour information syndicale**

Tout agent a droit à une information d'une heure par mois organisée par un syndicat représentatif (possibilité de regrouper les heures).
Une heure supplémentaire est octroyée dans le cadre des élections pour le renouvellement des instances consultatives.

PROJET

TITRE II - FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 17 : PRINCIPE

L'ensemble du personnel de la collectivité ou de l'établissement a la possibilité de bénéficier des moyens de formation en application de la réglementation en vigueur, sous réserve de la continuité du service (décret n°2008-513 du 29 mai 2008).

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie s'articule autour de cinq types de formation :
- la formation d'intégration et de professionnalisation définie par les statuts particuliers
- la formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent
- la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique
- la formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Article 18 : FORMATIONS OBLIGATOIRES

- **Formation d'intégration, préalable à la titularisation**

Sa durée est de :
- 10 jours pour les agents de catégorie A
- 10 jours pour les agents de catégorie B
- 5 jours pour les agents de catégorie C.

Des dispenses partielles ou totales sont exceptionnellement accordées au regard de l'expérience professionnelle et des formations suivies.

- **Formation de professionnalisation au 1er emploi**

Obligatoire, elle est accomplie après la formation d'intégration au cours des 2 années qui suivent la nomination dans le cadre d'emplois. Sa durée varie selon la catégorie du fonctionnaire :
- 5 à 10 jours pour les agents de catégorie A et de catégorie B
- 3 à 10 jours pour les agents de catégorie C.

Article 19 : COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE

Un Compte Personnel d'Activité (CPA) est ouvert à tout agent (y compris les contractuels de droit public et de droit privé). Il est constitué :
- Du Compte Personnel de Formation (CPF) qui se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF)
- Du Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Les droits inscrits sur le CPA demeurent acquis par leur titulaire jusqu' à leur utilisation ou la fermeture du compte. Il suit l'agent en cas de changement d'employeur, même dans le privé.
Depuis 2018, chaque agent peut consulter gratuitement en ligne son CPA sur le portail *moncompteactivite.gouv.fr* du service géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

- **Compte Personnel de Formation (CPF)**

Le Compte Personnel de Formation permet d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Le CPF peut être utilisé :
- En combinaison avec le Congé de Formation Professionnelle
- En complément des congés pour Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et pour bilan de compétences
- Pour préparer des examens ou concours, le cas échéant, en combinaison avec le Compte Epargne Temps (CET).

Alimentation du CPF
Depuis le1er janvier 2017, les droits acquis au titre du DIF sont devenus des droits élevant du CPF.
L'alimentation se fait au 31 décembre de chaque année. L'agent à temps complet ou à temps partiel bénéficie d'un crédit de 24h par an dans la limite de 120h puis de 12h par an dans la limite de 150h.
Ce crédit est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps non-complet.
En cas de décimale, le nombre est arrondi à l'entier supérieur.

PROJET

La demande
L'agent dépose auprès de son employeur une demande écrite mentionnant :

- La nature de la demande
- Le calendrier de la formation
- Le financement souhaité
- Le projet d'évolution professionnelle fondant sa demande.

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent peut, avec l'accord de son employeur, consommer les droits des deux prochaines années civiles.

Le traitement de la demande
L'utilisation du CPF fait l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration.
Toute décision de refus doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance consultative compétente (CAP/CCP).
L'autorité territoriale dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa décision.
Si l'employeur refuse deux années de suite des actions de formation de même nature, il ne peut prononcer un troisième refus qu'après un avis de l'instance consultative compétente (Comité Technique si la collectivité dispose de l'instance en interne ; le cas échant, il n'est pas nécessaire de passer le dossier auprès du CDG 35).

- **Compte d'Engagement Citoyen (CEC)**

Les activités bénévoles ou de volontariat éligibles au CEC permettant l'acquisition de 20 heures forfaitaires par an et par activité sont :

- Le service civique
- La réserve militaire opérationnelle (90 jours de missions sur une année civile)
- La réserve civile de la police nationale (durée continue de 3 ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 75 vacations par an)
- Les réserves civiques
- L'activité de maître d'apprentissage (6 mois continus sur une ou deux années civiles)
- Les activités de bénévolat associatif (deux conditions : siéger dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participer à l'encadrement d'autres bénévoles pendant au moins 200 heures au cours de l'année civile dans une ou plusieurs associations loi 1901)
- Le volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers (signature d'un engagement d'une durée de 5 ans).

PROJET

TITRE III – REGLES APPLICABLES AUX AGENTS

CHAPITRE III : LES REGLES DE VIE AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Article 20 : INFORMATION DU PERSONNEL

- **Entretien professionnel**

L'entretien sert de support à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.
Il a lieu chaque année et il est conduit par le responsable de service direct.
Chaque collectivité ou établissement public local peut librement déterminer, après avis du Comité technique, quels seront les critères qui serviront à apprécier la valeur professionnelle (Comité Technique si la collectivité dispose de l'instance en interne ; le cas échant, il n'est pas nécessaire de passer le dossier auprès du CDG 35)..
Le cas échéant, la fiche de poste est mise à jour.

Le compte-rendu de l'entretien comporte une appréciation générale sur la valeur professionnelle du fonctionnaire ; cette appréciation est établie sur la base des critères déterminés par chaque collectivité.

- **Supports d'information**

Des informations sont mises à la disposition du personnel dans une salle spécifique fréquentée par les agents :

- Panneau d'affichage situé dans la salle des commissions au siège de la Communauté de communes
- Panneau d'affichage situé aux ateliers techniques.

Une newsletter interne ou des mails sont également adressés régulièrement aux agents, afin de transmettre ces informations également disponibles auprès du service des Ressources Humaines.

- **Réunions de personnel**

Des réunions de personnel peuvent être organisées à l'initiative de l'autorité territoriale, du responsable de service à la demande de l'ensemble du personnel ou des organisations syndicales.
Tous les membres du personnel concernés assistent à ces réunions.
Les heures de réunion, à l'initiative de la collectivité, hors temps de travail sont considérées comme du travail effectif.

Article 21 : UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Chaque agent est tenu de veiller au maintien en bon état d'utilisation et d'entretien des matériels, équipements de travail et véhicules, ainsi qu'au bon ordre et état de propreté des locaux de travail et sanitaires. Le matériel confié pour l'exercice du travail doit être utilisé exclusivement à des fins professionnelles.
En cas de mutation, départ à la retraite ou toute autre raison de quitter les services, l'agent doit restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à la collectivité (matériel informatique, téléphonique, clés…).

- **Modalités d'accès aux locaux**

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail et ne dispose d'aucun droit d'entrée ou de maintien dans les locaux en-dehors des heures de travail, sauf pour motif tenant à l'intérêt du service et sur autorisation exceptionnelle délivrée par la collectivité.
La présence du responsable de service ou la désignation d'un responsable par écrit est requise en cas d'évènements informels organisés dans les locaux communautaires.
Chaque agent ayant en sa possession une clé ou un badge doit le restituer à la fin de son contrat de travail. Aucun double ne doit être effectué par l'agent. L'agent doit informer son responsable de service de toute perte de sa clé ou de son badge.

- **Affranchissement du courrier**

L'affranchissement du courrier aux frais de la collectivité est exclusivement réservé à un usage professionnel.

- **Véhicules de service**

Seuls sont admis à utiliser les véhicules de service ou engins collectifs appartenant en propre à la collectivité ou mis à disposition à quelque titre que ce soit, les agents en possession d'un ordre de mission nominatif précisant le cadre général des missions, les véhicules que l'agent sera amené à conduire et le périmètre où il doit intervenir.

Tout agent qui, dans le cadre de son travail, est amené à conduire un véhicule ou engin spécialisé, doit être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'engin qu'il conduit.

PROJET

En cas de retrait de permis, l'agent doit donc en informer immédiatement l'autorité territoriale, sans obligation de sa part d'indiquer la raison de ce retrait.
Le véhicule de service ne peut en aucun cas être utilisé à des fins personnelles, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la direction générale.

Aucune personne non autorisée ne peut prendre place à bord d'un véhicule de service. Il est en revanche possible de transporter des élus, des collaborateurs, des usagers ainsi que des personnes extérieures dans le cadre du service. Tout usage à titre privé du véhicule de service est interdit.

Remisage des véhicules
En cas d'astreinte, les véhicules resteront remisés à leur emplacement habituel.

Dans le cadre d'un déplacement, certains agents peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, à remiser le véhicule à leur domicile. Dans ce cas, l'usage du véhicule à titre privatif est strictement interdit. Les personnes non autorisées ne peuvent pas prendre place dans le véhicule.

- **Modalités de déplacements**

Chaque année, un ordre de mission permanent (périmètre Département Ille-et-Vilaine) est distribué à chaque agent pour ses déplacements professionnels. Au-delà du périmètre autorisé par l'ordre de mission, l'agent devra obtenir un ordre de mission spécifique.

- **Remboursement des frais kilométriques**

Dès lors qu'un agent utilise son véhicule personnel pour les besoins du service, sur autorisation de la direction générale, il est remboursé des frais occasionnés par son utilisation dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté en vigueur.
Le remboursement des frais est assuré sur production de justificatifs (factures carburant, tickets de péage, frais de parking….).

- **Remboursement des frais de transport**

La collectivité prend en charge la moitié du tarif des abonnements de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos ne pouvant excéder un montant plafond défini par l'état. Le trajet concerné est celui effectué entre le domicile et le lieu de travail.
Le remboursement se fait de façon mensuelle, porté sur le bulletin de salaire sur présentation par l'agent des justificatifs de transports. Il appartient à l'agent de produire des justificatifs de transports valides et nominatifs. L'agent est tenu de signaler toute modification de sa situation individuelle pouvant modifier les modalités de la prise en charge partielle.

- **Indemnités de mission**

Est en mission l'agent qui se déplace pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'agent doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé de l'autorité territoriale.
L'agent est remboursé des frais occasionnés dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté en vigueur sur présentation de justificatifs (factures hôtel, repas, ….).

Article 22 : CHARTE INFORMATIQUE

L'agent s'assure du respect de la charte informatique de la Communauté de communes (document en annexe N°3).

Article 23 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chacun veille à apporter un comportement économique par rapport aux moyens fournis (chauffage, éclairage, utilisation du papier et des fournitures, …).

La collectivité participe à la préservation de l'environnement en organisant le tri sélectif. Il convient de déposer les papiers, emballages, dans les bacs et conteneurs appropriés lorsque ceux-ci sont mis en place dans les bâtiments.

Il convient de respecter et de faire respecter les consignes affichées en matière d'économie des ressources lorsque celles-ci sont mises en place dans les bâtiments et d'alerter le responsable du pôle bâtiment, via Mantis Technique, en cas de dysfonctionnement d'un équipement.

PROJET

CHAPITRE IV : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

Les agents ont une mission de service public qui vise à servir l'intérêt général. Cela implique que l'agent a des devoirs en contrepartie desquels, il bénéficie de droits fondamentaux. Ces dispositions s'appliquent également aux agents non titulaires, à l'exception du droit à un déroulement de carrière.
Le statut de la Fonction Publique fixe l'essentiel des droits et obligations applicables aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public, garantissant ainsi le bon fonctionnement du service public.
Les éléments détaillés ci-après ne sont pas exhaustifs, le juge administratif venant régulièrement compléter ou préciser ces principes de base.

Article 24 : DROITS DU FONCTIONNAIRE

- **Liberté d'opinion**

"Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race".
De ce fait aucun agent ne devra subir de manifestations discriminatoires en raison de la liberté d'opinion (cf. paragraphe ci-dessus) ainsi que de l'identité de genre, de la situation de famille, de l'origine sociale, de l'âge, de l'état de santé ou de capacité, des caractéristiques génétiques.

- **Droit syndical**

Chaque agent a le droit de créer des organisations syndicales, d'y adhérer et d'exercer des mandats syndicaux, de participer aux instances représentatives du personnel.

- **Droit de grève**

Il s'exerce dans le cadre de la défense d'intérêts professionnels uniquement et à l'appel d'une organisation syndicale représentative sur le plan national.

- **Droit à la protection de la collectivité**

La collectivité publique est tenue de protéger l'agent contre les menaces, violences, voies de fait, propos et injures diffamatoires ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion de ses fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

- **Droit à la formation professionnelle**

Tout agent a l'obligation de suivre une formation d'intégration lors de son recrutement en tant que fonctionnaire et dispose de la faculté de suivre des formations tout au long de sa carrière, à sa demande ou à celle de son employeur et ce, dans le cadre d'un plan de formation lorsqu'il existe.

- **Droit à l'information**

Tout agent a le droit de disposer des informations nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont confiées.
Tout fonctionnaire a droit à :

- La communication obligatoire de son dossier individuel dans le cadre d'une procédure disciplinaire
- L'accès à son dossier individuel comportant toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé.
- L'accès à son dossier médical assisté ou non par un médecin.

- **Droit à la rémunération après service fait**

Le fonctionnaire a droit à une rémunération après service fait.

- **Droit à un déroulement de carrière**

Le fonctionnaire est susceptible d'occuper un ensemble d'emplois tout au long de sa carrière. La carrière possède un caractère évolutif comprenant des avancements, des promotions, des changements de position (détachement, mise en disponibilité, …) et des mutations dans d'autres collectivités. Les changements de position et les mutations s'effectuent à la demande des agents.

Article 25 : OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

- **Obligation de servir**

Le fonctionnaire consacre la totalité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

PROJET

- **Comportement professionnel**

Chaque agent est porteur des valeurs de service public et d'intérêt général ainsi que de l'image de la collectivité.
L'agent adopte dans l'exercice de ses fonctions, un comportement, une tenue et des attitudes qui respectent la dignité de chacun. Il fait preuve de cordialité, d'entraide et de respect envers l'ensemble de ses collègues.

- **Obligation de discrétion et de secret professionnels**

Le fonctionnaire est tenu à la discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents dont il a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et au secret professionnel pour toutes les informations confidentielles, notamment toutes informations à caractère médical, social, familial ou financier, dont il est dépositaire.
Le secret professionnel est obligatoirement levé dans les circonstances suivantes : dénonciation de crimes ou délits, sévices et privations infligés à un mineur de moins de 15 ans.

- **Obligation de réserve et de neutralité**

Le fonctionnaire se doit de respecter une certaine retenue dans les opinions qu'il exprime en public, particulièrement dans l'exercice de ses fonctions. L'obligation de réserve constitue une limite à la liberté d'opinion.
En tout état de cause, le comportement de l'agent ne doit pas conduire à perturber le fonctionnement des services communautaires et discréditer la Communauté de communes et ses représentants.
Le fonctionnaire doit être neutre dans la manière d'accomplir ses fonctions et impartial à l'égard des usagers du service public. Dans les relations entre agents, l'obligation de neutralité se traduit par une obligation de correction et d'impartialité.
L'obligation de neutralité impose que le comportement de l'agent, les actes ou les décisions qu'il prend soient dictés uniquement par l'intérêt du service public (et non par des convictions religieuses ou personnelles).

- **Obligation de non-ingérence et de désintéressement**

Un agent ne peut avoir des intérêts dans une entreprise qui est en relation avec sa collectivité.

- **Obligation de satisfaire aux demandes d'information du public**

Toute personne a droit à la communication des documents administratifs non nominatifs à condition qu'ils existent et soient achevés. Il convient de consulter l'agent en charge de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA), avant toute communication de document administratif au public.

- **Obligation d'obéissance hiérarchique**

L'agent doit se conformer aux instructions de son responsable de service, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public (cf. droit de retrait art. 33).

- **Déclaration de cumul d'activités et de rémunération**

Un fonctionnaire ne peut cumuler :

- Un emploi à temps complet avec un autre emploi public
- Une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit à l'exception des agents publics occupant un emploi à temps non complet et les agents publics exerçant une activité à titre accessoire (production d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, expertise, consultation, enseignement ou certains travaux paysagers), dès lors que cette activité auprès d'une personne ou d'un organisme privé ou public est compatible avec les fonctions qui leurs sont confiées et n'affectent pas leurs exercice (l'activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service) (cf. réglementation en vigueur). L'agent doit donc demander par écrit l'autorisation à son employeur d'exercer une activité accessoire.

PROJET

CHAPITRE V : LA DISCIPLINE

Le pouvoir disciplinaire appartient pleinement à l'autorité territoriale qui peut, dans le respect de la procédure disciplinaire, sanctionner un agent ayant commis un fait constitutif d'une faute et ce de manière proportionnée au vu de la gravité dudit fait.

Article 26 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement de l'agent aux devoirs et obligations des fonctionnaires et au règlement intérieur peut donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire.
Il n'existe pas de définition légale de la faute disciplinaire, c'est à l'autorité territoriale de qualifier un fait de faute disciplinaire.
En cas de contentieux, le juge administratif appréciera cette qualification.
Les possibilités de sanctions diffèrent en fonction de la qualité statutaire de l'agent.

Les sanctions disciplinaires sont, par ordre d'importance, les suivantes :

- **Fonctionnaires (titulaires)**

Premier groupe
- l'avertissement (observations écrites ne figurant pas au dossier administratif)
- le blâme (observation écrite figurant au dossier du fonctionnaire)
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours (l'agent ne doit pas se présenter à son travail pendant cette période, il ne recevra pas de rémunération).

Deuxième groupe
- l'abaissement d'échelon (passage à un ou plusieurs échelons inférieurs)
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours (l'agent ne doit pas se présenter à son travail pendant cette période, il ne recevra pas de rémunération).

Troisième groupe
- la rétrogradation (passage à un ou éventuellement plusieurs grades inférieurs au sein du même cadre d'emplois)
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans (l'agent ne doit pas se présenter à son travail pendant cette période, il ne recevra pas de rémunération)

Quatrième groupe
- la mise à la retraite d'office (l'agent est radié des cadres mais conserve ses droits à pension à condition qu'il ait été affilié pendant 2 ans à la CNRACL. Il percevra le bénéfice de cette pension lorsqu'il aura atteint l'âge légal de la retraite. Il pourra percevoir des allocations pour perte d'emploi versées par la collectivité)
- la révocation (l'agent est définitivement radié des cadres, il perd la qualité de fonctionnaire. Il pourra percevoir des allocations pour perte d'emploi versées par la collectivité).

- **Non titulaires**

- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée
- Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

Le conseil de discipline (instance de la commission administrative paritaire - CAP - à l'échelle départementale) doit être saisi :
- Lorsque l'employeur envisage d'appliquer une sanction du 2ème, 3ème ou 4ème groupe au fonctionnaire titulaire.
- Lorsque l'employeur envisage de prononcer une sanction d'exclusion temporaire des fonctions d'une durée de 4 à 15 jours ou l'exclusion définitive des fonctions à l'encontre d'un fonctionnaire stagiaire.
- Le conseil de discipline n'est pas saisi lorsque la faute est commise par un agent non titulaire de la fonction publique mais la décision prononçant la sanction disciplinaire doit être motivée.

Article 27 : DROIT A LA DEFENSE

Le fonctionnaire, à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est envisagée, sera reçu pour une information préalable et un échange.
Le fonctionnaire, à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée, a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix.

PROJET

TITRE IV - HYGIENE ET SECURITE

Article 28 : DISPOSITIONS GENERALES

L'autorité territoriale est tenue de garantir la santé, l'intégrité physique et mentale des agents sur les lieux de travail en appliquant et en faisant respecter la réglementation en hygiène et sécurité.

Article 29 : RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE

Chaque agent doit respecter et faire respecter, quelle que soit sa responsabilité hiérarchique, les consignes générales et particulières de sécurité.
Chaque agent doit veiller à sa propre sécurité, à la sécurité de ses collègues ainsi qu'à celle des tiers.
Chaque membre du personnel doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité fixées dans la collectivité qui doivent être délivrées et rappelées régulièrement au sein de la collectivité. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et engage sa responsabilité.

Article 30 : USAGE DU MATERIEL ET DES LOCAUX

- **Principes généraux**

Comme précisé à l'article 21, chaque agent est tenu de veiller au maintien en bon état d'utilisation et d'entretien des matériels, équipements de travail et véhicules, ainsi qu'au bon ordre et état de propreté des locaux de travail et sanitaires.
Le matériel confié pour l'exercice du travail doit être utilisé exclusivement à des fins professionnelles (pas à des fins personnelles).
Il est interdit de modifier ou d'enlever tout dispositif de protection d'un matériel et/ou équipement de protection.
Les produits dangereux seront entreposés dans un local fermé à clé, tout en respectant les règles de sécurité en matière de proximité des produits dangereux entre eux.

En cas de mutation, départ à la retraite ou toute autre raison de quitter la Communauté de communes, l'agent devra restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à la collectivité, hormis les Equipements de Protection Individuelle (EPI) personnalisés.

- **Prise des repas**

Les repas sont pris dans une salle réservée à cet effet. La salle doit être maintenue en état de parfaite propreté par les agents (table, évier, vaisselle, équipements électroménagers).
Le service de restauration municipale de Châteaugiron offre également la possibilité de prendre les repas au restaurant scolaire pour les agents des services techniques.

- **Hygiène des locaux**

Les locaux doivent être maintenus en état constant de propreté.

Article 31 : VETEMENTS DE TRAVAIL

La collectivité doit mettre à disposition des agents concernés les vêtements de protection nécessaires à l'exercice de leur mission.

Comme précisé à l'article 5, lorsqu'un agent est concerné par le port d'un vêtement de travail, le temps passé à l'habillage, au déshabillage et à la douche est considéré comme du temps de travail effectif.

Les agents utilisant des vêtements de travail doivent bénéficier de vestiaires femmes / hommes fermant à clé et destinés au rangement des affaires personnelles et d'un local de changement.

Article 32 : UTILISATION DES MOYENS DE PROTECTION INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

L'autorité territoriale est tenue d'assurer le bon fonctionnement et l'état hygiénique des équipements de protection individuelle par les entretiens et remplacements nécessaires.
Les agents concernés sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs et/ou individuels mis à leur disposition et adaptés aux risques afin de prévenir leur santé et assurer leur sécurité.
Chaque équipement de travail et moyen de protection doit être utilisé conformément à son objet. Il est interdit d'y apporter quelconque modification pouvant altérer sa conformité.
En cas de contre-indication médicale au port d'un équipement de protection individuelle, celle-ci doit être prononcée par le médecin de prévention afin que d'autres modèles soient proposés.

PROJET

Tout agent qui s'abstiendrait ou refuserait de porter des équipements de protection individuelle mis à sa disposition engagerait sa responsabilité et s'exposerait à des sanctions disciplinaires.
Tout agent ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations, le fonctionnement des machines et dans les systèmes de protection est tenu d'en informer son responsable de service et de consigner ces constats sur le registre prévu à cet effet (registre de santé et sécurité au travail disponible auprès du service Ressources Humaines).

Article 33 : DISPOSITIF ET MATERIEL DE SECOURS

Les agents doivent respecter le matériel de secours, les consignes de sécurité en cas d'incendie, les règles d'évacuation des bâtiments, et ne pas entraver le libre accès aux moyens et matériels de lutte (extincteurs, lances, etc…) ainsi que les issues de secours. Ils doivent également participer aux exercices d'alerte incendie organisé pour leur sécurité et celle des usagers se trouvant dans les locaux concernés.
L'agent doit prendre connaissance du plan d'évacuation affiché dans chaque établissement.
Il est interdit de manipuler les matériels de secours en dehors de leur utilisation normale.
En cas d'utilisation l'agent devra avertir immédiatement son responsable de service afin que ce dernier organise sa remise en état de fonctionnement.
L'ensemble des services est doté d'une trousse de pharmacie.

Article 34 : EXECUTION DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées chaque agent doit respecter les instructions qui lui sont données par son responsable de service, sauf dans les cas de droit d'alerte et de retrait.

Article 35 : ACTEURS DE LA PREVENTION

L'agent peut solliciter directement l'assistant de prévention. S'il souhaite contacter le médecin de prévention, il devra soit en faire la demande au service ressources humaines ou passer par son médecin traitant ou un spécialiste.
L'ensemble des noms et coordonnées des acteurs de la prévention sur la collectivité sont disponibles auprès du service des Ressources Humaines.

- **L'assistant de prévention de la collectivité**

L'autorité territoriale a désigné un assistant de prévention chargé de la conseiller sur la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.
L'assistant de prévention est un agent de la collectivité, interlocuteur privilégié en interne en matière de prévention des risques professionnels. Il peut être consulté directement sur toutes les questions relatives à ce sujet.

- **Le conseiller en prévention du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine (CDG 35)**

Il apporte des conseils en termes de risques professionnels pour orienter les actions de prévention : visites sur sites et analyses d'accidents du travail, études de locaux et de postes, aide à la conception de locaux.

- **Le médecin du travail/de prévention**

Il vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Article 36 : DOCUMENTS RESSOURCES

- **Document unique**

Le document unique recense et évalue l'ensemble des risques professionnels qui peuvent être rencontrés par les agents communautaires dans le cadre de leur mission (regroupement par unité de travail).
Il est consultable auprès de l'assistant de prévention.

- **Registre de santé et sécurité du travail**

Toutes anomalies constatées relatives à l'hygiène et à la sécurité seront inscrites dans le registre Hygiène et Sécurité mis à disposition dans les lieux d'embauche des agents. L'assistant de prévention avise l'autorité territoriale des remarques formulées. L'autorité territoriale mettra en œuvre les mesures nécessaires.

- **Registre de danger grave et imminent**

Toute situation de travail entraînant un danger grave et imminent et tout retrait d'agent doivent être consignés par écrit dans le registre des dangers graves et imminents mis à disposition par l'autorité territoriale, au service Ressources Humaines.

PROJET

Article 37 : DROIT D'ALERTE ET DE RETRAIT

Après en avoir informé son responsable de service, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé peut se retirer de son poste après s'être assuré que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger. Cet avis peut être consigné dans le registre des dangers graves et imminents.
L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave ou imminent.
Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé.

Article 38 : AUTORISATIONS ET HABILITATIONS

Certaines activités nécessitent des autorisations ou des habilitations délivrées au vu de l'aptitude professionnelle, médicale et d'une formation spécifique. Celles-ci sont obligatoires pour l'exécution de certains travaux et la conduite d'engins spécifiques.
Les agents conduisant des véhicules ou engins de chantier doivent être titulaires du permis de conduire adéquat. Ils doivent impérativement prévenir leur responsable de service en cas de suspension ou de retrait de celui-ci (sans obligation de donner le motif).
Une copie du permis de conduire pourra être demandée aux agents chaque année dans le cadre de leur mission.
Le personnel doit respecter le code de la route. Toute infraction relève de sa propre responsabilité.

Article 39 : ACCIDENT DE SERVICE/TRAVAIL

Tout accident, même considéré bénin, doit immédiatement être porté à la connaissance du responsable de service de l'intéressé et déclaré au service des ressources humaines de la collectivité dès que possible. Il doit être précisé le lieu, les circonstances de l'accident et l'identité des témoins éventuels.
L'autorité territoriale remettra alors à l'agent victime d'un accident une « feuille de prise en charge » lui permettant d'obtenir la gratuité des soins (consultations médicales, examens etc…).
Selon la nature de l'accident, un rapport pourra être établi par le chef de service en collaboration avec l'assistant de prévention afin de définir de façon précise les circonstances exactes de l'accident et d'en analyser les causes pour mettre en place des mesures de prévention.
Tout accident non signalé ne pourra pas être traité par le service des Ressources Humaines et ne sera donc pas pris en charge.

Article 40 : VISITES MEDICALES ET VACCINATIONS

- **Visites médicales**

Le personnel est tenu de se présenter aux visites médicales obligatoires, aux visites d'embauche et de reprise du travail prévues en matière de médecine du travail, ainsi qu'aux examens complémentaires qui pourraient lui être demandés par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive sous peine de sanction disciplinaire. Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale renforcée à l'égard de certaines personnes au sein des services.
Les déplacements et visites médicales des agents constituent des temps de travail.
Après un congé de maladie (au-delà de 3 semaines) l'autorité territoriale peut, en raison de la nature de l'arrêt de travail, demander un certificat de reprise délivré par le médecin traitant, et/ou également une visite de reprise du travail auprès du service de médecine professionnelle, pour vérifier l'aptitude à la fonction.

- **Vaccinations**

Chaque agent est tenu d'être à jour de la ou des vaccinations rendues obligatoires par le poste occupé.

Article 41 : CONSOMMATION DE TABAC

Il est interdit de fumer (y compris cigarettes électroniques) dans les véhicules et tous les lieux fermés et couverts accueillant du public, ou qui constituent les lieux de travail, ainsi que sur certains postes de travail (utilisation de produits dangereux, locaux de stockage…).
Cette interdiction s'étend aux espaces ouverts avec présence de mineurs. Il est demandé de s'isoler pour ne pas être à proximité ou à la vue des mineurs et plus généralement à la vue du public.

PROJET

Article 42 : CONSOMMATION D'ALCOOL

- **Dispositions générales**

Il est interdit d'accéder sur le lieu de travail en état d'ivresse et d'introduire, de consommer ou de distribuer des boissons alcoolisées dont l'usage est interdit par la loi sur le lieu de travail.
Si le comportement d'un agent est jugé anormal, le responsable de service, la direction générale ou l'autorité territoriale pourra, pour des raisons de sécurité et s'agissant de faire cesser une situation de danger manifeste, procéder au retrait de l'agent de son poste de travail et recourir à un contrôle d'alcoolémie.
Un constat devra alors être rempli.
Les agents occupant des postes à risque (manipulation de produits dangereux, utilisation de machines dangereuses, travail en hauteur, conduite de véhicule, contact avec les usagers…) seront les seuls à pouvoir être contrôlés.
Par ailleurs, un contrôle inopiné dans l'année pourra être effectué.

- **Caractéristique du contrôle**

Ce contrôle a pour but de faire cesser une situation de danger manifeste ou de trouble manifeste du service public. Il s'agit donc d'un contrôle par éthylotest (alcootest) et non d'une analyse médicale, clinique ou biologique. L'agent peut être accompagné d'une tierce personne de son choix.

- **Contrôleur**

L'autorité territoriale est habilitée à procéder aux contrôles par un éthylotest et peut déléguer cette mission à la direction générale, aux directions adjointes ou à la direction des Services Techniques.

- **Taux maximum retenu**

Le taux maximum retenu est le taux légal prévu par le code de la route.
Si l'agent conteste un alcootest positif au moment du contrôle, il a la possibilité de le contester sur le champ par une contre-expertise à l'aide d'une prise de sang, cet examen étant à la charge de la collectivité.

- **Mesure immédiate**

Dans le but d'assurer sa sécurité et celle des tiers, l'agent devra être retiré de son poste de travail si le contrôle s'avère positif. Il devra être demandé un avis médical auprès du médecin du travail ou à défaut auprès du médecin traitant de l'agent pour envisager les modalités de sa prise en charge.
Il ne devra pas rester seul. Le responsable de service ou en son absence la direction générale est chargée d'organiser son rapatriement à son domicile ou son transfert à l'hôpital.
Ses proches seront prévenus afin de le prendre en charge immédiatement ou, si cela s'avère impossible, à l'issue de la journée. Si l'agent est isolé, il sera soit raccompagné par deux personnes de la collectivité à son domicile, si son état lui permet de rester seul, soit transféré à l'hôpital par les services de secours.
Il sera fait appel aux secours si l'état de l'agent est jugé critique et à la force publique si l'agent adopte un comportement agressif.
Dans chaque cas, une alerte à la médecine du travail sera donnée. L'agent sera convoqué à un entretien avec son responsable et un représentant de l'autorité territoriale afin de l'orienter si nécessaire vers des soins appropriés.
Si le contrôle effectué est négatif, il sera réalisé une évaluation des capacités de l'agent à travailler en sécurité. Au vu de ces éléments, l'agent pourra soit retourner à son poste de travail, soit être retiré de son poste et mis en sécurité.

- **Refus de contrôle**

Le refus de se soumettre à ce contrôle est considéré comme pouvant masquer un état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants et entraînera un retrait immédiat de l'agent du poste de travail concerné.

- **Temps non effectué**

L'agent qui a été retiré de son poste de travail sera considéré comme absent sauf s'il est déclaré en arrêt maladie.

- **Sanctions**

L'agent pris en état d'ébriété ou refusant le contrôle s'expose à des sanctions disciplinaires. La sanction retenue devra être en adéquation avec la faute commise. La récidive pourra être sanctionnée plus sévèrement.

- **Reprise**

La reprise du travail par l'agent doit faire l'objet d'un entretien avec son responsable de service et/ou la direction générale. L'entretien aura pour but de revenir sur l'état d'ivresse de l'agent, informer celui-ci des risques encourus et des responsabilités de chacun, d'expliquer les mesures qui ont été prises, de lui demander de s'expliquer sur cet évènement et de lui proposer une aide par le service médical, l'assistante sociale, une association d'aide ou un organisme extérieur.

PROJET

- **Organisations de manifestations festives**

En certaines occasions, des moments de convivialité peuvent être organisés par le personnel (départ en retraite, mutation, promotion, naissance, mariage, repas de fin d'année…) dans les services avec l'accord du responsable d service. Aucune consommation d'alcool n'est autorisée sur le temps de travail.
Lorsque la collectivité organise un moment festif, l'agent veillera à respecter les règles de conduites habituelles.

Article 43 : CONSOMMATION DE STUPEFIANTS

Il est interdit d'accéder sur le lieu de travail sous influence de stupéfiants et d'introduire, de consommer ou de distribuer des produits stupéfiants dont l'usage est interdit par la loi sur le lieu de travail.

Le responsable de service pourra procéder lui-même à des tests salivaires sur ses collaborateurs, si les conditions suivantes sont respectées :

- le test devra être prévu par le règlement intérieur de l'établissement
- le poste occupé par l'agent doit comporter un risque pour la santé justifiant un dépistage. Le test ne peut pas concerner tous les agents, mais uniquement les catégories sensibles en raison de leurs fonctions
- l'agent doit avoir la possibilité de contester le test par une contre-expertise ou un second test
- le personnel amené à pratiquer le test doit être formé à son utilisation.

Si le comportement d'un agent est jugé anormal, le responsable de service, la direction générale ou l'autorité territoriale pourra, pour des raisons de sécurité et s'agissant de faire cesser une situation de danger manifeste, procéder au retrait de ce dernier de son poste de travail. Il devra être demandé un avis médical pour envisager les modalités de sa prise en charge.
Il ne devra pas rester seul. Le responsable de service, ou en son absence un membre de la direction générale, est chargé d'organiser son rapatriement à son domicile ou son transfert à l'hôpital dans les mêmes conditions que celles décrites dans l'article 39.
Les modalités relatives au temps non effectué, aux sanctions et à la reprise de l'agent décrites dans l'article 39 sont applicables.
L'employeur pourra sanctionner l'agent suite à un résultat positif au test de dépistage. Ce test devra être effectué avec l'accord de l'agent qui, en cas de refus, pourra s'exposer à une sanction pouvant aller jusqu'au licenciement.

Article 44 : HARCELEMENT MORAL

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.
Aucun agent ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet de mesure discriminatoire, directe ou indirecte notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affection, de qualification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés. Toute rupture de contrat de travail qui en résulterait toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.
Tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus est passible d'une procédure pénale et d'une sanction disciplinaire.

Article 45 : HARCELEMENT SEXUEL

Aucun agent, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affection, de qualification, de classification de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dans le but est d'obtenir les faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit de tiers.
Aucun agent ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet de mesure discriminatoire pour avoir témoigné de tels agissements ou pour les avoir relatés.
Tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus, est passible d'une procédure pénale et d'une sanction disciplinaire.

PROJET

TITRE V - ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT

Article 46 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été préalablement affiché conformément aux dispositions du code du travail et du code des collectivités territoriales.
Ce règlement intérieur entre en vigueur le……après l'approbation par l'assemblée délibérante.

Article 47 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à la validation de l'assemblée délibérante.

Le Président,
Dominique DENIEUL

Liste des annexes :

- Annexe N°1 : Protocole télétravail
- Annexe N°2 : Autorisations spéciales d'absence
- Annexe N°3 : Charte informatique

PROJET

Pays de Châteaugiron Communauté

Autorisations spéciales d'absence

Pays de Châteaugiron Communauté

Annexe N°2 du règlement intérieur

Validé par délibération du XX

PROJET

Mariage - PACS	
de l'agent	5 jours
d'un enfant	3 jours
d'un père, d'une mère, ou d'un beau parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge	1 jour
d'un frère, d'une sœur	1 jour
d'un beau parent (parent du conjoint), d'un beau frère, d'une belle-sœur, d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent), d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent	
Décès	
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours
d'un enfant	5 jours
d'un père, d'une mère d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge	4 jours
d'un frère, d'une sœur	3 jours
d'un beau-parent (parent du conjoint)	3 jours
d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour
d'un neveu, d'une nièce, d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour
d'un grand-parent de l'agent	1 jour
d'un arrière-grand-parent de l'agent	
d'un petit-enfant de l'agent	1 jour
d'un arrière petit-enfant de l'agent	
d'un collègue	Durée des obsèques et délais de route
Naissances (cumulables avec les 25 jours de congé paternité)	
Naissance (avec reconnaissance officielle)	3 jours
Adoption	3 jours
Maladie avec hospitalisation	
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours (fractionnables en 1/2 j)
d'un enfant à charge	5 jours (fractionnables en 1/2 j)
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours (fractionnables en 1/2 j)
d'un grand-parent	1 jour (fractionnables en 1/2 j)
Déménagement	1 jour
Rentrée scolaire	Une heure autorisée le matin du jour de la rentrée scolaire jusqu'à la 6ème incluse
Concours / examens	1 concours ou un examen par an (épreuve d'amissibilité + épreuve d'admission) : durée de l'épreuve + délais de route
Délais de route	Accordés une seule fois par décès et maladie avec hospitalisation uniquement
Trajet aller + retour < 400 Kms	
Trajet aller + retour = 400 Kms à 800 Kms	1 jour
Trajet aller + retour > plus de 800 Kms	2 jours

PROJET

Charte informatique

Pays de Châteaugiron Communauté

Annexe N°3 du règlement intérieur

Validé par délibération du XX

PROJET

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3

Article 1 : OBJET 3
Article 2 : CONTEXTE ET ENJEUX 3
Article 3 : CHAMP D'APPLICATION 3

TITRE I – REGLES GENERALES D'UTILISATION 4

Article 4 : PRINCIPES 4
Article 5 : DROIT D'ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION 4
Article 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES 4

TITRE II – CONFIDENTIALITE 5

Article 7 : PARAMETRES D'ACCES 5
Article 8 : DONNEES 5

TITRE III – SECURITE 5

Article 9 : ROLE DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE 5
Article 10 : RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR 6

TITRE IV - INTERNET 6

Article 11 : ACCES AUX SITES 6
Article 12 : AUTRES UTILISATIONS 6

TITRE IV – MESSAGERIE ELECTRONIQUE 7

Article 13 : PRINCIPES 7
Article 14 : PRINCIPE D'ENVOI D'UN MAIL 7
Article 15 : ENVOI DE MAILS EN NOMBRE 7
Article 16 : PROTECTION DES DONNEES 7
Article 17 : UTILISATION DE LA MESSAGERIE PERSONNELLE 8

TITRE V – TELEPHONIE 8

Article 18 : PRINCIPES 8
Article 19 : UTIISATION PERSONNELLE DE LA TELEPHONIE 8

TITRE VI – DONNES PERSONNELLES 8

Article 19 : PRINCIPES 8

TITRE VII – CONTROLE 9

Article 20 : CONTROLES AUTOMATISES 9
Article 21 : CONTROLES MANUELS 9
Article 22 : INFORMATIONS 9
Article 23 : SANCTIONS 10

PROJET

INTRODUCTION

Article 1 : OBJET

La présente charte informatique est un code de déontologie formalisant les règles légales et de sécurité relatives à l'utilisation du système d'information mis en place au sein du Pays de Châteaugiron Communauté : applications métiers (exemples : CARRUS RH et Finances), messagerie, ordinateurs fixes et portables, périphériques (claviers, souris…), téléphones fixes et mobiles, Internet, etc.

Le Pays de Châteaugiron Communauté met en œuvre un système d'information et de communication nécessaire à son activité, comprenant notamment un réseau informatique et téléphonique, ainsi que des outils mobiles. Les utilisateurs, dans l'exercice de leurs fonctions, sont conduits à utiliser les outils informatiques et téléphoniques mis à leur disposition et à accéder aux services de communication du Pays de Châteaugiron Communauté.

L'utilisation du système d'information et de communication doit se faire exclusivement à des fins professionnelles, sauf exception prévue dans la présente charte. Dans un but de transparence à l'égard des utilisateurs, de promotion d'une utilisation loyale, responsable et sécurisée du système d'information et de communication, la présente charte pose les règles relatives à l'utilisation de ces ressources. Elle définit aussi les moyens de contrôle et de surveillance de cette utilisation mise en place, non seulement pour la bonne exécution du contrat de travail des utilisateurs, mais aussi dans le cadre de la responsabilité pénale et civile de l'employeur. Elle dispose d'un aspect réglementaire et est annexée au règlement intérieur du Pays de Châteaugiron Communauté. Elle ne remplace en aucun cas les lois en vigueur que chacun est censé connaître.

Article 2 : CONTEXTE ET ENJEUX

Les nouvelles technologies informatiques visent à offrir à chacun des solutions pour une meilleure exécution de ses tâches professionnelles, sous réserve d'utiliser ces outils à bon escient et selon certaines règles.

Une utilisation inadaptée de ces outils, des conséquences importantes : risques accrus d'atteinte à la confidentialité, mise en jeu de la responsabilité, atteinte à l'intégrité et à la sécurité des données personnelles. Les conséquences peuvent également être financières : perte de données, remplacement de matériels, source de perte de productivité et de coûts additionnels.
L'application des règles d'usage des nouvelles technologies informatiques permet de préserver le système d'information, le bon fonctionnement des services et les droits et libertés de chacun.

Article 3 : CHAMP D'APPLICATION

- **Utilisateurs concernés**

La présente charte s'applique à l'ensemble des utilisateurs du système d'information et de communication du Pays de Châteaugiron Communauté, quel que soit leur statut, y compris les mandataires sociaux, utilisateurs, intérimaires, stagiaires, employés de sociétés prestataires, visiteurs occasionnels. Elle sera annexée aux contrats de prestations.

Les utilisateurs veillent à faire accepter valablement les règles posées dans la présente charte à toute personne à laquelle ils permettraient d'accéder au système d'information et de communication.

- **Système d'information et de communication**

Le système d'information et de communication du Pays de Châteaugiron Communauté est notamment constitué des éléments suivants :

- ordinateurs (fixes ou portables)
- périphériques y compris clés USB, disques durs portables
- assistants personnels (exemples : Siri, Ok Google)
- réseau informatique (serveurs, routeurs et connectique)
- photocopieurs
- téléphones, smartphones, tablettes et clés 3G
- logiciels, fichiers
- données et bases de données
- système de messagerie
- connexion internet, abonnements à des services interactifs (exemple : 3CX).

PROJET

Pour des raisons de sécurité du réseau, est également considéré comme faisant partie du système d'information et de communication le matériel personnel des utilisateurs connectés (sous conditions définies par le service informatique) au réseau du Pays de Châteaugiron Communauté, ou contenant des informations à caractère professionnel concernant le Pays de Châteaugiron Communauté.

TITRE I – REGLES GENERALES D'UTILISATION

Article 4 : PRINCIPES

Les utilisateurs sont supposés adopter un comportement responsable, s'interdisant, par exemple, toute tentative d'accès à des données ou à des sites qui leurs seraient interdits.
Tout utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il fait des ressources informatiques, ainsi que du contenu de ce qu'il affiche, télécharge ou envoie et s'engage à ne pas effectuer d'opérations qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur le fonctionnement du réseau. Il doit en permanence garder à l'esprit que c'est sous le nom du Pays de Châteaugiron Communauté qu'il se présente sur Internet et doit se porter garant de l'image de l'institution.
Au même titre que pour le courrier, le téléphone, chacun est responsable des messages envoyés ou reçus, et doit utiliser la messagerie de manière professionnelle dans le respect des missions et fonctions qui lui sont dévolues et des consignes transmises par la hiérarchie.

Article 5 : DROIT D'ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION

Toute personne exerçant une mission au sein du Pays de Châteaugiron Communauté dispose, si l'objet de la mission le nécessite et sauf avis contraire de sa hiérarchie, d'un droit d'accès au système d'information (par le biais d'un identifiant et d'un mot de passe). Ce droit d'accès est strictement personnel, incessible et limité dans le temps. Il prend nécessairement fin à l'issue de la mission professionnelle de l'utilisateur.

Le caractère professionnel des données enregistrées sur le réseau informatique ne confère pas à l'utilisateur un droit d'accès complet, les droits des utilisateurs sur le réseau et sur leurs postes de travail sont limités à l'exercice de leur mission.
Toute demande d'accès à une ressource inaccessible doit faire l'objet d'une demande auprès du service informatique après validation de la direction. La copie de fichiers dans un répertoire accessible à tous n'est pas possible, sauf accord express de la direction.

Article 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

- **Engagements du Pays de Châteaugiron Communauté**

Il veille à la disponibilité et à l'intégrité du système d'information. En ce sens, il s'engage à :

1) Mettre à disposition les ressources informatiques nécessaires au bon déroulement de la mission des utilisateurs
2) Respecter la confidentialité des données de chacun
3) Définir les règles d'usage de son système d'information et veiller à leur application.

- **Engagements des utilisateurs**

Les ressources informatiques mises à disposition constituent un outil de travail nécessaire. Chaque utilisateur s'engage à :

- Respecter l'intégrité et la confidentialité des données
- Ne pas perturber la disponibilité du système d'information
- Ne pas stocker ou transmettre d'informations contraires aux lois diffamatoires, injurieuses ou incitant à la haine
- Respecter le droit de propriété intellectuelle
- Ne pas introduire de ressources extérieures qui pourraient porter atteinte à la sécurité du système d'information
- Respecter les contraintes liées à la maintenance du système d'information
- Ne pas rendre inaccessibles des informations intéressant le bon fonctionnement du Pays de Châteaugiron Communauté
- Ne pas masquer son identité ou usurper celle d'un autre utilisateur
- Signaler tout accès à des données normalement restreintes
- Signaler sans délai tout dysfonctionnement constaté.

L'usage de ces outils de communication ne modifie en rien les obligations de validation et d'information vis-à-vis de la hiérarchie.
La continuité du service étant une priorité, l'utilisateur s'interdit, cependant, d'appliquer des mesures de sécurité non validées par le service informatique et qui auraient pour conséquence de rendre inaccessibles des informations

PROJET

intéressant le bon fonctionnement du Pays de Châteaugiron Communauté (chiffrement ou protection d'un fichier à l'aide d'un mot de passe non mis à la disposition de son supérieur hiérarchique, par exemple).

- **Droit à la déconnexion**

Afin d'assurer le respect de la vie personnelle, des temps de repos et de congé , prévu par les textes, est pris en compte le droit pour tout utilisateur de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel (smartphone, ordinateur, tablette, messagerie, logiciels etc.) en dehors de son temps de travail, et concerne tous les utilisateurs amenés à utiliser ces nouvelles technologies dans leurs activités professionnelles.

TITRE II – CONFIDENTIALITE

Article 7 : PARAMETRES D'ACCES

L'accès à certains éléments du système d'information (comme la messagerie électronique ou téléphonique, les sessions sur les postes de travail, le réseau, certaines applications ou services interactifs) est protégé par des paramètres de connexion (identifiant, mot de passe).

Ces paramètres sont personnels à l'utilisateur et doivent être gardés confidentiels. Ils permettent en particulier de contrôler l'activité des utilisateurs. Ils ne doivent être communiqués à personne, ni responsable de service, ni informatique. Dans la mesure du possible, ces paramètres doivent être mémorisés par l'utilisateur et ne pas être conservés (sauf coffre-fort Keepass), sous quelque forme que ce soit. En tout état de cause, ils ne doivent pas être transmis à des tiers ou aisément accessibles. Ils doivent être saisis par l'utilisateur à chaque accès et ne pas être conservés en mémoire dans le système d'information (réseau, PC).

Lorsqu'ils sont choisis par l'utilisateur, les paramètres doivent respecter un certain degré de complexité et être modifiés régulièrement. Des consignes de sécurité sont élaborées par la direction, le responsable informatique et le délégué à la protection des données (DPO), afin de recommander les bonnes pratiques en la matière.

Aucun utilisateur ne doit se servir pour accéder au système d'information du Pays de Châteaugiron Communauté d'un autre compte que celui qui lui a été attribué. Il ne doit pas non plus déléguer à un tiers les droits d'utilisation qui lui sont attribués.

Article 8 : DONNEES

Chaque utilisateur est responsable pour ce qui le concerne du respect du secret professionnel et de la confidentialité des informations qu'il est amené à détenir, consulter ou utiliser. Les règles de confidentialité ou d'autorisation préalable avant diffusion externe ou publication sont définies par la direction et applicables quel que soit le support de communication utilisée.

L'utilisateur doit être particulièrement vigilant sur le risque de divulgation de ces informations dans le cadre d'utilisation d'outils informatiques, personnels ou appartenant au Pays de Châteaugiron Communauté, dans des lieux autres que ceux du Pays de Châteaugiron Communauté (hôtels, lieux publics…).

TITRE III – SECURITE

Article 9 : ROLE DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

Le Pays de Châteaugiron Communauté met en œuvre les moyens humains et techniques appropriés pour assurer la sécurité matérielle et logicielle du système d'information et de communication. À ce titre, il lui appartient de limiter les accès aux ressources sensibles et d'acquérir les droits de propriété intellectuelle ou d'obtenir les autorisations nécessaires à l'utilisation des ressources mises à disposition des utilisateurs.
Le responsable informatique et le délégué à la protection des données (DPO) sont responsables de la mise en œuvre et du contrôle du bon fonctionnement du système d'information et de communication. Ils doivent prévoir un plan de sécurité et de continuité du service, en particulier en cas de défaut matériel. Ils veillent à l'application des règles de la présente charte. Ils sont assujettis à une obligation de confidentialité sur les informations qu'ils sont amenés à connaître.

PROJET

Article 10 : RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur est responsable quant à lui des ressources qui lui sont confiées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Il doit concourir à la protection des dites ressources, en faisant preuve de prudence et de vigilance. En particulier, il doit signaler au responsable informatique et au délégué à la protection des données (DPO) toute violation ou tentative de violation de l'intégrité de ces ressources, et, de manière générale tout dysfonctionnement, incident ou anomalie. Sauf autorisation expresse de la direction, l'accès au système d'information avec du matériel n'appartenant pas au Pays de Châteaugiron Communauté (assistants personnels, supports amovibles…) est interdit.

Dans le cas où il a été autorisé, il appartient à l'utilisateur de veiller à la sécurité du matériel utilisé. De même, la sortie de matériel appartenant au Pays de Châteaugiron Communauté doit être justifiée par des obligations professionnelles et nécessite l'accord de la direction.
En cas d'absence, même temporaire, il est impératif que l'utilisateur verrouille l'accès au matériel qui lui est confié ou à son propre matériel, dès lors que celui-ci contient des informations à caractère professionnel.
L'utilisateur doit effectuer des sauvegardes régulières des fichiers dont il dispose sur le matériel mis à sa disposition en suivant les procédures définies par le responsable informatique et le DPO. Il doit régulièrement supprimer les données devenues inutiles sur les espaces communs du réseau ; les données anciennes mais qu'il souhaite conserver doivent être archivées avec l'aide du responsable informatique et du DPO.
L'utilisateur doit éviter d'installer ou de supprimer des logiciels, de copier ou d'installer des fichiers susceptibles de créer des risques de sécurité au sein du Pays de Châteaugiron Communauté. Il ne doit pas non plus modifier les paramétrages de son poste de travail ou des différents outils mis à sa disposition, ni contourner aucun des systèmes de sécurité mis en œuvre au Pays de Châteaugiron Communauté. Il doit dans tous les cas en alerter le responsable informatique et le DPO.
L'utilisateur s'oblige en toutes circonstances à se conformer à la législation, qui protège notamment les droits de propriété intellectuelle, le secret des correspondances, les données personnelles, les systèmes de traitement automatisé de données, le droit à l'image des personnes, l'exposition des mineurs aux contenus préjudiciables. Il ne doit en aucun cas se livrer à une activité concurrente à celle du Pays de Châteaugiron Communauté ou susceptible de lui causer un quelconque préjudice en utilisant le système d'information et de communication.

TITRE IV - INTERNET

Article 11 : ACCES AUX SITES

Dans le cadre de leur activité, les utilisateurs peuvent avoir accès à Internet. Pour des raisons de sécurité ou de déontologie, l'accès à certains sites peut être limité ou prohibé par le responsable informatique et le délégué à la protection des données (DPO) qui est habilité à imposer des configurations du navigateur et à installer des mécanismes de filtrage limitant l'accès à certains sites.

Seule la consultation de sites ayant un rapport avec l'activité professionnelle est autorisée. En particulier, l'utilisation de l'Internet à des fins commerciales personnelles en vue de réaliser des gains financiers ou de soutenir des activités lucratives est strictement interdite. Il est aussi prohibé de créer ou mettre à jour au moyen de l'infrastructure du Pays de Châteaugiron Communauté tout site Internet, notamment des pages personnelles.
Il est également interdit de se connecter à des sites Internet dont le contenu est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à l'image de marque du Pays de Châteaugiron Communauté, ainsi qu'à ceux pouvant comporter un risque pour la sécurité du système d'information du Pays de Châteaugiron Communauté ou engageant financièrement celui-ci.

Article 12 : AUTRES UTILISATIONS

La contribution des utilisateurs à des forums de discussion, systèmes de discussion instantanée, chats, blogs n'est autorisée qu'à titre professionnel et sur autorisation expresse de la hiérarchie qui devra en informer le responsable du service informatique et le délégué à la protection des données (DPO).
De même, tout téléchargement de fichier, en particulier de fichier média, est prohibé, sauf justification professionnelle dûment validée par la hiérarchie.
Ils sont informés que le responsable informatique et le DPO enregistrent leur activité sur Internet et que ces traces pourront être exploitées à des fins de statistiques, contrôle et vérification dans les limites prévues par la loi, en particulier en cas de perte importante de bande passante sur le réseau du Pays de Châteaugiron Communauté.

PROJET

TITRE IV – MESSAGERIE ELECTRONIQUE

Article 13 : PRINCIPES

Chaque utilisateur dispose, pour l'exercice de son activité professionnelle, d'une adresse de messagerie électronique normalisée attribuée par le responsable du service informatique et le délégué à la protection des données (DPO).
Les messages électroniques reçus sur la messagerie professionnelle font l'objet d'un contrôle antiviral et d'un filtrage anti-spam. Les utilisateurs sont invités à informer le responsable informatique et le DPO des dysfonctionnements qu'ils constateraient dans ce dispositif de filtrage.

Article 14 : PRINCIPE D'ENVOI D'UN MAIL

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait qu'un message électronique a la même portée qu'un courrier postal : il obéit donc aux mêmes règles, en particulier en matière d'organisation hiérarchique. En cas de doute sur l'expéditeur compétent pour envoyer le message, il convient d'en référer à son responsable de service.
Un message électronique peut être communiqué très rapidement à des tiers et il convient de prendre garde au respect d'un certain nombre de principes, afin d'éviter les dysfonctionnements du système d'information, de limiter l'envoi de messages non sollicités et de ne pas engager la responsabilité civile ou pénale du Pays de Châteaugiron Communauté et de l'utilisateur.

Avant tout envoi, il est impératif de bien vérifier l'identité des destinataires du message et de leur qualité à recevoir communication des informations transmises. En présence d'informations à caractère confidentiel, ces vérifications doivent être renforcées ; en cas de besoin, un cryptage des messages pourra être aussi proposé par le responsable du service informatique et du délégué à la protection des données (DPO).

Article 15 : ENVOI DE MAILS EN NOMBRE

En cas d'envoi à une pluralité de destinataires, l'utilisateur doit respecter les dispositions relatives à la lutte contre l'envoi en masse de courriers non sollicités. Il doit également envisager l'opportunité de dissimuler certains destinataires, en les mettant en copie cachée, pour ne pas communiquer leur adresse électronique à l'ensemble des destinataires. En cas d'envoi à une liste de diffusion, il est important d'en vérifier les modalités d'abonnement, de contrôler la liste des abonnés et de prévoir l'accessibilité aux archives. Le risque de retard, de non remise et de suppression automatique des messages électroniques doit être pris en considération pour l'envoi de correspondances importantes. Les messages importants peuvent être envoyés avec un accusé de réception ou signés électroniquement.
Ils doivent, le cas échéant, être doublés par un courrier postal.

Pour des raisons techniques, l'envoi de messages électroniques n'est possible, directement, que vers un nombre limité de destinataires, fixé par le responsable informatique et le délégué à la protection des données (DPO). Cette limite est susceptible d'être levée temporairement ou définitivement sur demande adressée au responsable informatique et au DPO, qui sont aussi chargés de l'ouverture des listes de diffusion qui pourraient s'avérer nécessaires.

De même, le responsable informatique et le DPO peuvent limiter la taille, le nombre et le type des pièces jointes pour éviter l'engorgement du système de messagerie. Pour des raisons de capacité mémoire, les messages électroniques sont conservés sur le serveur de messagerie pendant une durée maximale d'un an. Passé ce délai, ils sont automatiquement supprimés. Si l'utilisateur souhaite conserver des messages au-delà de ce délai, il lui appartient d'en faire des sauvegardes avec l'aide du responsable du service informatique et du DPO si nécessaire. Il est aussi tenu de supprimer lui-même dès que possible tous les messages inutiles.

Article 16 : PROTECTION DES DONNEES

Les utilisateurs doivent veiller au respect des lois et règlements, et notamment à la protection des droits de propriété intellectuelle et des droits des tiers. Les correspondances électroniques ne doivent pas comporter d'éléments illicites, tels que des propos diffamatoires, injurieux, contrefaisants ou susceptibles de constituer des actes de concurrence déloyale ou parasitaire.
La forme des messages professionnels doit respecter les règles définies par la direction, pour ce qui concerne la mise en forme et surtout la signature des messages.

En cas de congés, l'utilisateur est invité à mettre en place un message d'absence.

PROJET

Article 17 : UTILISATION DE LA MESSAGERIE PERSONNELLE

Les messages à caractère personnel sont tolérés, à condition de respecter la législation en vigueur, de ne pas perturber et de respecter les principes posés dans la présente charte. Les messages envoyés doivent être signalés par la mention "Privé" ou "Perso" / "Personnel" dans leur objet et être classés dès l'envoi dans un dossier lui-même dénommé de la même façon. Les messages reçus doivent être également classés, dès réception, dans un dossier lui-même dénommé "Privé" ou "Perso" / "Personnel".
En cas de manquement à ces règles, les messages sont présumés être à caractère professionnel.
Toutefois, les utilisateurs sont invités, dans la mesure du possible, à utiliser leur messagerie personnelle pour l'envoi de messages à caractère personnel plutôt que la messagerie du Pays de Châteaugiron Communauté.

TITRE V – TELEPHONIE

Article 18 : PRINCIPES

Pour leur activité professionnelle, les utilisateurs peuvent disposer d'un poste fixe et d'un téléphone mobile, smartphone, tablette ou clé 3G / 4G. Pour ce qui est de l'utilisation des terminaux mobiles en connexion (clé 3G/4G) pour accès à des sites Internet ou à la messagerie électronique, les règles édictées ci-dessus s'appliquent de la même manière.

De plus, il est rappelé que l'envoi de SMS est réservé aux communications professionnelles et qu'il engage la responsabilité de l'émetteur au même titre que l'envoi d'un courriel. Il est soumis aux mêmes règles précisées précédemment.

Enfin, les connexions depuis l'étranger sont strictement interdites sauf autorisation exceptionnelle de la hiérarchie en cas d'urgence professionnelle.

Article 19 : UTIISATION PERSONNELLE DE LA TELEPHONIE

L'utilisation à caractère personnel du téléphone, fixe ou mobile, est tolérée, à condition qu'elle reste dans des limites raisonnables en termes tant de temps passé que de quantité d'appels. Les surcoûts pour le Pays de Châteaugiron Communauté engendrés par l'utilisation de la téléphonie à des fins personnelles devront être remboursés par les utilisateurs concernés. Il s'agit tout particulièrement des appels à des numéros surtaxés et des appels depuis l'étranger ou à destination de l'étranger, au sens de la facturation téléphonique.

Les utilisateurs sont informés que l'activité téléphonique, aussi bien sur les postes fixes que sur les mobiles, peut être exploitée à des fins de statistiques et de vérification dans les limites prévues par la loi. Toutefois, seule la direction pourra avoir accès aux numéros détaillés, permettant d'identifier les interlocuteurs d'un utilisateur pour un motif contentieux.

TITRE VI – DONNEES PERSONNELLES

Article 19 : PRINCIPES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, définit les conditions dans lesquelles des traitements de données personnels peuvent être opérés. Elle institue au profit des personnes concernées par les traitements des droits que la présente invite à respecter, tant à l'égard des utilisateurs que des tiers.

Des traitements de données automatisés et manuels sont effectués dans le cadre des systèmes de contrôle, prévus dans la présente charte. Ils sont, en tant que de besoin, déclarés conformément à la loi du 6 janvier 1978. Tout utilisateur pourra avoir accès aux données le concernant et ces données ne seront conservées que sur une période maximale de 1 an. Il est rappelé aux utilisateurs que les traitements de données à caractère personnel doivent être déclarés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978. Les utilisateurs souhaitant réaliser, dans le cadre professionnel, des traitements relevant de ladite loi sont invités à prendre contact avec le responsable du service informatique et le délégué à la protection des données (DPO) avant d'y procéder.

PROJET

TITRE VII – CONTROLE

Pour des nécessités de sécurité, de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des ressources matérielles ou logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent, sous le contrôle du service informatique et de la direction générale, être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à loi informatique et libertés.

Tout utilisateur du système d'information du Pays de Châteaugiron Communauté ne respectant pas les règles définies dans cette charte pourra faire l'objet de mesures qui peuvent être internes et/ou de sanctions disciplinaires proportionnelles à la gravité des manquements constatés.
Tout manquement, selon sa gravité, est susceptible d'entraîner pour l'utilisateur des sanctions disciplinaires, et ce sans exclusion d'éventuelles actions pénales ou civiles à son encontre. L'utilisateur pourra, en outre, voir ses droits d'accès au système d'information suspendus ou supprimés, partiellement ou totalement.

Article 20 : CONTROLES AUTOMATISES

Le système d'information et de communication s'appuie sur des fichiers journaux ("logs"), créés en grande partie automatiquement par les équipements informatiques et de télécommunication. Ces fichiers sont stockés sur les postes informatiques et sur le réseau. Ils permettent d'assurer le bon fonctionnement du système, en protégeant la sécurité des informations du Pays de Châteaugiron Communauté, en détectant des erreurs matérielles ou logicielles et en contrôlant les accès et l'activité des utilisateurs et des tiers accédant au système d'information.

Les utilisateurs sont informés que de multiples traitements sont réalisés afin de surveiller l'activité du système d'information et de communication. Sont notamment surveillées et conservées les données relatives :

- à l'utilisation des logiciels applicatifs, pour contrôler l'accès, les modifications et suppressions de fichiers
- aux connexions entrantes et sortantes au réseau interne, à la messagerie et à Internet, pour détecter les anomalies liées à l'utilisation de la messagerie et surveiller les tentatives d'intrusion et les activités, telles que la consultation de sites ou le téléchargement de fichiers
- aux appels téléphoniques émis ou reçus à partir des postes fixes ou mobiles pour surveiller le volume d'activités et détecter des dysfonctionnements.

Des contrôles automatiques et généralisés sont susceptibles d'être effectués pour limiter les dysfonctionnements, dans le respect des règles en vigueur.
Il est précisé que chaque utilisateur pourra avoir accès aux informations enregistrées lors de ces contrôles le concernant sur demande préalable à la direction. De plus, les fichiers journaux énumérés ci-dessus sont automatiquement détruits dans un délai maximum de 6 mois après leur enregistrement.

Article 21 : CONTROLES MANUELS

En cas de dysfonctionnement constaté par le responsable informatique et le délégué à la protection des données (DPO), il peut être procédé à un contrôle manuel et à une vérification de toute opération effectuée par un ou plusieurs utilisateurs.
Le contrôle concernant un utilisateur peut porter sur les fichiers contenus sur le disque dur de l'ordinateur, sur un support de sauvegarde mis à sa disposition ou sur le réseau du Pays de Châteaugiron Communauté, ou sur sa messagerie. Alors, sauf risque ou événement particulier, la direction ne peut ouvrir les fichiers ou messages identifiés par l'utilisateur comme personnels ou liés à la délégation de personnel conformément à la présente charte, qu'en présence de l'utilisateur ou celui-ci dûment appelé et éventuellement représenté par un délégué du personnel.

Article 22 : INFORMATIONS

La présente charte est annexée au règlement intérieur et remise à chaque utilisateur nouvellement recruté. En cas d'évolution de la présente charte, celle-ci sera diffusée par voie électronique ou papier à l'ensemble des utilisateurs.

Le responsable informatique et le délégué à la protection des données (DPO) sont à la disposition des utilisateurs pour leur fournir toute information concernant l'utilisation du système d'information, en particulier sur les procédures de sauvegarde et de filtrage. Ils les informent régulièrement sur l'évolution technique du système d'information et de communication, ainsi que sur les menaces susceptibles de peser sur sa sécurité.
Les utilisateurs pourront être formés par le responsable informatique et le DPO pour appliquer les règles d'utilisation du système d'information et de communication prévues.

PROJET

Article 23 : SANCTIONS

Le manquement aux règles et mesures de sécurité décrites dans la présente charte est susceptible d'engager la responsabilité de l'utilisateur et d'entraîner à son encontre des avertissements, des limitations ou suspensions d'utiliser tout ou partie du système d'information et de communication, voire des sanctions disciplinaires, proportionnées à la gravité des faits concernés. Dans ce dernier cas, les procédures prévues dans le règlement intérieur et dans le code du travail seront appliquées. L'utilisation reconnue à des fins personnelles de certains services payants à travers le système de communication du Pays de Châteaugiron Communauté donnera également lieu à remboursement de la part de l'utilisateur concerné.

Le Pays de Châteaugiron Communauté se réserve également le droit d'engager ou de faire engager des poursuites pénales indépendamment des sanctions disciplinaires mises en œuvre, notamment en cas de fraude informatique, de non-respect des droits d'auteur ou de violation du secret des correspondances.

PROJET

Protocole télétravail

Pays de Châteaugiron Communauté

Annexe N°1 du règlement intérieur

Validé par délibération du XX

PROJET

PREAMBULE

Le télétravail, ou l'organisation du travail à distance, doit permettre d'assurer à la fois :

1) La continuité des services
2) Les conditions d'exercice de leurs missions par les agents
3) Le temps de travail et la qualité du service rendu à l'usager
4) Le lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail
5) Les organisations de services et de réunions
6) La conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle.

Le télétravail peut permettre à l'agent de gagner en qualité de vie, tout comme l'aménagement du temps de travail, mais reste un mode de travail qui ne déroge en aucune façon aux règles de droits et obligations du travail.

Le télétravail repose sur plusieurs principes de base, notamment le volontariat, la réversibilité du dispositif, l'alternance entre travail sur site et télétravail avec un temps de présence minimale de l'agent en télétravail sur site.

DEFINITION ET CADRE JURIDIQUE DU TELETRAVAIL

Au regard de l'article L. 1222-9 du code du travail, le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci ».
Il se pratique au domicile de l'agent ou, le cas échéant, dans des locaux professionnels distincts de son lieu d'affectation.

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 est venu préciser que les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public) peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

Le décret n° 2016-151 du 11/02/2016 modifié précise les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

MODALITES DU TELETRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE

Article 1 : MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE

L'employeur met à disposition des postes communs (PC de prêt), un ordinateur portable dédié ou un PC fixe dédié, ainsi qu'un clavier et une souris, pour l'agent réalisant du télétravail. Un système de téléphonie via un logiciel dédié a été mis en place dans la collectivité et permet à l'agent, comme à son employeur, d'être joignables.
Les règles à respecter en matière de principes généraux d'usage du matériel sont précisés à l'article 30 du règlement intérieur.

Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données figurent dans la charte informatique (annexe N°3).

Article 2 : MODALITES DE CONTROLE ET DE COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le contrôle est réalisé par le responsable de service sur les missions données et l'éventuel travail de production qui s'en suit. Il n'existe pas de système de pointage au sein de la collectivité.

Le télétravail peut être déclaré auprès des services fiscaux et déduit des frais réels en fonction du barème fiscal.

Concernant la formation ou l'information relative aux équipements et outils nécessaires au télétravail, des notices ont été diffusées auprès des agents et des matinales informatiques ont été organisées.

La mise en place du télétravail sera expérimentée pendant une année à l'issue des entretiens professionnels. Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel : nombre d'agents concernés, nombre d'agents étant allés jusqu'au bout de l'expérimentation, nombre d'agents souhaitant reconduire le télétravail, nombre de journées possibles…

PROJET

Article 3 : QUOTITE DE TRAVAIL OUVERTE AU TELETRAVAIL ET LES DEROGATIONS

Conformément à l'accord-cadre du 13 juillet 2021, la quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Le télétravail au Pays de Châteaugiron Communauté peut être mis en œuvre à raison de 1 journée par semaine fixe ou non.

Par ailleurs, à la demande des agents, il peut être dérogé pour six mois maximum aux seuils et période de référence au profit des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifie après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail (exemple : impossibilité de se déplacer en raison d'une jambe cassée). Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation de télétravail cela après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Article 4 : FONCTIONS POUVANT ETRE EXERCEES EN TELETRAVAIL

Les activités éligibles au télétravail concernent les services qui sont en mesure de réaliser du travail de fond nécessitant une mobilisation particulière (dossier à enjeu, organisation de service, rédaction de notes, définition de stratégie, relance téléphonique…).

Des restrictions liées à la sécurité des données, des contraintes informatiques ou de débit peuvent limiter l'éligibilité du poste ou de certaines activités du poste. L'accès sécurisé à distance aux dossiers et applications informatiques a été organisé via un accès VPN sécurisé (cf. charte informatique – annexe N°3 du règlement intérieur).

Article 5 : DEMANDE DE TELETRAVAIL

Le télétravail est mis en place à la demande de l'agent et est subordonné à l'accord du responsable de service, de la direction générale des services et de l'autorité territoriale.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent à son responsable de service, via un formulaire disponible auprès du service des Ressources Humaines. La demande est examinée par le responsable de service et la directrice générale des services. Une réponse est apportée par l'autorité territoriale dans les 2 mois suivant les vœux indiqués dans le compte-rendu d'entretien professionnel.

En cas de circonstances exceptionnelles, le télétravail peut être décidé à la demande de l'employeur, afin d'assurer la continuité du service publique et la protection des agents (conditions sanitaires…).

Article 6 : DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'EXERCER DES FONCTIONS EN TELETRAVAIL

Le responsable de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service en se référant aux postes ou/et activités définis éligibles.
Le service informatique de la collectivité veille à la conformité des installations aux spécifications techniques.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, formulée par un agent exerçant des activités éligibles au dispositif, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, doivent être précédés d'un entretien et motivés.
Le télétravail repose sur un management par objectifs et la confiance mutuelle entre l'agent et son employeur.
L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un arrêté individuel (pour les fonctionnaires) ou un avenant au contrat de travail (pour les contractuels) signé par l'agent et l'autorité territoriale.

Article 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.
L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le responsable de service et sur avis de ce dernier, de la direction générale des services et de l'autorité territoriale. Un préavis de deux mois est nécessaire pour mettre fin au télétravail.

Un bilan de l'exercice du télétravail peut être opéré au cours de la période d'autorisation comme à l'issue de celle-ci, afin notamment d'appréhender les nouvelles modalités de travail entre l'agent télétravaillant, son équipe et son responsable.
En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé par du télétravail doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période permet à l'agent et à la collectivité de vérifier que le dispositif convient. La période doit être adaptée à la durée de l'autorisation. Exemples :

- 1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation
- 6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation
- 4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation.

PROJET

Article 8 : SITUATION DE L'AGENT EN TELETRAVAIL

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que ceux exerçant sur leur lieu d'affectation.
En matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, l'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents télétravaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Si un accident survient sur une période télétravaillée, le lien avec le service devra être démontré par l'agent.
L'agent en télétravail bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que les autres agents et peut solliciter une visite d'inspection des membres du Comité technique.
Il est précisé que lors des périodes télétravaillées, les déplacements sur le temps de travail sont considérés comme personnels. Aucun déplacement professionnel ne peut être réalisé sur une période de télétravail.

L'agent en télétravail reste à la disposition de son employeur, notamment pour des réunions d'équipe ou de service ou encore des sessions de formation. Sa présence dans les locaux de l'employeur peut également être requise pour des nécessités de service. L'agent peut également de sa propre initiative revenir dans les locaux de son employeur sur une période normalement télétravaillée. Dans ce cas-là, le déplacement est bien considéré comme un déplacement domicile-travail.

Article 9 : ENGAGEMENTS MUTUELS DE L'EMPLOYEUR ET DE L'AGENT

Différents éléments nécessitent un engagement de l'agent (aménagement ergonomique de son espace de travail à domicile, conformité de l'installation électrique, qualité de l'accès internet, information de son assurance…), qui sera une condition pour se voir accorder l'autorisation d'exercice du télétravail. Seuls les agents disposant d'une connexion internet à haut débit (box ADSL) seront éligibles au télétravail.

L'agent respectera les bonnes pratiques d'usage des ressources informatiques et des outils de communication déclinés dans la charte informatique.

S'agissant du matériel, la configuration initiale des matériels est assurée par l'employeur dans les locaux de l'administration. La mise en place des matériels et leur connexion au réseau est assurée par l'agent en télétravail le cas échéant avec l'aide de modes opératoires fournis par l'employeur. Celui-ci assure un support à l'agent exerçant en télétravail sur les outils fournis.
L'employeur est garant de leur maintenance et de leur entretien. Les activités de support, entretien et maintenance sont réalisées dans les locaux de l'employeur. L'agent est tenu de ramener périodiquement le matériel fourni dans ces locaux. L'employeur peut également demander à l'agent de mettre en œuvre des procédures et respecter des consignes permettant le bon fonctionnement et la sécurité des outils fournis.

L'employeur rappellera à l'agent en télétravail les règles de santé et de sécurité au travail qu'il est tenu de respecter. Le médecin de prévention est habilité à donner son avis sur l'aménagement du poste et le cas échéant, une visite spécifique du Comité technique peut être programmée au domicile de l'agent après accord écrit de celui-ci.

PROJET